



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

77a
265



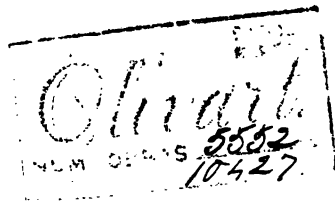


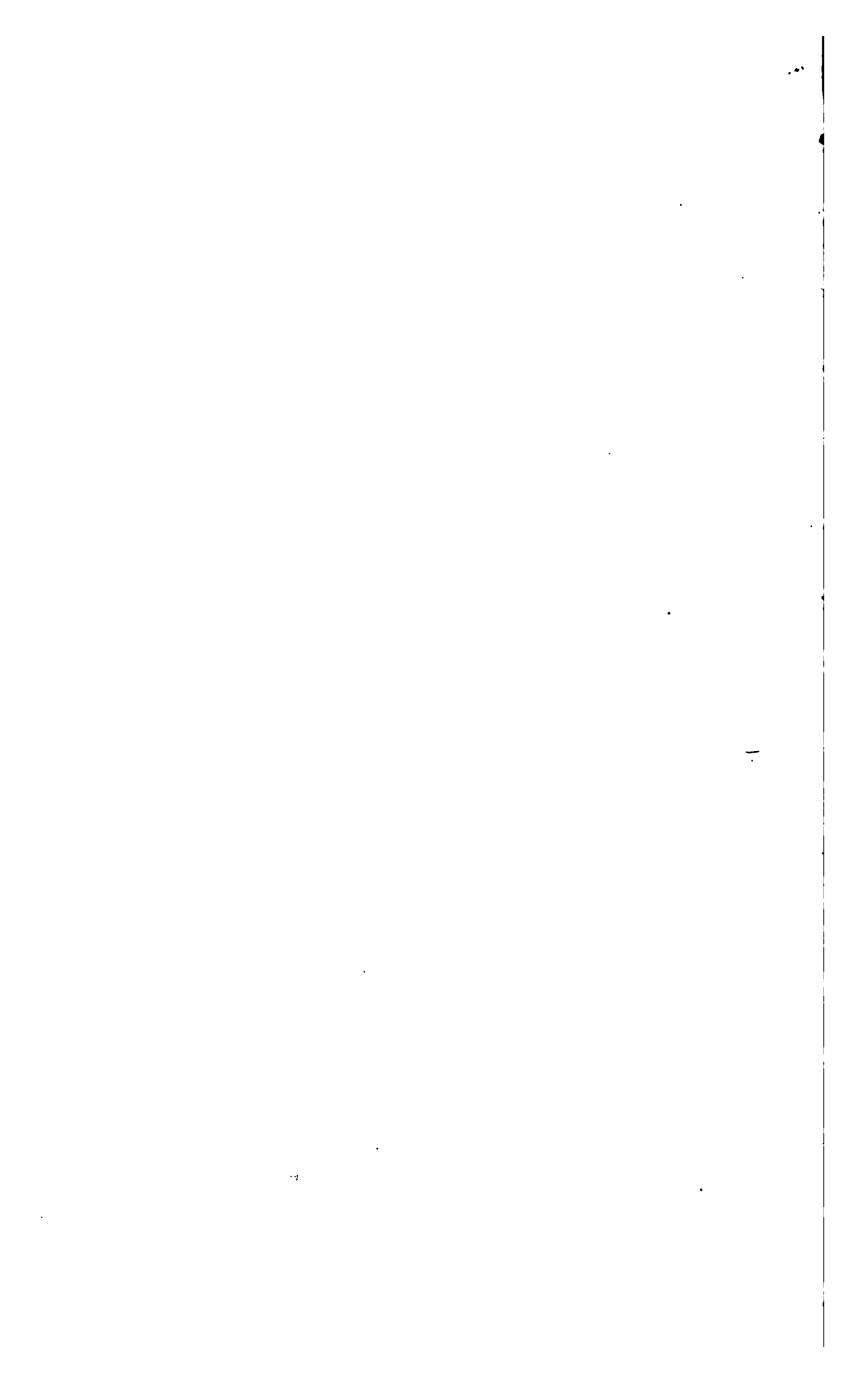


LA
QUESTION MAROCAINE

D'APRÈS LES DOCUMENTS DU

LIVRE JAUNE





5334

77a
265

x

LA

co

QUESTION MAROCAINE

D'APRÈS LES DOCUMENTS DU

LIVRE JAUNE

PAR

Henry Lefebvre
H. A. MOULIN

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE DIJON

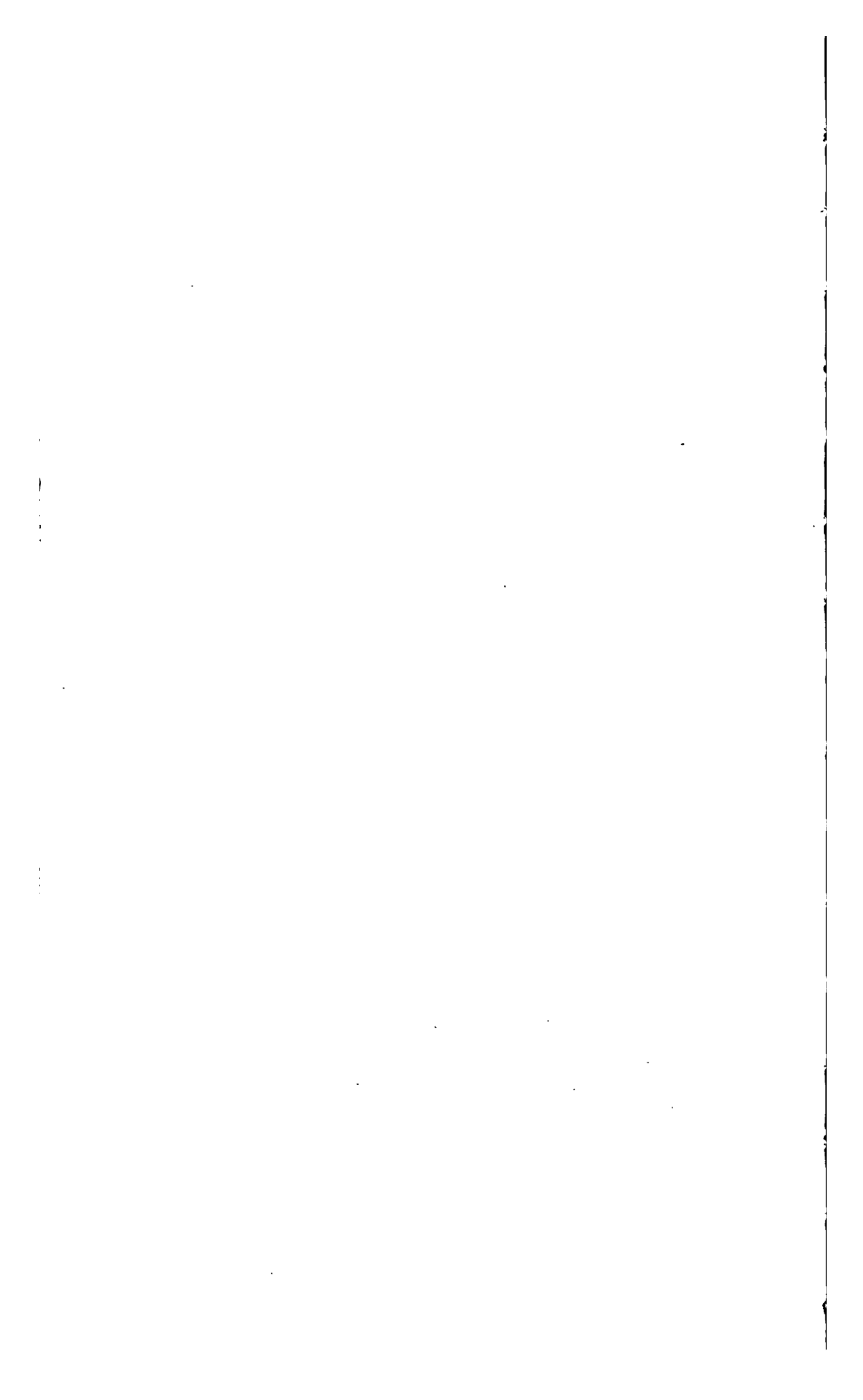
PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1906



AVANT-PROPOS

Ce petit livre n'est pas une étude personnelle sur la Question marocaine, mais seulement un exposé sommaire des documents rassemblés dans le *Livre jaune* du mois de décembre dernier. Il est permis de dire que le *Livre jaune* a vivement frappé l'opinion internationale, parce qu'il a montré d'une façon éclatante que la France a suivi au Maroc, avec autant de discrétion que de fermeté, une politique réformatrice, mais non coercitive, qu'elle a essayé de réorganiser progressivement l'Empire chérifien, sans porter aucune atteinte à son indépendance ni à son intégrité territoriale, et qu'elle tentait ainsi de réaliser une entreprise essentiellement internationale, une entreprise d'intérêt humain, tout en poursuivant en Afrique, aux confins de sa colonie d'Algérie arrêtée dans sa croissance normale par le voisinage d'un Empire anarchique, le légitime développement de sa puissance nationale.

L'impression qui se dégage du *Livre jaune* est peut-être atténuée, à première lecture, par l'incohérence apparente des documents qui y sont disposés au hasard de l'ordre chronologique, comme cela est d'ailleurs naturel en de tels recueils. Il m'a semblé qu'il y aurait intérêt à résumer partiellement et à classer méthodiquement ces documents si divers, et à extraire ainsi la

substance même du *Livre jaune*. C'est cet essai de synthèse logique que j'ai fait dans les pages qui suivent.

Il va sans dire que ce modeste travail n'a aucun caractère officiel, qu'il ne saurait exprimer aucunement la pensée politique du gouvernement français, dans la mesure où par des rapprochements, des suppressions ou des interprétations maladroités, j'aurais involontairement altéré la valeur des documents du *Livre jaune* à l'état brut.

S'il m'est permis enfin d'exprimer un vœu au moment où la Question du Maroc va recevoir une solution internationale, c'est que cette solution, quelle qu'elle soit, vienne non compromettre, mais compléter (par nous ou par d'autres !), l'œuvre qui restera l'une des plus glorieuses de notre épopée nationale : la pacification et la colonisation de l'Afrique du Nord.

H.-A. MOULIN.

22 janvier 1906.

PREMIÈRE PARTIE

LA CRISE MAROCAINE

La « Question marocaine » n'a pas été créée par l'initiative des puissances qui, par politique d'expansion commerciale ou territoriale, ou dans le but désintéressé de propager la civilisation européenne chez les musulmans de l'Afrique nord-occidentale, auraient tenté la pénétration pacifique ou violente du Maroc : elle est née de la crise interne de l'Empire chérifien, et du trouble apporté par l'anarchie croissante de l'Empire aux transactions entre l'Europe et le Maroc, à la sécurité des résidents européens et à la sécurité des colonies limitrophes.

§ 1. — Crise politique de l'Empire chérifien.

a) *L'insurrection de 1902 et la lutte avec le Prétendant.*

Octobre 1902. — Mécontentement latent des populations. — Attaque du souk de Meknès par des cavaliers Beraber. — Agitation chez les tribus de la région de Taza. — Assassinat de M. Cooper, missionnaire anglais à Fez. — Le Makhzen s'apprête à quitter Fez.

(M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 31 octobre 1902.)

Doc. n° 33, p. 48.

Décembre 1902. — Le mouvement insurrectionnel de Taza a un caractère religieux et politique. L'instigateur en est le chérif Bou-Hamara, qui s'est fait proclamer Sultan par la tribu des Riata sous le nom de Moulay Mohammed ben el Hassen, — le nom du propre frère de Moulay Abd el Aziz actuellement en surveillance à Meknès.

Doc. n° 34, p. 49.

Echecs successifs des troupes chérifiennes contre les partisans du prétendant Bou-Hamara.

Doc. n° 35, 36, 37, pp. 51-52.

Janvier 1903. — Opérations de Bou Hamara aux abords de Fez. — Succès remporté par les troupes chérifiennes (29 janvier).

Doc. n° 38 à 43, pp. 53-56.

Rapport du vice-consul français à Fez sur l'état de l'insurrection et sur le chef de ce mouvement, 12 janvier 1903 : Bou-Hamara n'est pas chérif comme il le prétend, mais il tâche de mettre à profit sa ressemblance avec le frère du Sultan, Moulay Mohammed, pour parvenir au pouvoir. Il se présente aussi comme « celui qui fait la guerre sainte au nom de Dieu ». — Le mouvement aurait cependant un caractère politique plutôt que religieux.

Doc. n° 41, Annexe, pp. 55 et 56.

Mars 1903. — Succès des troupes chérifiennes.

Doc. n° 49, p. 62.

Avril 1903. — Revers subis par les troupes chérifiennes qui se réfugient à Melilla.

Doc. n^{os} 58 et 61, pp. 66 et 68.

L'insurrection progresse dans le Riff, et jusqu'aux abords mêmes de Tetouan et de Tanger.

Doc. n^{os} 61 et 62, p. 68 et 69.

Mai 1903. — Progrès du Prétendant vers la frontière algérienne.

Doc. n^o 69, p. 73.

Etat interne de l'Empire chérifien.

«... Très fort pour agiter un pays où des favoris malavisés ont ruiné l'autorité du souverain, Bou-Hamara ne parait guère en situation de parvenir au sultanat. Il semble en avoir le sentiment puisqu'il a jugé bon de revêtir une personnalité d'emprunt... Ce n'est donc pas à un prochain changement de régime que parait devoir aboutir probablement la crise intérieure qui va toujours s'aggravant. C'est plutôt à un état prolongé et de plus en plus accentué, d'anarchie, d'agitation, de petites guerres intestines... »

(*Rapport de M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 19 mai 1903.*)

Doc. n^o 72, p. 77.

Juin 1903. — Le Prétendant menace Oudjda. Il y a nommé un amel et a invité les tribus à marcher sur la ville en razziant.

Doc. n^o 98, p. 93.

Le Prétendant est allé camper sous les murs d'Oudjda (26 juin). Toutes les tribus de l'Est seraient gagnées à sa cause.

Doc. n^o 100, p. 94.

22 août 1903. — Echee subi par la cavalerie de la mahalla de Taza.

Doc. n^{os} 129 et 130, p. 111.

Octobre 1903. — Le Sultan abandonne la campagne « à cause de la mauvaise saison » et se retire sur Fez : c'est l'abandon du pays entre Fez et la Moulouya.

Doc. n^o 117, p. 104.

Janvier 1905. — Défaite des troupes chérifiennes aux abords d'Oudjda.

Doc. n° 217, p. 191.

29 janvier 1905. — La mahalla chérifienne repousse Bou-Hamara et Bou-Amama.

Doc. n° 222, p. 195.

Avril 1905. — Une nouvelle attaque contre Oudjda est repoussée.
Doc., n°s 241 et 252, pp. 210 et 218.

1^{er} juillet 1905. — Vive attaque du Rogui contre les contingents chérifiens, aux abords d'Oudjda. Succès des troupes chérifiennes.

Doc. n° 283, p. 248.

b) *Les progrès du brigandage.*

Le développement du brigandage est l'un des phénomènes les plus caractéristiques de l'anarchie politique d'un Etat. Parfois même les bandits en viennent à substituer leur action à celle des autorités locales pour la police des territoires qu'ils dominent. C'est ce qui s'est passé au Maroc, notamment dans la région de Tanger.

Après l'enlèvement de l'Américain Perdicaris et de l'Anglais Varley, le brigand Raissouli, pour consentir la libération des prisonniers, a offert au Makhzen des conditions qui n'étaient pas « matériellement inexécutables », mais qui étaient « le renversement de l'ordre public » puisqu'elles tendaient « à faire punir des fonctionnaires fidèles de destitution, d'emprisonnement, de confiscation, et d'autre part, à récompenser une bande de brigands par l'attribution d'une sorte de petit fief »...

Doc. n° 165, p. 138.

Finalement le Makhzen a dû accepter les conditions suivantes :

- 1° *Révocation et remplacement du Pacha de Tanger ;*

- 3° *Retrait de la mahalla de Tanger ;*
- 4° *Mise en liberté de certains prisonniers détenus à Tanger ;*
- 5° *Nomination de Raissouli comme gouverneur des villages dont il a demandé l'autonomie ;*
- 6° *Promesse de relâcher certains rebelles emprisonnés ;*
- 7° *Promesse d'emprisonner ... les gens dont Raissouli demande l'arrestation.*

Doc. n° 167, p. 139.

« Par suite d'un effacement de plus en plus marqué des autorités locales, la situation empire progressivement dans les environs de Tanger. *Le Makhzen en est venu à y chercher un appui sur Raissouli*, qui perd d'ailleurs son influence et qui est tenu en échec par son ancien lieutenant. . . . »

Doc. n° 210, p. 184.

« ... Depuis quelques jours, *le chérif Raissouli remplit ouvertement les fonctions de gouverneur de la province du Fahs* : la juridiction du Pacha de Tanger se trouve, de ce fait, réduite aux limites de l'enceinte de la ville.

« *Le frère du nouveau Qaïd*, qui est, paraît-il, son Khalifa, tient ses assises et rend justice sur le grand marché, à quelques pas des murs de Tanger.

« Hier, Raissouli a fait donner l'ordre aux soldats marocains qui gardent mon habitation d'avoir à se retirer, affirmant que lui seul prendrait dorénavant la responsabilité d'assurer l'ordre et la sécurité.

« J'ai cru nécessaire de demander des explications au représentant du Sultan. Celui-ci m'a répondu qu'il attendait une lettre de Fez pour notifier officiellement aux Légations la nomination du Qaïd Raissouli ; mais que, d'ores

et déjà, nous pouvions considérer ce Chérif comme le véritable gouverneur de la province du Fahs...

« On n'est pas d'accord sur les motifs qui ont pu engager le Makhzen à *charger du rétablissement de l'ordre celui qu'on nommait hier encore un illustre bandit.* »

« Quoi qu'il en soit, les mêmes hommes qui ont procédé, l'été dernier, à l'enlèvement de MM. Perdicaris et Varley sont aujourd'hui désignés pour maintenir l'ordre dans la banlieue de Tanger et dans les quartiers où se trouvent la plupart des Légations et des habitations européennes... »

(*M. de Chérissey à M. Delcassé, 17 avril 1905.*)

Doc. n° 244, p. 213.

c) *Désorganisation et incapacité des troupes chérifiennes.*
— *Efficacité du concours des officiers et sous-officiers étrangers.*

Février 1904. — Les restes des Mahallas chérifiennes menacent de se dissoudre par suite de non-paiement de la solde.

Doc. n° 140, p. 120.

Juillet 1904. — La garnison de Figuig, n'ayant pas reçu de solde depuis plus de deux mois, a abandonné l'oasis et cherché asile à Beni Ounif. Le capitaine Berriau, chef de l'armée, est intervenu en conciliation entre l'amel et ses soldats et a décidé les déserteurs à rentrer à Figuig, sous condition d'être payés d'ici quelques jours.

Doc. n° 180, p. 158.

La garnison marocaine de Figuig : « Composée d'un certain nombre de jeunes gens, dont quelques-uns n'ont pas plus de 14 ans, et de quelques vieillards, ce détachement n'aurait aucune aptitude guerrière. Les hommes qui en font partie passent leur temps dans le qçar d'Oudaghir, au café maure ou sur le banc de pierre le mieux exposé au soleil... »

(*M. Jonnart à M. Delcassé, 18 novembre 1904.*)

Doc. n° 203, p. 174.

« Cette poignée de soldats n'a jusqu'à présent rendu aucun service et je la crois incapable d'en rendre jamais. Enfermés dans la casbah d'Oudaghir, n'en sortant que pour commettre des déprédations dans les jardins de Figuig, elle n'a jamais essayé de faire la police à l'intérieur des Qçour ou d'intervenir pour empêcher les querelles des çoffs de s'envenimer. Elle ne s'est pas occupée davantage de ce qui se passait dans les environs les plus immédiats. »

(*Rapport du lieutenant Pariel, commissaire français à Figuig,*
26 novembre 1904.)

Doc. n° 206, Annexe, p. 177.

Les soldats de Figuig ne veulent plus servir dans les conditions actuelles. « Leur solde est payée en monnaie hassanienne qui subit un change élevé, et ils la trouvent insuffisante. »

« ... L'Amel paraît de plus en plus incapable de se faire obéir de ses soldats. »

Doc. n° 214, p. 186.

«... Il paraît certain que les troupes chérifiennes pourraient facilement, même sans notre aide, réduire le Rogui et les quelques centaines d'hommes qui l'entourent, si les chefs de la Mahalla se montraient plus énergiques et plus honnêtes et n'avaient pas intérêt à retarder la fin de la guerre civile qui sera le moment de la reddition de leurs comptes. Les soldats du Sultan, privés de leur solde, qui paraît cependant être régulièrement fournie par le gouvernement marocain, vivent d'expédients, coupent les oliviers pour faire du charbon, ruinent et affament tout le pays environnant... »

(*Rapport Jonnart du 11 mai 1905.*)

Doc. n° 256, p. 220.

A maintes reprises, le Sultan, pour combattre l'insurrection, a fait appel à notre collaboration militaire, nous a demandé des instructeurs, des canons, etc., sauf à contester l'utilité de nos instructeurs et à tenter de les congédier par hostilité contre notre influence (Voir 2^e Partie).

Juin 1903. — Le concours du sous-officier indigène de notre mission Ben-Sedira assure le succès des troupes chérifiennes en plusieurs rencontres.

Doc. n° 103, p. 96.

Rapport du lieutenant Mougin, novembre 1903. — Les Marocains font un éloge enthousiaste du sous-lieutenant Ben-Sedira et du rôle qu'il a joué dans les opérations. « Si Ben-Sedira nous a sauvés à Taza »... Son canon portait l'effroi partout. Les Riata avaient mis sa tête à prix (800 douros). « C'est notre sauveur, et plus jamais nous ne voulons nous séparer de lui », disaient les Qaïds.

Doc. n° 131, Annexe, p. 112.

3 janvier 1905. — Les troupes chérifiennes, ayant refusé le concours de la section frontière française, ont éprouvé une défaite complète.

Doc. n° 217 et 219, pp. 191 et 192.

11 avril 1905. — Une nouvelle attaque contre Oudjda a été repoussée et la ville sauvée grâce à l'intervention décisive de l'artillerie commandée par le lieutenant Mougin.

Doc. n° 241, p. 210.

1^{er} juillet 1905. — L'intervention de l'artillerie française a fait lâcher pied aux Roguistes qui avaient repoussé les contingents de la Mahalla chérifienne.

Doc. n° 283, p. 248.

§ 2. — **Crise financière et monétaire au Maroc.**

Octobre 1902. — Les besoins d'argent du Makhzen doivent être très pressants, car le ministre des finances a montré une grande hâte à négocier et à conclure l'emprunt de sept millions et demi consenti par la Société française des Établissements Gautsch.

(*M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 24 octobre 1902.*)
Doc. n° 32, p. 48.

Avril et juillet 1903. — Nouveaux emprunts contractés par le Makhzen.

Doc. n° 56 et 108, pp. 65 et 100.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 1^{er} janvier 1904 :

« La crise financière dont souffre le Maroc prend chaque jour un caractère plus aigu. Elle préoccupe vivement le commerce, et le Makhzen lui-même paraît s'en émouvoir ; il recherche les moyens de suppléer aux emprunts, devenus chaque jour plus difficiles à contracter et plus onéreux, mais les expédients auxquels il recourt apparaissent de plus en plus comme inefficaces et même dangereux. La dépréciation croissante de la nouvelle monnaie d'argent risque de priver le Sultan du bénéfice qu'il espérait tirer de son émission, et le trouble qui en résulte dans les transactions suscite un mécontentement général de nature à constituer bientôt un élément d'agitation, même parmi les populations demeurées paisibles jusqu'à ce jour. Enfin, un premier essai d'application aux tribus normalement les plus soumises du nouveau système fiscal décrété par le Sultan, le Tertib, a dû être aussitôt abandonné devant la résistance menaçante de ces tribus. »

Doc. n° 135, p. 117.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 24 janvier 1904 :

« Le Makhzen ne paraît pas en voie de sortir des embarras financiers signalés à Votre Excellence par ma dépêche du 1^{er} de ce mois. Il a réussi, il est vrai, à se procurer les sommes nécessaires pour solder les échéances du 1^{er} janvier, y compris celles des trois emprunts, mais cela au prix d'un expédient qui atteste son extrême dénuement et son désarroi. Il a dû, en effet, contracter auprès d'une maison de Tanger un prêt gagé par ses dernières livraisons de monnaie d'argent, acceptées pour la valeur du métal argent qu'elles contiennent.

« La dépréciation de cette monnaie, qui a varié dans ces dernières années entre 20 et 30 0/0 par rapport à la monnaie espagnole, avec laquelle elle se négociait naguère au pair, a porté, comme il était facile de le prévoir, le plus grand trouble dans la vie économique du pays. . . . Pour remédier à cette situation, l'expédient de la frappe étant épuisé pour le moment et l'impossibilité de recouvrer tout impôt intérieur étant désormais reconnu, le Makhzen n'a d'autre ressource que de recourir à de nouveaux emprunts. . . . Essai d'application du « Tertib », comme hier, ou tentative pour faire rendre gorge aux Qaids opulents, comme aujourd'hui, sont des procédés également décevants, puisque en l'état actuel des choses ils sont irréalisables sans l'emploi de la force, c'est-à-dire sans argent. »

Doc. n° 137, p. 118.

Janvier-février 1904. — Le gouvernement chérifien engage des pourparlers avec la Banque de Paris et des Pays-Bas en vue de la conclusion d'un emprunt. Les lettres du ministre des finances, la lettre personnelle que le Sultan adresse au ministre de France pour obtenir le concours du gouvernement français, attestent l'extrême impatience du Makhzen de conclure l'affaire.

Doc. n° 138 et 140, pp. 119 et 120.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 22 février 1904 :

« La hâte manifestée par Abd-el-Aziz n'est pas la seule preuve que nous ayons de l'extrême urgence d'un emprunt. Tout en se fiant à nos assurances, le Sultan est obligé de se procurer dès maintenant, à tout prix, les ressources indispensables pour les besoins les plus pressants de son gouvernement. Les nouvelles qui nous parviennent de tous les points du Maroc représentent, en effet, les restes des Mahallas

chérifiennes comme à la veille de se dissoudre par suite des désertions qu'entraîne le non-paiement de la solde. C'est afin de pouvoir retenir quelques troupes auprès de lui que le Sultan, malgré les effets déjà déplorables de la crise monétaire, a demandé la livraison à crédit de nouvelles quantités de monnaies d'argent. Recourant à un expédient plus dangereux encore, il vient d'envoyer dans tous les ports de l'Empire des fonctionnaires spéciaux ayant pour mission de faire verser des sommes par les gouverneurs des tribus les plus prospères et les moins indociles du littoral. Faute de pouvoir être appuyée par la force, il est vraisemblable que cette tentative n'aboutira qu'à ranimer et à généraliser l'agitation, notamment dans la région qui intéresse le plus directement les étrangers. »

Doc. n° 140, p. 120.

Le contrat d'emprunt (62 millions et demi) est signé à Fez le 12 juin 1904. — Voir plus loin, 2^e Partie, chap. III.

Ces rapports concordent avec l'exposé que M. Saint-René Taillandier présentera au Makhzen en 1905 pour justifier le programme économique de la France au Maroc :

«... Actuellement tout concourt à augmenter les difficultés et l'insécurité des opérations commerciales ; mauvaise organisation de l'embarquement et du débarquement des marchandises, absence de moyens de communication sur la côte, insuffisance des installations dans les ports, crise monétaire déterminée par des frappes inconsidérées. De là une situation qui devient chaque jour plus intolérable pour le commerce général et qui motive des doléances de plus en plus pressantes... »

Doc. n° 270, Annexe, p. 233.

**§ 3. — Insécurité des Européens au Maroc. —
Interventions nécessaires des puissances.**

Souvent précaire dans les pays musulmans, la situation des Européens l'est tout spécialement au Maroc, non seulement à raison de l'exaltation du sentiment religieux local, mais à cause de l'état d'inorganisation politique de l'Empire chérifien. Les puissances européennes ont dû maintes fois recourir à des procédés d'intervention coercitive pour assurer la protection de leurs nationaux ou pour obtenir réparation des torts subis par eux. L'insécurité des Européens sur le territoire marocain, notamment dans les ports et à Tanger même, s'est encore accrue pendant ces dernières années, à la faveur des troubles internes du Maroc, et sans doute aussi par suite de l'incertitude de sa situation internationale.

a) *Insécurité des Européens au Maroc.*

Avril 1901. — Meurtre du Français Pouzet dans les eaux du Cap del Agua.

Doc. n^{os} 3 et 4, p. 4 (et les documents suivants pour le règlement de l'affaire).

Octobre 1902. — Assassinat de M. Cooper, missionnaire anglais à Fez.

Doc. n^o 33, p. 48.

18 mai 1904. — Enlèvement de MM. Perdicaris, citoyen américain et Varley, sujet britannique, par le brigand Raissouli, dans leur maison de campagne aux abords mêmes de Tanger. Vive émotion dans la colonie étrangère.

Doc. n° 160, p. 135.

Après de laborieuses négociations entre la France, le Makhzen et le brigand Raissouli, par l'intermédiaire du chérif d'Ouezzan, et au prix de conditions onéreuses (Voir § 1, b), les deux prisonniers sont relaxés (24 juin 1903)

Doc. nos 161, 163, 164, 165, 167, 174,
pp. 135, 137, 139 et 154.

«... Les tribus sont calmes, mais quand elles auront vu le Sultan subir toutes les exigences de Raissouli, elles apprendront que l'enlèvement d'un Européen est pour elles le plus puissant des moyens de pression. Cette idée vient déjà de se faire jour dans un conciliabule tenu entre plusieurs tribus. »

(M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 2 juin 1904.)
Doc. n° 165, p. 138.

D'après le rapport du chérif d'Ouezzan Moulay-Ali, « Raissouli s'est montré très irrité d'avoir à renoncer aux garanties étrangères qu'il aurait en vue et faute desquelles plusieurs avantages obtenus par lui deviennent illusoire... Raissouli, parlant à Moulay-Ali, a menacé nominativement plusieurs personnes de nationalité anglaise, entre autres le consul d'Angleterre. Moulay-Ali prévoit en outre que le succès de Raissouli lui suscitera des imitateurs. La question de la sécurité à Tanger s'impose donc plus que jamais à l'attention de tous ».

(M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 27 juin 1904.)
Doc. n° 175, p. 154.

Décembre 1904. — Progrès de l'insécurité dans la campagne de Tanger.

Doc. n° 210, p. 184.

Octobre 1904. — « La ville de Larache se trouve menacée par les indigènes du Sahel. Les gens du Sahel tirent des coups de fusil

sur la ville et sur un bateau de commerce allemand mouillé dans le fleuve. Les colons européens de Larache réfugiés à l'Agence consulaire de Belgique, qui a paru le lieu le plus sûr, réclament de l'aide ...»

Doc. n° 198, p. 170.

« Les troubles de Larache ont le même caractère que ceux qui se sont produits, à la faveur d'une anarchie croissante, sur tant de points du pays. C'est une querelle intestine entre deux groupes de populations... »

(*M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 31 octobre 1904.*)

Doc. n° 200, p. 171.

Octobre 1905. — Capture de deux officiers d'un transport anglais échoué à proximité de Ceuta par les partisans du chef de bande Valiente, de la tribu des Andjera, — alors incarcéré à Tanger à la suite des réclamations de l'Espagne. L'Espagne consent à l'échange de Valiente et de deux de ses cousins avec les officiers anglais capturés. Le chérif d'Ouezzan, protégé de la France, intervient pour présider à l'échange des prisonniers.

Doc. n° 356, 359, 360, 361, 362, pp. 312, 315-317.

En dehors de la libération immédiate de Valiente et de ses complices, ses partisans ont exigé du chérif d'Ouezzan qu'il s'entremît pour obtenir l'élargissement d'une dizaine d'autres membres de la tribu. Ils ont exigé aussi dix fusils et dix mille cartouches.

« Cette solution, qui encourage tous les attentats et fournit les moyens de les commettre, n'a pas apaisé les alarmes des Européens. »

(*M. de Saint-Aulaire à M. Rouvier, 23 octobre 1905.*)

Doc. n° 363, p. 317.

b) *Interventions coercitives nécessitées par les attentats commis contre les Européens sur le territoire marocain.*

Affaire Pouzet (avril-juin 1901). Pour obtenir réparation du meurtre du Français Pouzet, la France doit recourir au « classique procédé de la démonstration navale » (Doc. n° 14, p. 9), employé par les Américains en 1897, par les Allemands, les Anglais et les Italiens en 1898.— Envoi à Tanger et à Mazagan des croiseurs *Pothuau* et *Du Chayla*.

Doc. n°s 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 77.

« Avant la libération de MM. Perdicaris et Varley, les Européens habitant la plage de Tanger avaient, par une pétition, manifesté au corps diplomatique de vives inquiétudes quant à la sûreté de leur quartier. Une nouvelle pétition, exclusivement anglaise et adressée à Lord Lansdowne, circule en ville depuis deux jours. Les signataires expriment l'opinion que la vie et les biens des sujets anglais ne sont plus en sûreté à Tanger et n'y seraient pas aussi longtemps que les autorités marocaines n'auraient pas prouvé qu'elles ont la volonté et le pouvoir de punir les actes illégaux commis contre les chrétiens. Ils demandent une protection contre la population d'un pays où règnent l'illégalité et le désordre. *La proximité de Gibraltar ne leur paraissant pas une garantie suffisante, ils concluent à ce qu'une partie de la flotte anglaise de la Méditerranée vienne stationner devant Tanger.*

D'autre part, le ministre d'Italie agissant comme doyen du corps diplomatique, à l'instigation de plusieurs de ses collègues, a fait hier une démarche auprès de Si Torrès pour lui signaler les raisons qui justifient l'inquiétude générale... »

(*M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 2 juillet 1904.*)

Doc. n° 178, p. 157.

Troubles à Larache (octobre 1904). — A la requête même des colons européens, le ministre de France à Tanger a prié le commandant du *Kléber* d'envoyer le *Linois* à Larache. « Sir A. Nicholson ne m'a pas caché, qu'à défaut du *Linois*, la *Diana* serait partie pour Larache. »

(M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 29 octobre 1904.)

Doc. n° 199, p. 171.

APPENDICE

Retentissement des troubles marocains sur les colonies limitrophes et insécurité croissante de ces colonies.

Sur ce point : Voir 2^e Partie, chapitre I.

DEUXIÈME PARTIE
LA FRANCE & LE MAROC
AVANT L'INTERVENTION ALLEMANDE

CHAPITRE PREMIER

**CAUSES ET CONDITIONS DE L'ACTION FRANÇAISE
AU MAROC**

**§ 1. — Solidarité territoriale de l'Algérie
et du Maroc.**

La solidarité des territoires algérien et marocain tient :

1° Aux conditions géographiques et climatologiques de l'Afrique du Nord, naturellement compartimentée en zones parallèles à la mer, si bien que toute frontière politique tracée du littoral vers l'hinterland scindra artificiellement les régions successivement traversées ;

2° A l'existence de tribus nomades adonnées à la vie pastorale, tribus qui ont sans doute leurs territoires de parcours propres, mais des territoires aux limites assez imprécises et assez instables ;

3° A l'existence de populations guerrières, fanatiques et pillardes, qui de leurs qçour se lancent en incursions soudaines et lointaines vers les routes des caravanes et vers les postes européens.

Dans ces conditions, la France a considéré jusqu'ici que toute dé-

limitation politique précise et définitive serait factice et illusoire : elle aurait un caractère unilatéral, puisque les populations autochtones répugneraient à respecter la frontière idéale que le gouvernement français s'abstiendrait lui-même de franchir (1).

La solidarité territoriale de l'Algérie et du Maroc est telle que le gouvernement marocain a dû fréquemment solliciter du gouvernement français l'autorisation de faire passer ses contingents militaires par le territoire algérien, par nos ports et nos voies ferrées, pour tenter de soumettre les tribus des districts frontières, et que des tribus marocaines ont cherché asile en Algérie.

a) *Impossibilité ou inopportunité d'une délimitation territoriale précise.*

Instructions adressées par M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 27 juillet 1901. — Passages relatifs à l'ambassade marocaine à Paris et aux négociations du protocole du 20 juillet 1901.

Le Makhzen aurait voulu une ligne de démarcation précise au sud de Teniet-es-Sassi. Le gouvernement français a jugé cette délimitation difficile et inopportune :

«... Il ne pouvait d'ailleurs aucunement me convenir de me départir des principes posés dans le traité de 1845 et de mettre en oubli les diverses raisons, d'ordre géographique et ethnographique, qui nous dissuadent de poursuivre au sud de Teniet-es-Sassi une délimitation proprement dite... La création d'une frontière, au sens précis du mot, accrotrait probablement la fréquence et sûrement la gravité » des incidents locaux qu'il s'agit de prévenir.

«... Nous avons obtenu [la reconnaissance par le Maroc de notre

(1) Le traité de 1845 motivait assez mal la non-délimitation des territoires algériens et marocains au-delà du Teniet-es-Sassi, en déclarant (art. 4) que « dans le Sahara (désert) », — c'est-à-dire plus exactement au sud du Teniet-es-Sassi — « il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se laboure pas... » et qu'au sud des ksour (art. 6) toute délimitation était « superflue » parce que le pays était privé d'eau et inhabitable.

CAUSES ET CONDITIONS DE L'ACTION FRANÇAISE AU MAROC 19

installation dans les oasis sahariens]... sans l'acheter par aucun abandon des principes qui nous ont toujours détourné de nous donner dans ces régions une frontière rigide incompatible avec la nature même des lieux et des populations... »

Doc. n° 21, p. 19 et 20.

Voir les dispositions du Protocole du 20 juillet 1901 (art. 4 et 5) (Doc. n° 20, Annexe) pour la solution du problème de la délimitation.

b) *Transit des contingents et armements marocains par le territoire algérien.*

5 avril 1902. — Le ministre chérifien Ben-Sliman demande à M. Saint-René Taillandier que le nouvel *amel* de Figuiç et sa suite, et d'autre part 310 soldats marocains avec 3 canons, soient admis à s'embarquer pour un port algérien, d'où ils gagneraient Figuiç par la voie ferrée.

Doc. n° 26, p. 31.

21 juillet 1902. — Le gouvernement français autorise l'embarquement à Larache pour Oran du contingent marocain à destination de Figuiç.

Doc. n° 29, p. 45.

Juin 1903. — Guebbas, délégué marocain en Algérie, demande que le gouverneur général autorise l'envoi à Oudjda des contingents marocains à destination de Figuiç et actuellement à Oran. — Autorisation accordée sous réserves.

Doc. n° 92, 96, 97, 102, pp. 90, 92, 95.

Avril 1903. — Pressé par le Prétendant, l'*amel* d'Oudjda emprunte le territoire algérien pour regagner Oudjda, avant de demander aux autorités algériennes l'autorisation de se réfugier à Marnia.

Doc. n° 69, p. 73.

Juin 1903. — Si Mohammed Torrès, représentant du Sultan à Tanger, demande qu'un envoi de 500 fusils, 50.000 cartouches, etc., destiné à la mission marocaine

Rekina, soit accueilli à Nemours. — L'autorisation est donnée sous condition que fusils et munitions ne soient pas distribués à des éléments irréguliers.

Doc. n^{os} 86, 92, 95, 96, 100, pp. 86, 89, 91, 94.

Juin 1903. — Si Mohammed Torrès demande l'autorisation de faire passer sur le territoire algérien, pour être embarqués à Nemours à destination de Tanger, les insurgés qui auraient été capturés en territoire marocain.

Réponse de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 25 juin 1903 :

«...Je verrais des inconvénients au point de vue politique en même temps que des difficultés au point de vue des principes généraux de notre droit public, à laisser supposer aux autorités chérifiennes qu'il leur sera loisible de faire passer sur le territoire oranais, pour les ramener au Maroc, des insurgés capturés sur le territoire marocain ...»

Doc. n^o 97, p. 92.

Si Torrès demande également qu'une nouvelle troupe marocaine soit autorisée à gagner Oudja à travers le territoire algérien, après débarquement à Oran ou Nemours. — Autorisation accordée sous réserves. — Embarquement des troupes marocaines à Tanger, etc.

Doc. n^{os} 95, 97, 102, 106, 109, 110, pp. 91 à 100.

Septembre 1903. — Le représentant du Sultan de Tanger demande à la légation de France de faciliter le transport de Tanger à Figuig, par Oran, d'un détachement de 100 hommes.

Doc. n^o 188, p. 165.

c) *L'Algérie, territoire d'asile pour les contingents et les tribus marocaines.*

Avril 1903. — Après les succès du Prétendant, Moulay-Arafa, oncle du sultan, demande l'autorisation de se réfugier sur notre territoire avec sa suite. L'amel d'Oudja demande aussi à s'installer à Marnia pour y attendre les

ordres du Sultan (Autorisations données par le préfet d'Oran, sous condition de désarmement à la frontière).

Doc. n° 59, p. 67.

Le Qaïd des Beni Ourimèche, dont le Prétendant avait mis la tête à prix, se réfugie sur notre territoire, le 10 avril, avec sa suite. Désarmement par les soins des autorités de Marnia. — Moulay-Arafa et l'amel d'Oudjda arrivent à Marnia le 13 avril.

Doc. n° 69, p. 73.

Septembre 1903. — Des partisans du Prétendant se sont réfugiés sur le territoire algérien. Ils ont été invités à se rendre dans des tribus éloignées de la frontière, et ont obéi à cet ordre.

Doc. n° 124, p. 107.

Octobre 1904. — A raison de l'anarchie qui règne dans la région, le représentant du Sultan à Oudjda demande pour certaines tribus marocaines (Mehaia et Angad) l'autorisation d'envoyer leurs troupeaux sur notre territoire. Sans attendre cette autorisation, deux groupes de 246 et 337 tentes ont franchi la frontière. Les autorités françaises accueillent ces tribus pour éviter d'augmenter le nombre des partisans du Rogui en les refoulant au Maroc, mais provisoirement, l'installation de ces tribus pouvant être préjudiciable à nos sujets algériens, à raison de la pénurie des pâturages.

Doc. n° 193, 197, pp. 167, 170.

Novembre 1904. — Assignation aux tribus marocaines de territoires relativement éloignés de la frontière. Un certain nombre de tentes repassent la frontière.

Doc. n° 201, p. 172.

Janvier 1905. — Le délégué chérifien El-Hadjoui a demandé l'autorisation d'envoyer dans la région du Chott-Gharbi 60 tentes et une centaine de troupeaux, à raison de l'insuffisance des pâturages aux abords d'Oudjda (autorisation accordée sous réserves).

Doc. n° 218, p. 192.

Avril-Mai 1905. — 45 tentes de Marocains fidèles au Makhzen se sont réfugiées en Algérie (cerclé de Marnia)

pour échapper aux déprédations du Rogui. Ces tentes, qui ont été installées en un point assez éloigné de la frontière, « augmentent encore le nombre des sujets du Sultan auxquels nous donnons asile, non sans détriment pour nos populations de l'Ouest ». Les tribus indigènes d'Algérie ont déjà des territoires de parcours insuffisants par suite de la sécheresse.

(M. Jonnart à M. Delcassé, 1^{er} mai 1905.)
Doc. n° 250, p. 217.

Octobre 1905. — Télégramme reçu à la division d'Oran du cercle de Marnia : « Ai été obligé en raison panique extrême laisser entrer déjà deux cent vingt tentes marocaines avec tous leurs biens. Demain cent vingt autres entreront... »

Doc. n° 354, p. 311.

§ 3. — Insécurité de la frontière algéro-marocaine.

Les territoires français qui confinent au Maroc, du littoral oranais aux oasis sahariennes, sont incessamment exposés aux agressions et aux razzias des gens de l'Ouest. L'insécurité de nos confins s'est encore accrue depuis quelques années, à la faveur de l'anarchie croissante de l'Empire chérifien.

a) *Insécurité de la frontière algéro-marocaine.* *Les faits.*

1901. — Agression du poste de Timmimoun par un millier de Beraber venus du Tafilelt.

(M. Delcassé à M. Révoil, 3 mars 1901.)
Doc. n° 1, p. 1.

19 janvier 1902. — Assassinat des capitaines Gratien et de Cressin, du 1^{er} régiment étranger, dans les contreforts sud du Djebel Beni-Smir, par des dissidents des Amour, de l'entourage de l'agitateur Bou-Amama.

Doc. n° 25, p. 31.

Décembre 1902-Janvier 1903. — Coups de main répétés dirigés contre les Français et contre les tribus soumises à la France (Doui-Menia ralliés) par les gens de l'Ouest, dans la région de la Zousfana : attaques de caravanes, agressions individuelles, vols de chameaux. La région de la Zousfana « constitue aujourd'hui un véritable *Bled-Siba français* ».

(Rapport de M. Révoil à M. Delcassé, 9 février 1903.)

Doc. n° 44, pp. 57 et 58.

Février 1903. — Enlèvement du douar d'Oulad-Djerra par une forte troupe de Beraber.

Doc. n° 46, p. 60.

Attaque et pillage d'un convoi libre d'indigènes Amour par une harka de l'Ouest, qui fait filer ses prises par un col du Béchar.

Doc. n° 47, p. 61.

Février Mars 1903. — Nombreux méfaits commis par les gens de l'Ouest sur le territoire de l'Annexe de Taghit. — Attaques contre des caravanes du Taflelt par des partisans de Bou-Amama.

Doc. n° 48, p. 62.

Mars 1903. — Attaque d'un convoi du génie entre Qçar el Azoudj et Fendi (Zousfana) : huit tués et six blessés.

Doc. nos 54 et 67, pp. 64 et 72.

Mars-Avril 1903. — Nombreux attentats sur les confins du sud-ouest algérien : attaques contre nos postes et convois, razzias de bétail, etc.

Doc. n° 69, pp. 74-75. — Doc. n° 67, p. 71.

5 mai 1903. — Enlèvement d'un convoi libre par une harka d'un millier d'hommes, sur la rive gauche de la Zousfana : 25 morts et 15 blessés.

Doc. n° 68, p. 72.

Mai 1903. — Attentat du col de Zenaga contre le gouverneur général d'Algérie, M. Jonnart, et contre les troupes françaises.

Doc. n^{os} 79, 80, 83, 84, pp. 82-85.

Juillet 1903. — Fréquents vols de moutons et de chameaux. Attentats contre des courriers.

Au Tafilelt, les Beraber ont repris les hostilités contre nous. Une forte harka a eu deux rencontres successives avec la section de garde de la compagnie du Touat et avec le chef de l'annexe de Beni Abbès, commandant 45 mokhzanis et 41 méharistes. Pertes des contingents français dans ces deux rencontres : 28 tués, 25 blessés et 1 prisonnier.

(*Rapport Jonnart du 14 août 1903*)

Doc. n^o 113, p. 102.

17-19 août 1903. — Combats successifs entre Taghit et Berrebi. Attaque des Beni-Goumi par une forte harka. Les Doui-Menia soumis, les Qçouriens de Berrebi et les gens de Taghit ont aidé les contingents français à repousser la harka. Pertes relativement faibles.

Doc. n^{os} 114 et 115, p. 103.

3 septembre 1903. — Attaque contre le 2^e peloton de la compagnie montée du 2^e étranger près d'El Moungar. 37 tués, 47 blessés.

Doc. n^o 118, p. 105.

D'après renseignements ultérieurs, l'attaque contre Taghit a été menée par une véritable petite armée, comprenant 4.000 combattants.

Sur le caractère de cette attaque, voir

Doc. n^o 125, p. 108.

26 septembre 1903. — Engagement entre spahis et Amour dissidents après razzia de bétail.

Doc. n^o 128, p. 110.

7 décembre 1903. — Un spahi en faction mortellement blessé par deux rôdeurs au poste de Ben-Zireg.

Doc. n^o 136, p. 117.

16 janvier 1904. — Attaque d'une patrouille de mokhzanis de Beni-Abbès par une troupe de fantassins et méharistes d'origine inconnue.

Doc. n° 139, p. 120.

Février 1904. — Attaque des grandes caravanes annuelles du cercle de Géryville par un groupe de Chaamba et Oulad Djerir de l'entourage de Bou-Amama. Une patrouille de Beni Ounif envoyée à leur poursuite perd 8 morts et 9 blessés.

Doc. n° 148, p. 125.

3 mars 1904. — Enlèvement d'un courrier à Tafdalt, au sud de Beni-Abbès.

Doc. n° 144, p. 123.

Mai 1904. — Montant des réclamations non réglées formées à l'occasion des attentats commis contre nous par nos voisins de l'Ouest :

Réclamations antérieures au Protocole de 1901 :
400.317 francs.

Réclamations postérieures au Protocole de 1901 :
816.356 francs.

Doc. n° 158, p. 132.

13 décembre 1904. — Razzia de 400 chameaux et 1.000 moutons aux Oulad Ziad, au Sud de Géryville, par les Chaamba et Oulad Djerir.

Doc. n° 221, p. 194.

21 décembre 1904. — Attaque d'un convoi au sud du Teniet-es-Sassi, par un djich de partisans de Bou-Amama. — Attaque d'indigènes algériens des Oulad Sidi Chadli par un djich commandé par le neveu de Bou-Amama.

Doc. n° 221, p. 194.

Mars 1905. — « ... Notre frontière est à tout instant menacée ou violée par des bandes de pillards. » — Agressions et razzias.

Doc. n° 240, p. 209.

Mai 1905. — Razzia dans l'annexe d'El Aricha. « Audace croissante des pillards »... « Malgré la vigilance déployée par nos autorités militaires, le banditisme marocain, encouragé par la misère, la mau-

vaïse récolte et par l'inertie du Makhzen, débordera sans doute de plus en plus notre territoire. »

Doc. n° 264, p. 222.

Mai 1905. — Attaque d'une caravane d'indigènes algériens sur le territoire marocain, par trente fantassins du Makhzen.

Doc. n° 264, p. 225.

Préjudices occasionnés aux indigènes des territoires français par le voisinage des tribus marocaines. — Indépendamment des agressions et attentats dont nos sujets sont victimes de la part des Marocains, ils souffrent indirectement de leur voisinage.

1° *Service des goums.* — «... L'état d'anarchie et d'insécurité qui existe de l'autre côté de notre frontière nous oblige à maintenir en permanence, sur un certain nombre de points, des goums fournis par ces tribus, ce qui est pour elles une charge extrêmement lourde, les meilleurs cavaliers de chaque tribu avec leurs chevaux étant enlevés à leur famille et à leurs affaires pour un service qui ne comporte aucune rémunération. Plusieurs chefs de tribus n'ont pas hésité à me déclarer que, si cette situation devait se prolonger longtemps encore, ce serait pour eux et pour leurs gens la ruine... »

(Rapport de M. Jonnart du 14 novembre 1904).

Doc. n° 202, p. 173.

« ... Tandis que normalement nos goums ne sont levés que pour quelques semaines en vue d'un service exceptionnel, les goumiers de Marnia sont maintenus sous les armes, enlevés à leurs travaux et à leurs familles depuis près de trois ans, sans autre rétribution qu'une ration de vivres pour eux et leurs chevaux ... »

(Rapport de M. Jonnart du 11 mai 1905).

Doc. n° 256, p. 221.

2° *Invasion des territoires de parcours des tribus algériennes par les tribus marocaines,* soit sous l'influence des

paniques provoquées par la guerre civile en territoire marocain, soit que les tribus marocaines prétendent trouver en Algérie les pâturages qui leur font défaut (Voir plus haut, § 1, alin. c).

b) *Retentissement des troubles politiques du Maroc sur l'attitude des tribus des districts-frontières.*

Décembre 1902-Janvier 1903. — Tandis que le Prétendant Bou-Hamara tient en échec le Makhzen dans la région de Fez, les agressions contre les territoires français se multiplient dans l'Est de l'Empire.

« Cette aggravation [de la situation dans la Zousfana] pourrait sembler en partie imputable aux événements dont le Maroc est actuellement le théâtre, et qui sont exploités par certaines personnalités remuantes »... tout en ayant surtout pour cause la condition même des districts-frontières.

(*Rapport de M. Révoil à M. Delcassé, 3 février 1903.*)
Doc. n° 44, p. 58.

Mars 1903. — Bou Amama se rapproche de nos établissements. «... Les menées du Prétendant de Taza [Bou-Hamara] ne sont probablement pas étrangères à ce mouvement, et nous devons prévoir une recrudescence du banditisme dans la vallée de la Zousfana... »

« Il est incontestable que Bou Amama profite des difficultés suscitées au gouvernement chérifien par le Prétendant de Taza pour fomenter des troubles... »

(*M. Révoil à M. Delcassé, 3 mars 1903.*)
Doc. n° 48, pp. 61 et 62.

« L'Amel de Figuig présente la situation de l'oasis comme de plus en plus troublée, par suite des intrigues de Bou-Amama qui encourage le Prétendant... »

(*M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, le 24 mars 1903.*)
Doc. n° 52, p. 63.

«... Les troubles dont la région d'Oudjda est actuellement le théâtre, et qui ont entraîné l'exode sur notre territoire de nombreux Marocains, ne peuvent être plus longtemps tolérés sans compromettre gravement les intérêts

de nos sujets algériens, et constituent une menace et un danger permanent pour les tribus avoisinant la frontière.... » (1).

«.... L'état d'anarchie qui se perpétue dans les territoires voisins de l'Oranie risque, par sa persistance même, d'empêcher complètement la mise à exécution des accords de 1901 à 1902.... » (2).

(Instructions de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 15 décembre 1904.)

Doc. n° 208, p. 180.

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, le 11 mai 1905 :

« La rapide tournée que je viens d'effectuer jusqu'à Marnia m'a confirmé dans l'impression qui se dégageait des nombreux rapports des autorités de cette région, et m'a fait voir plus clairement les inconvénients qui résultent pour nous de l'insécurité régnant dans l'empire voisin. L'année agricole sera plus mauvaise encore au Maroc qu'en Algérie et le brigandage ne peut manquer de s'accroître autour d'Oudjda en même temps que l'agitation insurrectionnelle qui se prolonge grâce à l'inertie du Makhzen.... Tous ces désordres retentissent sur nos contrées où, pour éviter les incursions des bandits, nous sommes forcés d'exercer une surveillance incessante... »

Doc. n° 256, p. 220.

Voir aussi Doc. n° 259, cité plus haut (alin. a).

§ 3. — Droits et intérêts que la France tient de sa situation géographique dans les affaires marocaines.

Etant données la contiguïté et la solidarité géographi-

(1) Voir plus haut, § 1, c.

(2) Voir plus loin, chap. II.

ques de l'Algérie et du Maroc (1), la France était désignée, parmi les autres puissances, pour jouer un rôle prépondérant dans la direction de la politique européenne au Maroc. La crise marocaine et le retentissement de cette crise sur la sécurité et le développement de l'Algérie ont encore accru les légitimes intérêts de la France au Maroc. S'il est vrai en effet, comme cela résulte des faits multiples énumérés ci-dessus, que nos territoires oranais et sahariens restent incessamment exposés aux attentats des tribus marocaines et que l'insécurité de nos confins s'accroît par suite de l'état d'anarchie de l'Empire chérifien, malgré l'œuvre organisatrice et pacificatrice que nous poursuivons activement sur nos propres territoires, il est certain par là même que le voisinage du Maroc constitue, tant que dure la crise marocaine, un obstacle primordial à l'organisation définitive de nos colonies de l'Afrique du Nord ; que par suite la France, sans aucune pensée d'expansion territoriale au delà de ses frontières de l'Ouest, sans aucune intention de porter atteinte à l'indépendance du Sultan et du Maroc, avait un intérêt vital à poursuivre la solution de la question marocaine. C'est donc à juste titre que nos hommes d'Etat, tout en affirmant vis-à-vis du Maroc une politique de non-intervention (Voir plus loin, chap. II), ont toujours proclamé et revendiqué les

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que le « droit de contiguïté » (*right of contiguity*) a été plus d'une fois invoqué par les puissances civilisées pour justifier leurs expansions coloniales, — notamment par les Etats-Unis dans le Far West (Voir Travers-Twiss, *The Oregon question* — W. Mowry, *The territorial growth of the United States*).

A plus forte raison le droit de contiguïté justifie-t-il la politique d'influence pacifique que la France a revendiqué de poursuivre au Maroc.

intérêts et les droits supérieurs de la France dans l'Afrique Nord-Occidentale.

Instructions adressées par M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, après l'ambassade marocaine à Paris, 21 juillet 1904 :

..... J'ai fait comprendre à Ben-Sliman « quelle est notre force militaire, industrielle, financière, et comment elle est décuplée, au regard du Maroc, par la *situation géographique* qui fait de cette région une enclave de nos possessions africaines.... » De « cette situation unique » ... « découlent pour nous *des intérêts et des droits hors de pair* »...

Doc. n° 21, p. 20.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 19 mai 1903 :

La crise politique de l'Empire chérifien « peut léser et alarmer les diverses puissances dans la proportion où se sont développés au Maroc les intérêts de leurs nationaux; mais il concerne en première ligne et hors de toute proportion *la puissance qui a civilisé et qui gouverne le reste de la Berbérie...* ».

Doc. n° 72, p. 77.

Rapport de M. Saint-René Taillandier, en ambassade à Fez, à M. Delcassé (18 mars 1905) :

« J'ai montré [au Conseil] que la *contiguïté de nos possessions et de l'Empire chérifien* nous place vis-à-vis de ce dernier dans une situation unique, à tel point que les puissances plus particulièrement intéressées, après nous, aux affaires du Maroc, nous ont reconnu le droit et par là même imposé le devoir d'y inspirer seules les réformes nécessaires...

«... Après avoir insisté sur l'anomalie qu'offre une frontière qui sépare deux régions dont l'une s'organise chaque jour davantage, grâce à nos efforts et à nos sacrifices, tandis que, dans l'autre, s'aggrave un état d'anarchie dommageable pour notre commerce et dangereux pour notre sécurité, j'ai énuméré les attentats qui se multiplient sur nos confins, sans que rien soit fait pour les réparer et en

prévenir le retour. On devait donc comprendre les impatiences et les exigences de l'Algérie en présence d'une pareille situation... »

Doc. n° 230, p. 201.

«... Rien ne peut faire que les *1.200 kilomètres de frontière commune* que nous avons avec le Maroc ne nous donnent une situation qui nous rend, plus que d'autres, intéressés au maintien de l'ordre dans le pays... »

(Entretien de M. Rouvier avec le Prince de Radolin, 10 juin 1905.)

Doc. n° 269, p. 232.

Considérations exposées par M. Saint-René Taillandier au ministre chérifien Ben-Sliman (Juin 1905) :

«... La France, plus que toute autre puissance, souffre de cette situation [La crise marocaine]. Son commerce et celui de l'Algérie représentent des intérêts supérieurs à ceux de toute autre Puissance.

« Elle se préoccupe surtout des moyens de ramener au Maroc, avec la prospérité, l'ordre à défaut duquel le voisinage de ce pays est un danger perpétuel pour l'Algérie... »

Doc. n° 270, Annexe, p. 234.

«... La France s'est bornée à demander qu'on voulût bien reconnaître que sa situation de *pays limitrophe du Maroc*, ayant avec lui une grande étendue de frontières communes, rend légitime le souci particulier qu'elle prend du maintien de l'ordre dans l'Empire, de la bonne administration du pays et de sa prospérité... »

(Note de M. Rouvier au Prince de Radolin, 21 juin 1905.)

Doc. n° 272, p. 237.

Déclaration de M. Rouvier à la Chambre des députés, le 10 juillet 1905 :

«... Nous désirions, notamment, acquérir la certitude que le gouvernement impérial [allemand] appréciait comme nous l'*intérêt spécial* qu'avait la France, *en raison de sa situation de pays limitrophe*, au maintien de l'ordre dans l'*Empire chérifien*... »

Doc. n° 287, p. 251.

(Voir aussi plus loin (3^e Partie) l'accord franco-allemand du 8 juillet 1905, Doc. n° 287, pp. 251-252.)

CHAPITRE II

LES RELATIONS FRANCO-MAROCAINES AVANT L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS.

De 1901 à 1904, la question de la police des régions-frontières a dominé les relations franco-marocaines. La France et le Maroc ont tenté une politique de collaboration qui a échoué. La France a cependant persisté à suivre vis-à-vis du Maroc une politique de non intervention systématique.

§ 1. — **Police de la frontière.**

Collaboration des gouvernements français et chérifiens.

20 Juillet 1901. — Protocole entre la France et le Maroc « portant application et exécution du traité de 1845 » [Délimitation et police de la frontière algéro-marocaine].

Doc. n° 20, Annexe, p. 16.

(Voir le texte du Protocole à l'Appendice.)

Le Protocole de 1901 prévoit et organise la collaboration des gouvernements français et marocain pour la pacification et la police des districts-frontières.

« L'heure est venue d'inaugurer une politique de relations cordiales, de franche entente et d'appui réciproque entre le Maroc et l'Algérie, dans toute la région de l'Empire chérifien limitrophe de nos possessions... »

(M. Révoil à M. Delcassé, 18 janvier 1902.)

Doc. n° 24, p. 28.

Déclarations faites par le commissaire marocain El Guebbas à M. Loubet, au cours du voyage du Président de la République en Algérie (15 avril 1903) :

«... Augmenter la prospérité des deux pays voisins, développer et améliorer leurs relations, étendre leur commerce par une pénétration réciproque et établir définitivement la paix et la sécurité dans la région frontière, tel est le but que nous poursuivons et qui ne paraît pas impossible à atteindre entre deux contrées unies naturellement par leur position géographique et qui semblent faites pour s'entr'aider et s'accorder... »

Doc. n° 60, p. 68.

Commission mixte franco-marocaine constituée pour l'exécution du protocole de 1901.

Nomination de Si Mohammed-el-Guebbas comme chef de la mission marocaine.

Doc. n° 22, p. 22.

Travaux de la commission franco-marocaine.

Programme arrêté par M. Révoil.

Doc. n° 24 et Annexe, pp. 26-30.

Concours actif et sincère prêté par El Guebbas aux travaux de la commission.

Doc. n° 24, p. 27.

La commission mixte franco-marocaine exécute de janvier à avril 1902 les parties essentielles du programme tracé par M. Révoil. El Guebbas installe à Figuig l'amel nommé par le Makhzen. L'agitateur Bou Amama quitte Figuig sur l'injonction du gouvernement marocain.

Doc. n° 27, p. 33.

Nouvel accord conclu par les chefs des deux missions constituant la commission mixte franco-marocaine, 20 avril 1902.

Doc. n° 27, Annexe, p. 64.

(Voir le texte à l'Appendice.)

Nouvel accord conclu entre le général Cauchemez et El Guebbas, 7 mai 1902.

Doc. n° 28, Annexe I, p. 39.

Organisation des forces de police de la région frontière.

Le gouvernement français met à la disposition du Makhzen des instructeurs pour les contingents marocains à établir à Figuig, Oudjda, Adjeroud.

Le Makhzen pourra d'ailleurs, le jour où il aura des instructeurs capables parmi ses propres sujets, renoncer aux services des instructeurs français.

Ces instructeurs (deux officiers et deux sous-officiers) formeront une section nouvelle et spéciale de la mission militaire française au Maroc.

(Lettre de M. Saint-René Taillandier à Si-Abdelkerrim ben Sliman, 21 juillet 1902.)

Doc. n° 29, Annexe, p. 45.

Le gouvernement chérifien accueille cette offre aux conditions indiquées.

(Lettre de Ben Sliman à M. Saint-René Taillandier, 30 juillet 1902.)

Doc. n° 30, Annexe, p. 46.

Entente des autorités algériennes avec El Guebbas au sujet de l'organisation des forces de police frontières et du rôle réservé aux instructeurs français.

(Rapport de M. Révoil, 12 février 1903.)

Doc. n° 45, p. 59.

Actes officiels du Sultan pour la pacification des districts frontières.

Lettre chérifienne aux gens des qçour de l'oasis de Figuig (26 Ramadan 1319, janvier 1902).

Condamnation des attentats commis sur le territoire algérien. — Ordre d'obéir au qaid ou amel nommé pour gouverner l'oasis, et au commissaire marocain envoyé pour l'exécution du protocole du 20 juillet 1901, Si Mohammed el Guebbas.

Doc. n° 23, Annexe, p. 23.

Lettre du Sultan aux Beni-Guil, aux Mehaia, aux Angad, aux Beni-Isnassen, aux gens d'Aïu-Chair, aux Ait-Atta, aux Ait-Khebbach et Ait-Izdeg (Mai 1902).

Ordre d'entretenir de bons rapports avec les voisins d'Algérie, de n'avoir aucunes relations avec les Doui-Menia et les Oulad-Djerir qui suivent l'agitateur Bou Amama, de « rester dans leurs limites » et d'obéir aux ordres de Si Mohammed el Guebbas.

Doc. n° 28, Annexe III, p. 42.

Lettre du Sultan à Bou Amama.

Interdiction de se fixer chez les tribus du Sahara et ordre de venir auprès du Sultan.

Doc. n° 28, Annexe IV, p. 43.

Lettre du Sultan à Moulay Rechid, Khalifa au Taflelt.

Observer le protocole signé avec la France. — Veiller à ce que, dans les tribus Beraber ou Arabes, personne ne parle plus de réunir des contingents en vue de tentatives de désordre, et tenir la main à ce qu'aucune agression ne soit dirigée contre les Algériens.

Doc. n° 28, Annexe V, p. 43.

§ 3. — Impuissance du Makhzen dans les régions frontalières. — Connivence expresse ou tacite avec les agresseurs de nos territoires.

La politique de collaboration inaugurée par le Protocole de 1901 pour la pacification des régions frontalières exigeait que les deux gouvernements des territoires limitrophes coopérassent sincèrement et efficacement à l'œuvre commune, chacun dans sa sphère d'action propre. Les événements ont montré que d'une part le Makhzen restait impuissant à assurer la sécurité de ses territoires, tandis que le gouvernement français, par respect pour les engagements pris, et sans même exercer tous les droits qu'il tenait des traités, évitait de substituer son action à

celle du Makhzen en territoire marocain, et s'interdisait ainsi d'assurer la sécurité de nos propres territoires. D'où l'anarchie toujours croissante des confins algéro-marocains.

Il semble même que, tout en affirmant sa volonté de collaborer à la police des districts frontières et d'exécuter loyalement les protocoles de 1901-1902, — tout en sollicitant même la collaboration militaire de la France contre le Prétendant dans la région d'Oudjda et en nous adressant à cette occasion des protestations d'amitié et de reconnaissance (Voir plus loin, § 3) — le gouvernement chérifien ait favorisé ou toléré l'insubordination et les attaques des tribus indigènes dans les oasis sahariennes.

a) *Connivence des autorités marocaines avec les agresseurs de nos territoires.*

Attaque du poste de Timmimoun par les Beraber du Taflelt.

« Nos troupes ont donc été, sur notre territoire, l'objet d'une agression de la part de pillards nomades qui avaient formé leur colonne *en pays marocain* et à qui la *complaisance de certaines autorités locales* paraît ne pas avoir manqué... »

« Que la faute en soit imputable au gouvernement marocain ou à quelques-uns de ses agents, il est trop certain que, du côté du Maroc, on n'a pas observé une attitude propre à assurer la tranquillité dans ces territoires.... »

(M. Delcassé à M. Révoil, 3 mars 1901.)
Doc. n° 1, p. 1.

18 mars 1901. — Le gouvernement français adresse au gouvernement marocain une note de protestation complé-

tée par les remontrances les plus énergiques au sujet de l'attaque de Timmimoun.

Texte *in extenso*, Doc. n° 2, Annexe, p. 2.

« Il est impossible que de tels faits se produisent sans engager directement la responsabilité du Makhzen, soit que certains de ses agents aient montré une complaisance coupable envers les auteurs de troubles, soit qu'ils n'aient pas eu le pouvoir de se faire obéir, soit encore que leur langage n'ait pas fait suffisamment comprendre aux tribus que le Makhzen réprouvait ces actes comme s'ils étaient commis contre sa propre autorité.... »

Attaques de Taghit et d'El Moungar (17 août et 3 septembre 1905).

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 1^{er} octobre 1903 :

« Il est parfaitement établi que la petite armée qui a assiégé Taghit, du 17 au 20 août, comprenait, sur 4.000 combattants, 3.000 Beraber et autres habitants du Tafilelt. Or, on sait que cette oasis est le pays d'origine de la famille chérifienne ; elle a actuellement pour gouverneur Moulay Rechid, oncle du Sultan, et le chef même de l'expédition, Mostafa el Hanafi, appartient également à la famille impériale. Les tribus du Tafilelt, à la différence des tribus des Doui Menia, des Oulad Djerir, des Beni Guill, qui nous avoisinent, sont restées attachées par des liens assez étroits à la dynastie, sans pourtant payer tribut. Il y a un mois, dans le temps même où elles tentaient d'enlever nos postes, elles mettaient 1.500 à 1.800 fantassins à la disposition du Makhzen. Il est donc tout à fait invraisemblable que le gouvernement marocain ait ignoré ce qui se tramait contre nous, d'autant plus que nous mêmes en étions avisés plusieurs semaines avant l'affaire de Taghit. Si Guebbas, qui naguère s'était fort ému de l'incident de Zenaga et avait réclamé de nous le châtiment des coupables, n'a fait aucune mention des derniers événements de la frontière. Quant aux motifs de cette agression, on ne saurait plus les chercher dans la disette. La dernière récolte qui a presque totalement manqué dans notre voisinage immédiat, a été bonne dans le Tafilelt, et la harka de Mostafa et Hanafi était très bien approvisionnée. C'est donc uniquement la haine de l'étranger et du chrétien qui a guidé nos adversaires ; leur déroute devant Taghit, effacée d'ailleurs en partie par

la surprise d'El Moungar, n'a certainement pas diminué leur fanatisme, et l'on m'annonce que de nouvelles harkas des mêmes tribus se préparent dans la région du Guir.

« Il ne m'appartient pas d'examiner si le fait qu'une véritable guerre sainte est organisée contre nous, au su du Sultan, doit influencer sur notre attitude à son égard, mais j'avais le devoir de vous signaler qu'à mon sens la responsabilité du gouvernement marocain est directement engagée dans les récents incidents. »

Doc. n° 125, p. 108.

Nouveau Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 7 octobre 1903 :

« La part prépondérante prise par les tribus du Taflelt à l'attaque de Taghit résulte de tous les rapports de nos postes du Sud-Oranais.... La fidélité des gens du Taflelt à l'égard du Sultan n'a jamais été contestée, le gouverneur de cette oasis est depuis longtemps Moulay Rechid, grand oncle d'Abd el Aziz. Quant au chef de la harka, Moulay Amar, étant des Cheurfa de Mdaghra, il fait partie de la famille chérifienne.

Un des rapports précités signalait l'enthousiasme soulevé dans le Taflelt par une prétendue victoire du Sultan, et Moulay Rechid envoyait au Makhzen, vers la fin d'août, un corps de 15 à 1.800 fantassins. Cependant je dois ajouter que naguère le même gouverneur du Taflelt nous a plus d'une fois avisés des mouvements des harkas sur notre territoire.

Le Makhzen pourra, s'il est saisi d'une réclamation, discuter sur tel ou tel point de détail, mais rien ne saurait prévaloir contre deux faits incontestables : 1° la harka a été recrutée principalement au Taflelt, région qui est restée fidèle au Sultan ; 2° le Makhzen ne nous a pas avisés du rassemblement de cette harka qui, depuis plus d'un mois, se préparait contre nous et qu'il ne pouvait ignorer, les nouvelles circulant au Maroc aussi rapidement qu'en Algérie et nous mêmes étant avisés de ces mouvements. C'est en cela que consiste la responsabilité du gouvernement marocain ; ainsi définie, elle me paraît indubitable ».

Doc. n° 126, p. 109.

Inaction voulue du Makhzen contre nos agresseurs.

« En ce qui concerne Bou Amama,.... comme il est établi en deçà de la zone frontière délimitée, nous ne pouvons rien contre lui. *Le Makhzen, de son côté, tout en négociant vraisemblablement avec lui, se déclare in-*

capable d'agir efficacement contre le Marabout... Et cependant le Marabout reste indemne à l'abri de la frontière marocaine puisque nous ne pouvons pénétrer dans cette zone sans protestation du Makhzen et que le même Makhzen y tolère, sans qu'on ait aucun recours contre lui, la présence de notre ennemi invétéré et l'organisation de telles agressions contre nous.... Bou Amama n'hésite pas à se dégarnir de la plus grande partie de son monde et de ses meilleurs guerriers, ce fait est la meilleure preuve qu'il se sait absolument en sécurité à l'abri de la frontière, et assuré que le Makhzen ne tentera rien contre lui... »

(Rapport Jonnart du 14 janvier 1905.)

Doc. n° 221, p. 194.

« ... Dans l'état actuel, les malfaiteurs ont beau jeu, puisque d'une part, nous nous abstenons d'exercer le droit de suite au nord du Teniet Sassi, et que, de l'autre, le Makhzen ne fait rien pour disperser les bandes rassemblées autour du Prétendant et de Bou-Amama... »

(Rapport Jonnart du 11 avril 1905.)

Doc., n° 240, p. 209.

b) Impuissance du Makhzen sur les régions frontières.

En réponse à nos protestations, et pour sa défense, le Makhzen a plus d'une fois avoué son impuissance à exercer son autorité sur les tribus insoumises des confins algériens. L'impuissance du Makhzen à faire la police de ces frontières, qui ressort d'ailleurs des faits mêmes (Voir *suprà*, 1^{re} partie, § 1^{er}, 2^e partie, chap. 1, § 2) a dû être d'autre part fréquemment constatée par les autorités algériennes.

«... L'amel a reconnu l'impossibilité où se trouve son gouvernement de faire respecter son autorité dans les oasis de la frontière, particulièrement par les habitants de Zenaga.... »

(Rapport Jonnart du 31 mai 1903.)

Doc. n° 79, p. 82.

Après l'attentat de Zenaga, l'amel exprime ses regrets au gouver-

neur général. M. Jonnart dit à ce propos : « ... Je crois l'amel de bonne foi, mais j'ai constaté une fois de plus qu'il n'a, à Figuig, aucune autorité, et ne dispose d'aucun moyen d'assurer la sécurité. »

Doc. n° 80, p. 83.

Regrets exprimés par le gouvernement chérifien après l'attentat de Zenaga :

« ... S. M. chérifienne] m'a ordonné, Dieu la glorifie ! de vous écrire pour vous exprimer ses regrets et son trouble, et vous dire que, si ce fait ne s'était pas produit dans un moment où son gouvernement chérifien est entièrement préoccupé de faire disparaître les vestiges de cet agitateur, comme vous le savez, il aurait pris pour châtier ces mauvais sujets et leurs pareils des mesures de répression qui auraient donné satisfaction. Mais le châtiment ne cessera de les menacer jusqu'au jour où il sera possible, avec l'aide de Dieu.... »

(*Lettre de Si Ben Stiman à M. Saint-René Taillandier, juin 1903.*)

Doc. n° 88, p. 87.

Affaires de Taghit et d'El Moungar. — Défenses du Makhzen :

Non seulement l'autorité effective du gouvernement marocain « ne s'exerce pas sur les tribus au sud de Figuig, mais ces tribus n'ont aucune communication avec la région de Fez, et certains personnages du Tafilelt, qui ont pris part avec les Beraber à l'affaire d'El Moungar, constituent, le fait est notoire, un élément de désordre au Tafilelt même, où ils se posent en adversaires de Moulay Abd-el-Aziz ». « S'il était en son pouvoir de châtier les tribus qui se sont rendues coupables d'agression, [Sa Majesté] le ferait, mais vous savez que cela n'est pas possible... »

(*Rapport du vice-consul de France à Fez, M. Gaillard, relatant les paroles de Si Abdelkerrim ben Sliman, 24 novembre 1903.*)

Doc. n° 122, Annexe, p. 114.

Inaction et désertion de la garnison de Figuig (Voir plus haut, 1^{re} partie, § 1, c).

Inexécution des accords de 1901 et 1902 par suite de l'anarchie marocaine... « ... Ce fait n'est d'ailleurs pas contredit par le gouvernement marocain, et, dans des circonstances récentes, Ben Sliman a rappelé

les événements qui ont compromis l'exécution des accords franco-marocains... »

(*Instructions de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier,*
15 décembre 1904.)

Doc. n° 208, p. 180.

§ 3 — Appel du gouvernement chérifien à l'intervention militaire de la France.

Menacé par les progrès de l'insurrection, le Makhzen sollicite la collaboration militaire de la France, et provoque ainsi incessamment notre intervention sur le territoire marocain.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 26 avril 1903 :

« ... J'apprends qu'après plusieurs jours de délibération le Makhzen, ne doutant pas de notre assentiment, a décidé d'envoyer immédiatement en Algérie une mission spéciale... (Le chambellan Er Rekina, le gouverneur de Fez, Abderrahman ben Abdessadoq et le qaïd El Habbassi).

« Cette mission débarquerait à Nemours ou Oran, gagnerait aussitôt Marnia, s'y installerait pour étudier la situation...

« Les délégués doivent se présenter devant le ministre de France à Tanger, en « *faisant appel à la bienveillance du gouvernement de la République et invoquant l'article 1^{er} de l'accord du 20 avril 1902*, par lequel le gouvernement s'est engagé à prêter, en cas de besoin, son assistance au gouvernement chérifien pour l'aider à consolider son autorité dans les régions frontières... »

Doc. n° 64, p. 70.

Accueil de la mission marocaine :

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 1^{er} mai 1903 :

« Je vous autorise à faire savoir au gouvernement ché-

rifien que nous acceptons de l'assister dans son œuvre pacificatrice en accueillant la délégation qu'il se propose d'envoyer sur notre territoire. »

Doc. n° 65, p. 71.

Lettre de Ben Sliman à M. Saint-René Taillandier, présentée par Si Ahmed Er Rekina, chef de la mission marocaine :

« ... Je sais que je puis entièrement compter sur votre concours, en raison des engagements anciens et récents conclus entre les deux gouvernements illustres pour la sauvegarde des droits de voisinage. J'espère même que vous étendrez encore le cercle de votre concours et de votre bienveillance en considération de l'événement actuel qui ne laissera de tranquillité aux deux pays dans ces régions que lorsqu'il y aura été mis un terme. »

Collaboration demandée au gouvernement français :

Assister ces commissaires d'avis utiles et de conseils fructueux.... leur faciliter les moyens de transporter des armes nécessaires... leur fournir le concours de personnes expérimentées — se prêter à recevoir les renforts du Makhzen qui se réfugieraient, en cas de besoin, dans un des postes français, etc.

Doc. n° 72, Annexe, p. 78.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, en communiquant la lettre de Ben Sliman, 19 mai 1902 :

« ... Je n'ai pas manqué de dire à Si Ahmed Er Rekina, comme j'y étais autorisé par votre télégramme du 1^{er} de ce mois, que le gouvernement de la République, tout disposé à assister le gouvernement chérifien dans son œuvre pacificatrice, accueillerait avec bienveillance les délégués du Makhzen en Algérie....

« Il est intéressant que le Makhzen consacre ainsi, en les invoquant le premier, ces accords franco-marocains du printemps de 1902. »

Doc. n° 72, p. 77.

Juin 1903. — Le chef de la mission marocaine, Er Rekina, et le représentant du Sultan à Tanger, sollicitent d'urgence l'intervention des Français, demandant l'occupation militaire d'Oudjda.

Télégramme de Rekina à Si Torrès : « Gens du Sultan sont très gênés. Occupez-vous d'obtenir intervention des Français. »

Insistances de Si Torrès auprès de M. Saint-René Taillandier pour obtenir une intervention immédiate, tandis que le ministre français réserve la décision de son gouvernement.

Doc. nos 85 et 95, pp. 85 et 91.

Les habitants d'Oudjda, menacés par les partisans du Prétendant, imploront eux-mêmes l'intervention des troupes françaises en proposant de se soumettre définitivement à notre protection. La mission Rekina appuie cette demande.

Doc. nos 90 et 98, pp. 88 et 93.

Le Makhzen décide cependant qu'il n'y a pas lieu pour le moment de confirmer les demandes de Rekina et de Si Torrès tendant à l'occupation française d'Oudjda.

Doc. n° 101, p. 95.

Juillet 1903. — Mais presque aussitôt le Makhzen émet le vœu que nous prêtions un concours discret aux troupes chérifiennes chargés d'occuper Oudjda.

Doc. n° 104, Annexe, pp. 96-97.

Août 1903. — Fourniture par la France du matériel et du personnel d'artillerie réclamés par le Makhzen. — Installation de la section frontière à Oudjda.

Doc. nos 110, 111 et 116, pp. 100, 101, 104.

Septembre 1903. — Rekina demande au chef de la section frontière que deux bataillons et 500 cavaliers se tiennent à la frontière, prêts à intervenir à Oudjda sur une demande officielle.

Doc. nos 120, 123, pp. 105, 107.

§ 4. — Politique française d'expectative et de non-intervention.

Malgré l'échec de la politique de collaboration inaugurée entre la France et le Maroc par les accords de 1901-1902, malgré l'inexécution de ces accords par le Maroc, malgré la situation inégale où nous nous placions en nous imposant de respecter nos propres engagements, en nous abstenant même d'exercer les droits que nous tenions des traités et protocoles, tandis que le gouvernement chérifien, impuissant ou volontairement inactif, laissait grandir l'anarchie sur les confins algéro-marocains, malgré l'insécurité croissante de nos territoires, malgré les appels répétés que le Makhzen et les populations marocaines de la frontière faisaient à notre collaboration ou à notre intervention militaire, — nous avons suivi, même dans les régions frontières, une politique d'expectative et d'abstention systématique. Lors même qu'il a été contraint, pour réprimer des agressions caractérisées et pour assurer la sécurité des territoires du Sud, d'engager certaines opérations militaires sur les districts marocains de la frontière, le gouvernement français a tenu à maintenir à ces opérations le caractère d'actes de police, et à affirmer sa politique de non-intervention, et vis-à-vis du Maroc, et vis-à-vis des puissances tierces.

M. Delcassé à M. Révoil, 3 mars 1901, après l'attaque de Timimoun :

«... Pour votre information personnelle, je continue

de juger hautement désirable que la conduite du Maroc nous permette de rester fidèles à l'*attitude expectante* que nous avons adoptée... »

Doc. n° 1, p. 2.

Note de protestation adressée par M. Révoil aux représentants du Sultan à Tanger et à Marrâkech, après l'attaque de Timmimoun. 18 mars 1901 :

« ... La volonté qu'a le gouvernement de la République de *s'abstenir de tout empiétement* sur les territoires reconnus au Maroc par ce traité [de 1845] et le désintéressement absolu de ses intentions se sont trop clairement manifestés pour qu'il soit permis au gouvernement chérifien de suspecter la sincérité de ses déclarations... »

Doc. n° 2, p. 4.

M. Révoil à M. Delcassé, au sujet des réclamations à régler avec le Makhzen (affaire Pouzet, attaque de Timmimoun, etc), 17 mai 1901 :

« A peu près seuls voisins du Maroc sur terre, en contact avec ses populations le long d'une frontière d'une étendue considérable, bénéficiaires, depuis 1845, d'un traité auquel les tribus marocaines et le Maroc lui-même ont porté de continuelles atteintes, non seulement nous n'avons jamais abusé de cette situation, mais encore *nous avons systématiquement négligé les occasions les plus légitimes* de prendre sur le gouvernement chérifien des revanche ou des avantages que d'autres peut-être se seraient moins facilement résignés à négliger.

« Une si constante loyauté, une modération si tenace placent la France, tant au regard du Maroc que vis-à-vis des puissances, dans une situation si forte et si franche, qu'elle est en mesure d'affirmer sa politique avec d'autant plus de netteté, le jour où le maintien de son prestige et la sauvegarde de ses droits viendraient à l'exiger. »

Doc. n° 11, p. 9.

Février 1903. — Le gouverneur général de l'Algérie a

renouvelé aux officiers chargés du maintien de l'ordre dans les régions sud-oranaise et saharienne les instructions ministérielles à observer *en vue d'éviter toute action ou tout conflit en dehors des vues du gouvernement.*

(*M. Révoil à M. Delcassé, 9 février 1903.*)

Doc. n° 44, p. 58.

Inconvénients et dangers de la politique de non-intervention systématique suivie par le gouvernement français sur les confins du Maroc et des territoires du Sud.

M. Révoil à M. Delcassé, 9 février 1903 :

«... Le soin attentif que j'ai mis jusqu'à présent à me conformer à vos ordres et à les faire observer par tous me permet de vous rendre compte aujourd'hui, sans que cette affirmation puisse paraître excessive, que je crois dangereux pour la tranquillité de ces régions et pour notre politique d'amitié avec le Maroc, de fermer les yeux plus longtemps sur les multiples inconvénients et surtout les dangers d'une prolongation des errements actuels. »

Doc. n° 44, p. 58.

Situation contradictoire des officiers qui doivent à la fois maintenir l'ordre, assurer la protection des indigènes, et s'abstenir de toute action sur le territoire marocain. La protection de la vallée de la Zousfana, long couloir exposé aux agressions dirigées du Djebel Béchar, reste pratiquement impossible tant que « nous nous interdrons d'aller voir ce qui se passe de l'autre côté de la muraille qui masque nos vues ». — Il serait au moins nécessaire d'accorder à nos makhzens indigènes une plus grande liberté de patrouiller sur le versant-ouest du Béchar.

L'inaction des autorités françaises tend à aggraver l'esprit d'insoumission des tribus. Un qaïd des Doui-Menia non soumis répondait à notre chef d'annexe : « Pourquoi nous soumettrions-nous, vous n'êtes pas venus chez nous ? » — L'attitude à notre égard des Doui-Menia ralliés semble moins franche. — Nous avons cependant à assurer la protection des Doui-Menia et Oulad Djerir, car désormais les autorités marocaines de Figuig se prévalent des protocoles de 1901 et de 1902 pour refuser d'accueillir les demandes et réclamations présentées par ces tribus.

« Je crois devoir me résumer en disant que la situation exige que nous fassions un légitime exercice des droits que nous ont conférés l'accord du 20 juillet 1901 et son application. »

(M. Révoil à M. Delcassé, 9 février 1903.)
Doc. n° 44, pp. 58-59.

Nouvel attentat sur les territoires du Sud. — «... Je ne puis qu'exprimer la crainte d'événements graves, si nous maintenons une attitude passive. Je vous demande d'exercer librement le droit de suite qui nous est reconnu... »

(M. Révoil à M. Delcassé, 20 février 1903.)
Doc. n° 46, p. 60.

Nouvel attentat contre un convoi d'indigènes Amour par une harka qui s'est réfugiée derrière le Béchar.

« *Tant que nous nous interdirons volontairement l'accès de la vallée de l'oued Bou-Dib et l'exercice des droits de police que le protocole du 20 juillet nous y confère, nous restons exposés à ces razzias qui sont aussi fâcheuses pour notre prestige que pour l'intérêt de nos sujets indigènes.* »

(M. Révoil à M. Delcassé, 22 février 1903.)
Doc. n° 47, p. 61.

«... Le chef de l'Annexe de Taghit... ajoute que, si cette situation se prolonge, il prévoit le moment où il ne pourra même plus répondre de la soumission des Doui-Menia ralliés, qui ne trouvent pas chez nous la protection et la sécurité que nous devons leur assurer... »

(M. Révoil à M. Delcassé, 3 mars 1903.)
Doc. n° 48, p. 62.

La vallée de la Zousfana reste exposée aux incursions des gens de l'Ouest. Elle est dominée par un massif montagneux (Moumen-Antar) qui « constitue un véritable balcon, duquel les djichs surveillent tous nos mouvements et fondent sur leur objectif au moment opportun ; leur coup terminé, ils regagnent la montagne où nous nous sommes interdit de les poursuivre. *Cette situation durera tant que nous ne contournerons pas ce massif et ne le couperons pas de ses communications avec l'Ouest.* Les butins des derniers coups de main ayant tous été

dirigés sur Béchar et Ouakda, une police active et très mobile dans l'Oued Bou-Dib pourra seule faire cesser cet état de choses ».

(*M. Révoil à M. Delcassé, 2 avril 1903.*)

Doc. n° 54, pp. 64-65.

Mars-Avril 1903. — Nombreux attentats sur nos confins du Sud-Ouest. «... Ces coups de main répétés montrent que nos voisins de l'Ouest prennent pour de la faiblesse nos sentiments de conciliation. Quant à nos administrés, ils ne comprennent pas davantage notre mansuétude... »

(*Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 13 mai 1903.*)

Doc. n° 69, p. 75.

Le gouvernement français, contraint par les événements à entreprendre une opération militaire indispensable à l'ouest du Béchar, maintient à cette opération le caractère d'une entreprise de police, et s'abstient d'engager à ce propos une « question marocaine » :

Télégramme du Gouverneur Général d'Algérie au Commandant du 19^e corps, autorisé par le Président du Conseil :

« Vous pouvez envoyer sans délai au général Cauchemez des instructions qui autorisent les postes qui seraient menacés par des incursions de tribus marocaines ou dissidentes, à repousser et à poursuivre ces incursions dans le rayon nécessaire à leur défense et à leur protection, c'est-à-dire que le Béchar pourrait être contourné et le massif du Moumen fouillé et parcouru, à condition que ces opérations conservent un caractère exclusif de police... »

« Je ne saurais trop appeler votre attention sur l'intérêt majeur qu'il y a à conduire ces opérations avec le soin de ne pas provoquer une levée en masse des tribus du Bled-Siba, rendue plus à craindre par l'agitation marocaine ; il ne faut à aucun prix, surtout dans la situation actuelle, paraître engager une question marocaine par le Sud-Ouest. »

Doc. n° 57, p. 66.

Après nouvelles agressions dans le Sud-Ouest, le Conseil des Ministres de France décide qu'il faut réprimer vigoureusement ces actes.

Il est question d'une *exécution rapide, non suivie d'occupation*, contre le qçar de Zenaga.

(M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 13 mai 1903.)
Doc. n° 70, p. 75.

En adressant la même information aux ambassadeurs français à Londres et à Madrid le 15 mai 1903, M. Delcassé ajoute :

« ... Je crois devoir vous informer de ces projets afin de vous mettre en mesure d'en indiquer, en cas de besoin, le caractère purement défensif. »

Doc. n° 71, p. 76.

Nouvelle dépêche de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier,
23 mai 1903 :

« Les mesures militaires mentionnées dans mon télégramme du 13 mai ont été décidées et seront promptement exécutées. *Vous aurez à faire en sorte que l'on ne se méprenne pas au Maroc sur leur caractère et leur portée.* »

Doc. n° 75, p. 80.

29 mai 1903. — M. Delcassé informe M. Saint-René Taillandier que l'administration militaire organise des contre-harkas contre les pillards des confins algéro-marocains du Sud. Il ajoute :

« *En informant le gouvernement chérifien des dispositions que nous avons adoptées, vous ne manquerez pas de lui donner toutes les assurances nécessaires en ce qui concerne notre ferme intention de respecter le traité de 1845, dont les opérations qui se préparent ne sont qu'une application ; vous ajouterez que la seule protection de nos territoires nous oblige à exécuter dans ces régions des mesures de police que le gouvernement chérifien, dans les circonstances présentes, est lui-même incapable de prendre.* »

Doc. n° 77, p. 81.

« ... M. Jonnart est en complet accord avec les fonctionnaires marocains de la frontière pour exercer une action qu'ils sont hors d'état d'exercer eux-mêmes... »

(M. Delcassé aux ambassadeurs français à Londres et à Madrid,
2 juin 1903.)

Doc. n° 83 et 84, p. 84.

C'est dans ces conditions qu'a été opéré le bombardement de Zenaga, suivi de la capitulation des Qçouriens.

Doc. n° 83 et 84, p. 84.

En annonçant au Makhzen le bombardement de Zenaga, le secrétaire de la légation française chargé de cette mission « a fait ressortir le soin qu'avait pris notre gouvernement, tout en remplissant à Figuig une tâche qui eût incombé au Makhzen, de *maintenir intact le principe de la souveraineté chérifienne*. On s'est montré très satisfait de ces explications... »

Doc. n° 94, p. 90.

Juin 1903. — Sollicité par les représentants du gouvernement chérifien d'intervenir sur le territoire marocain contre le Prétendant et d'occuper militairement Oudjda, le gouvernement français évite d'accueillir immédiatement cette demande.

1° En réponse à la requête de Si Mohammed Torrès, M. Saint-René Taillandier réclame qu'il en soit référé au Makhzen et réserve la décision du gouvernement français.

Doc. n° 85, p. 85.

M. Jonnart a fait une réponse analogue aux habitants d'Oudjda qui sollicitaient l'occupation française en offrant de se soumettre définitivement à notre protection.

Doc. n° 90, p. 88.

Cf. aussi Doc. n° 98, p. 93.

2° M. Delcassé approuve l'attitude de M. Saint-René Taillandier :

« ... Vous avez été bien inspiré de dire à Si Mohammed Torrès que nous ne pouvions répondre à la demande du gouvernement marocain concernant l'occupation éventuelle d'Oudjda avant d'en être saisis par écrit. *Il importe que si nous devons être amenés à occuper ce point de l'Empire chérifien*, aucun doute ne puisse s'élever quant aux conditions dans lesquelles nous avons pris ce parti et que l'on se rende compte que c'est à la demande expresse du Makhzen. »

Doc. n° 87, p. 86.

Informant de ces faits nos ambassadeurs à Londres et à Madrid, M. Delcassé ajoute :

« ... En vous signalant ces pourparlers, je tiens à vous indiquer nettement le caractère de l'action que nous pourrions être éventuellement amenés à exercer. »

Doc. n° 91, p. 89.

Le Makhzen décide qu'il n'y a pas lieu pour le moment de confirmer les demandes faites par Rekina et Si Torrès en vue d'une intervention de nos troupes à Oudjda. « Ben Sliman s'est déclaré très reconnaissant de l'attitude à la fois bienveillante et réservée que j'ai gardée en présence de la démarche de Si Torrès.... »

(M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 24 juin 1903.)

Doc. n° 101, p. 95.

Septembre 1903. — Le général commandant la subdivision de Tlemcen ayant transmis à M. Jonnart la nouvelle demande de Er Rekina tendant à l'occupation éventuelle d'Oudjda, M. Jonnart s'abstient de prendre une décision et en réfère au Ministre des affaires étrangères ; M. Delcassé répond :

« ... Fidèles à notre ligne de conduite, nous ne pourrions examiner utilement une pareille demande que si elle nous était adressée formellement par le Ministre des affaires étrangères du Sultan. »

Doc. n° 120-123, pp. 105-107.

Assistance désintéressée prêtée par la France au Maroc. Concours financier et action civilisatrice.

Tout en s'abstenant de tout acte caractéristique d'intervention, la France a rendu de nombreux services au gouvernement chérifien, en collaborant discrètement à son action militaire, en autorisant le passage des contingents marocains sur le territoire algérien (Voir plus haut, chap. 1), en fournissant des instructeurs et des armes aux troupes chérifiennes (Voir plus haut, chap. 11). Elle a prêté aussi au Makhzen son concours financier, et, dès l'époque antérieure à l'accord franco-anglais, elle projetait d'étendre son action civilisatrice au Maroc, progressivement et lentement, en respectant les mœurs et les croyances des populations.

Concours financier prêté au gouvernement chérifien par les établissements français et par le gouvernement français.

Octobre 1902. — Le représentant de la Société française des établissements Gautsch conclut à Fez un emprunt 6 0/0 de 7 millions et demi.
Doc. n° 32, p. 48.

La Société Gautsch hésitant à poursuivre le placement de l'emprunt marocain à raison de la situation critique du Sultan menacé par le Prétendant, le gouvernement français a pu cependant la décider à persévérer dans l'exécution du contrat

« ... Vous aurez à faire valoir auprès d'Abd-el-Aziz l'amitié sincère et agissante de la France, qui s'est affirmée dans une heure difficile. »

(M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 5 janvier 1903.)

Doc. n° 39, pp. 53-54.

Négociations engagées par le gouvernement chérifien pour la conclusion d'un emprunt de 62 millions et demi. — Appel au concours du gouvernement français. — Voir 1^{re} partie, et plus loin, chap. III.

Action civilisatrice de la France au Maroc.

Création de services médicaux.

« ... Guebbas tient essentiellement à l'organisation, à côté de la mission d'instruction, d'un service médical qui serait dirigé par un médecin français, chargé de donner des soins, non seulement aux réguliers marocains, mais encore aux fonctionnaires chérifiens et aux populations de l'Amalat ; une petite infirmerie serait ainsi créée à Oudjda et à Figuig... »

« Je crois inutile d'insister sur les services considérables que peut rendre à notre influence dans ces régions un service médical bien organisé et largement approvisionné. »

(M. Révoil à M. Delcassé, 12 février 1903.)

Doc. n° 45, p. 60.

Réserve de la France dans son action civilisatrice.

« ... Nous avons acquis ces résultats en ménageant toutes les susceptibilités du gouvernement chérifien. Nous avons tenu notamment le plus grand compte de la haute situation religieuse dont le Chérif est investi et des obligations

morales qu'elles lui imposent envers les populations qui le reconnaissent...

« ... Malgré le besoin d'expansion industrielle qui travaille les nations européennes, nous ne mettons pas, on le savait, un zèle indiscret à vaincre certaines répugnances et à hâter l'heure où le Maroc s'ouvrirait à la civilisation moderne. Mais le jour où le Makhzen accepterait enfin l'idée d'entrer progressivement dans des voies nouvelles, nous n'en serions que plus fondés à compter qu'il s'adresserait de préférence à la grande puissance voisine et amie, toujours prête à lui fournir les ressources dont il aurait besoin... »

(Instructions de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 22 juillet 1901.)

Doc. n° 21, p. 20.

Accueil fait par le gouvernement chérifien et par les autorités marocaines à la politique bienveillante et discrète de la France.

Obligés fréquemment de solliciter notre assistance militaire et financière, le gouvernement chérifien et les autorités marocaines ont fréquemment renouvelé leurs protestations d'amitié et de reconnaissance vis-à-vis de la France. Mais d'autre part, sans parler des faits qui nous ont permis de croire à l'hostilité secrète du Makhzen (voir plus haut chap. II), le Makhzen a souvent laissé voir sa défiance de l'influence française.

*Si Abdelkerrim ben Sliman à M. Saint-René Taillandier,
5 avril 1902 :*

« Nous restons fidèles au pacte de votre amitié, pleins de confiance en la noblesse de vos intentions, dans l'appui mutuel pour la consolidation et le raffermissement des liens de pure amitié existant entre les deux augustes gouvernements, et activement dévoués à tout ce qui peut rendre inaltérable cette amitié et procurer les résultats intéressants ces deux puissances... »

Doc. n° 26, Annexe, p. 32.

Si ben Sliman à M. Saint-René Taillandier, 1^{er} juillet 1903 :

« ... J'ai fait part de ce qui précède [autorisations accordées pour le passage des contingents marocains] à S. M. Chérifienne qui m'a ordonné (Dieu la fortifie !) de vous écrire pour vous exprimer sa gratitude envers le gouvernement ami et pour vous remercier personnellement de votre amicale intervention et de votre appui en vue du maintien des droits de voisinage... »

Doc. n° 104, Annexe, p. 97.

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 24 septembre 1903 :

« ... J'ai rendu hier sa visite à l'envoyé du Makhzen [El Guebbas], qui a renouvelé ses protestations de reconnaissance et d'amitié pour notre pays, en insistant particulièrement sur l'obligation qu'il nous avait pour avoir écarté de la frontière les rebelles qui s'étaient réfugiés sur notre territoire... »

Doc. n° 124, p. 107.

Rapport du lieutenant Mougin (commandant par intérim de la section frontière de nos instructeurs à Oudjda), après séjour au camp de la colonne chérifienne de Taza :

« ... Si el Madani el Glaoui nous a reçus admirablement ; il n'a cessé d'exprimer sa reconnaissance pour le gouvernement français qui aidait moralement et matériellement le Makhzen, qui prenait part aux malheurs et aux joies du gouvernement marocain : « Nous ne saurons jamais trop de gré à votre gouvernement, vous êtes nos alliés, nous marchons ensemble et l'aide de vous tous ici nous le prouve. Si ben Sedira nous a sauvés à Taza ; ce qu'il a fait pour la Mahalla, votre gouvernement le fera en grand pour le Sultan... »

Doc. n° 131, Annexe, p. 112.

« Jusqu'à ce jour, notre situation résultant de notre contiguïté territoriale, loin d'être pour nous un avantage, n'a été qu'une source de difficultés et de détriments pour notre influence... » Nos réclamations de frontières ont permis à nos rivaux « d'entretenir à la cour chérifienne des méfiances et des craintes dont notre influence a toujours souffert... »

(*Rapport de M. Révoil à M. Delcassé, 18 janvier 1902.*)

Doc. n° 24, p. 28.

Le Makhzen demande des canons et des artilleurs expérimentés,

mais « il serait désirable que ces artilleurs fussent des *musulmans d'Algérie* instruits dans l'art de l'artillerie et dont le costume ressemblât au genre de costume des soldats marocains. Toutefois, s'il est indispensable que certains d'entre eux soient des Français, je désirerais qu'ils portassent un costume du même genre et qu'ils parlassent l'arabe... »

(*Si Ben Sliman à M. Saint-René Taillandier, 1^{er} juillet 1903.*)

Doc. n° 104, Annexe, p. 97.

« ... Nos relations avec Guebbas sont excellentes... mais, puisqu'il se réfère volontiers aux accords franco-marocains, il est permis de remarquer que jusqu'ici nous avons été les seuls à les appliquer. »

(*Rapport de M. Jonnart du 24 septembre 1903.*)

Doc. n° 124, p. 107.

« ... Le ministre chérifien des affaires étrangères s'est borné à me dire... qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'on châtiât les Arabes, qu'il tenait seulement à ce que, conformément à notre déclaration, nous n'entrions pas dans les qçour et que, d'une façon générale, nous nous arrangions pour ne rien faire qui fût en contradiction avec les accords de 1901-1902. »

(*Rapport du vice-consul de France M. Gaillard, 24 novembre 1903.*)

Doc. n° 132, Annexe, p. 115.

CHAPITRE III

LES RELATIONS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC APRÈS L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS

§ 1. — **Dé fiance injustifiée du gouvernement chérifien contre la France, après l'accord franco-anglais. — Déclarations de la France.**

L'accord franco-anglais a provoqué à Fez des inquiétudes injustifiées. Les ennemis de notre influence se sont efforcés de dénaturer la portée et les termes mêmes de l'accord. Le gouvernement français a tenté alors de rectifier les faits et de dissiper la défiance du Makhzen, en renouvelant l'affirmation que la France n'entendait nullement porter atteinte à l'indépendance du Sultan ni à l'intégrité du Maroc, mais qu'au contraire, à raison de la contiguïté du Maroc et de ses possessions africaines, la France avait un intérêt fondamental à restaurer et à sauvegarder l'indépendance de l'Empire chérifien, et était seule en situation d'assumer ce rôle. La sincérité des déclarations françaises ressort de notre correspondance diplomatique.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 24 avril 1904 :

« M. de Saint-Aulaire, lors de sa mission à Fez, devra entretenir les membres du Makhzen de notre récent accord avec l'Angleterre. Les adversaires locaux de notre influence s'efforcent d'exciter contre nous le gouvernement maro-

cain et les populations, en exagérant et dénaturant les conséquences prochaines de l'arrangement de Londres. Nous devons donc expliquer à Fez que l'accord franco-anglais relatif au Maroc est la simple reconnaissance d'un droit que nous tenons de la nature des choses que Votre Excellence elle-même a verbalement exposé à Ben Sliman, que le gouvernement de la République et le Makhzen ont commencé d'inscrire dans leurs propres accords et qu'enfin nous pratiquons depuis plusieurs années : celui de prêter au Makhzen, selon ses besoins et ses demandes, une assistance amicale, dont il éprouve en ce moment même, sur le terrain militaire, la discrétion et la loyauté, sur le terrain financier, la puissante efficacité.... »

Doc. n° 154, p. 130.

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 27 avril 1904 :

« Je vous autorise à faire exprimer à Fez, comme étant celles du gouvernement, les vues exposées dans votre télégramme du 24 de ce mois.

« M. de Saint-Aulaire et M. Gaillard ne devront pas se laisser de répéter que nous nous présentons au Maroc comme des amis, voulant sa prospérité parce que la nôtre en dépend. *Loin de diminuer l'autorité du Sultan, nous sommes au contraire très préoccupés de relever son prestige.* C'est en son nom que les agents que nous pouvons être amenés à mettre à sa disposition exerceront leurs fonctions, s'appliquant soigneusement, conformément à notre volonté, à ménager les populations, à ne pas froisser leurs sentiments, à respecter leurs croyances, leurs habitudes, leur organisation. En retour, nous comptons que, comprenant le but de nos efforts, le Makhzen voudra sincèrement les seconder ; et par là une ère de paix et de prospérité ne tardera pas à s'ouvrir pour le Maroc. »

Doc. n° 156, p. 131.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 19 mai 1904 :

« Comme j'y avais été autorisé par Votre Excellence, j'ai adressé au ministre des affaires étrangères du Sultan une lettre dans laquelle je me suis attaché à faire ressortir la véritable signification de l'accord franco-anglais, en ce qui touche le Maroc.... *Il était urgent d'éclairer sur nos intentions le Sultan qu'on s'efforce d'indisposer contre nous par des traductions d'articles de journaux français ou européens soigneusement choisis.* »

Doc. n° 159, p. 133.

M. Saint-René Taillandier à Si Abdelkerrim ben Sliman, 18 mai 1904 :

« J'ai appris que l'accord récemment intervenu entre les gouvernements français et anglais, sous la forme d'une déclaration concernant l'Égypte et le Maroc, était interprété par certaines personnes d'une manière qui pourrait inspirer des inquiétudes au gouvernement chérifien. Peut-être même certaine traduction inexacte, dont j'ai eu connaissance, vous sera-t-elle parvenue.

Je ne veux pas tarder à prévenir à ce sujet un malentendu qui pourrait diminuer l'amitié nécessaire entre les deux pays voisins.

Vous connaissez la similitude de nos intérêts dans cette région frontière peuplée de tribus de même langue et de mêmes mœurs, et où nous avons, vous et nous, les mêmes ennemis. *Je n'ai pas besoin non plus d'insister sur l'intérêt fondamental qu'a la France, à l'indépendance et à la souveraineté de l'Empire marocain qui est contigu à ses possessions africaines.* Cette indépendance et cette souveraineté, seule notre nation est en mesure de veiller à ce que rien ne puisse les compromettre. Notre intérêt de voisins et notre devoir d'amis nous y portent également.

C'est pour ce motif que le gouvernement de la République a suivi d'un œil attentif les troubles survenus récemment dans l'Empire chérifien et que son aide, en cette circonstance, n'a pas fait défaut au

Makhzen. Indépendamment des obstacles que les désordres opposent au commerce, la diminution de sécurité qui en est le résultat pour les résidents européens pourrait entraîner pour l'Empire marocain les conséquences les plus graves. D'ailleurs les troubles et les agitations survenus dans les tribus marocaines ont leur répercussion sur les nôtres. Nous avons donc le devoir de nous en préoccuper.

Si notre amitié nous porte à désirer un Makhzen assez puissant pour maintenir chez lui l'ordre qui doit régner dans tout Etat organisé, notre intérêt nous fait une obligation de lui en montrer les voies et de lui prêter l'aide nécessaire. *La déclaration franco-anglaise constate cet état de fait, et d'ailleurs elle débute par cette affirmation que le gouvernement français n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.*

Le gouvernement marocain n'a donc pas à s'en alarmer et, pour éviter toute interprétation erronée, je vous adresse une copie de cette déclaration, accompagnée d'une traduction authentique. Vous y verrez la souveraineté de l'Etat marocain garantie dans des conditions qui lui assurent l'avenir.... Je suis persuadé, d'ailleurs, que Sa Majesté, ainsi que son gouvernement, comprend la *pressante nécessité de réformes progressives* qui, *en respectant les coutumes et en tenant compte des traditions*, en un mot sans froisser en rien les sentiments des populations, augmentent l'autorité du gouvernement chérifien dans toute l'étendue de l'Empire et lui permettent de la consolider efficacement dans notre voisinage.... »

Doc. n° 150, Annexe, pp. 133-134.

*Réponse de Si Abdelkerrim ben Sliman à M. Saint-René
Taillandier, 10 juin 1904 :*

« ... J'ai porté votre lettre à la connaissance de Sa Majesté chérifienne, Dieu l'assiste ! qui s'en est pénétrée et a tiré profit de tout ce que vous avez exposé explicitement et implicitement. Elle m'a ordonné, Dieu la glorifie ! de vous répondre qu'elle ne mettait pas en doute vos sentiments favorables ni ceux du gouvernement ami, pas plus que l'humanité de ses procédés ni la sincérité de ses conseils. Le témoignage récent de vos bons offices confirme ce qui précède — l'impression en est encore vive dans nos esprits ; — votre lettre est un argument de plus en faveur du raffermissement de cette conviction et un témoignage de vos bonnes intentions, conformes au désir des deux pays. »

Doc. n° 177, Annexe, p. 156.

§ 3. — L'emprunt de 1904.

Avant même la conclusion de l'accord franco-anglais, des négociations étaient engagées entre le Makhzen et un consortium de Banques françaises pour la conclusion d'un emprunt de 62 millions et demi. Le Makhzen et le Sultan personnellement avaient fait appel à la coopération du gouvernement français pour la solution de cette affaire (Voir plus haut, 1^{re} partie). Le contrat d'emprunt est signé à Fez le 12 juin 1904.

Texte *in extenso* du contrat et firman du Sultan autorisant l'emprunt : Doc. n° 170, Annexes II et I, pp. 143 et 143.

On sait que les traits caractéristiques de cet accord financier étaient les suivants :

1° Affectation de la totalité du revenu des douanes de l'Empire à la garantie de l'emprunt, — sauf retour au Sultan de l'excédent des revenus non employés au service de l'emprunt ;

2° Nomination par les Banques françaises d'un représentant des porteurs de titres ;

3° Installation dans chacun des ports de l'Empire d'agents chargés du service de l'emprunt ;

4° Engagement pris par le Makhzen de faciliter l'installation des agents de l'emprunt et d'assurer leur sécurité ;

5° Le représentant des porteurs de titres et ses délégués ou agents seront placés, en raison de leurs fonctions, sous la protection de la légation de France ;

6° Préférence octroyée au consortium des Banques françaises, à conditions et prix égaux, en matière d'emprunts, de frappe de monnaies, d'achats ou de ventes d'or et d'argent.

Doc. n° 170 et Annexes, pp. 141-152.

Juillet 1904. — Installation du nouveau service financier dans les ports marocains.

M. Regnault, consul général de France en mission, délégué des porteurs de titres de l'emprunt marocain, procède à l'organisation du nouveau service financier. Le ministre des finances chérifien a adressé des instructions aux Oumanas et aux Gouverneurs, leur prescrivant de recon-

naltre dans chaque douane les agents des banques préposés au service de l'emprunt. Les agents prennent possessions du service dans tous les ports.

M. Saint-René Taillandier ajoute à ce propos :

« ... Je noterai ici les impressions que rapporte M. Regnault sur l'effet produit dans l'opinion indigène par ses visites et l'arrivée de ses agents. Un grand concours de population s'est pressé partout sur les pas de nos compatriotes, manifestant surtout de la curiosité. Des bruits inquiétants avaient été mis en circulation. On avait parlé de soldats qui devaient débarquer pour protéger et, au besoin, appuyer par la force les agents français chargés des perceptions. On fut surpris de constater qu'il n'en était rien et que ceux-ci étaient venus et circulaient sans escorte. Ainsi s'est accomplie très rapidement et de la manière la plus pacifique, conformément aux vues de Votre Excellence, l'installation du nouveau service financier dans les douanes marocaines. »

Doc. n° 181, p. 159.

Le ministre des finances chérifien écrit à M. Saint-René Taillandier pour remercier le gouvernement français du concours qu'il a prêté au Makhzen pour aplanir toutes les difficultés relatives à l'emprunt, et pour faire régler certaines questions (achats de change) dans un sens favorable aux vues du gouvernement chérifien.

Doc. n° 184, p. 162.

§ 3. — La question de la police de Tanger.

Avant l'ambassade de M. Saint-René Taillandier à Fez, l'anarchie et l'insécurité grandissant au Maroc et spécialement autour de Tanger (Voir 1^{re} partie), la France avait entrepris de poursuivre avec le Makhzen la solution du problème de la police de Tanger et dans les ports marocains. Idée directrice : introduire des éléments algériens dans les corps de police marocains.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 11 juin 1904 :

« La question qui s'impose d'urgence est celle de la sécurité publique dans Tanger et ses environs immédiats. C'est une simple question de police locale.

Ma conviction, fondée sur celle des hommes les plus familiarisés avec le pays, est que la meilleure solution de cette question consiste : 1° à faire augmenter les pouvoirs et la responsabilité de Pacha ; 2° à faire introduire dans la police et la garnison de Tanger un certain nombre d'éléments algériens, choisis parmi les meilleurs.

Je viens d'écrire en ce sens au ministre des affaires étrangères du Sultan et j'ai chargé M. de Saint-Aulaire d'insister auprès du Makhzen sur la nécessité de remédier à une situation qui menace tous les intérêts étrangers. »

Doc. n° 168, p. 140.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 27 juin 1904 :

«... La question de la sécurité à Tanger s'impose plus que jamais à l'attention de tous.

Je viens de recevoir la réponse de Ben Sliman à ma lettre à ce sujet ; notre concours y est accepté en principe, pourvu qu'il s'exerce dans la mesure où le Makhzen le sollicitera et qui pourra croître progressivement. En même temps, Ben Sliman a déclaré au comte de Saint-Aulaire que le Sultan, pénétré de la sagesse de nos conseils, avait décidé de mettre la garnison de Tanger sur un meilleur pied, de la pourvoir de quelques pièces d'artillerie et de confier au lieutenant Sedira l'instruction des artilleurs.

Je vais adresser à Ben Sliman une lettre où, prenant acte de sa réponse et de la déclaration faite par lui au nom du Sultan, je lui représenterai l'extrême insuffisance des dispositions prises et l'urgence de faire avec notre aide un effort plus sérieux.... »

Doc. n° 175, p. 154.

« Demain appareillent pour Tanger le croiseur-cuirassé

Kléber et le croiseur de 3^e classe *Galilée*. En demandant ces bateaux au conseil des ministres, j'ai dit qu'ils doivent, par leur présence, rassurer la population si inquiète et affirmer notre nouvelle situation. Rien n'est plus loin de notre pensée, de notre politique et de nos intérêts que de rechercher l'occasion d'un coup de force... »

(*M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 26 juillet 1904.*)

Doc. n° 182, p. 160.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 29 juillet 1904 :

« Muni de la lettre que j'ai adressée à Ben Sliman sur la nécessité de faire un sérieux effort pour remédier à l'insécurité de Tanger, M. de Saint-Aulaire s'est appliqué à convaincre le Makhzen. Sous la pression unanime de ses Vizirs, le Sultan a consenti aux dispositions suivantes : un officier français du grade de capitaine sera chargé de présider à la réorganisation de la garnison de Tanger, où le lieutenant algérien Sedira est déjà chargé de former une section d'artillerie. Trois sous-officiers algériens seront adjoints au capitaine français. Ben Sliman a déclaré que le chiffre réduit d'instructeurs n'a rien de définitif et que l'intention du Makhzen de s'avancer progressivement dans la voie que nous lui avons indiquée demeure entière... »

Le gouverneur de Tanger sera invité, m'écrit M. de Saint-Aulaire, à échanger des vues avec le capitaine français sur l'organisation nouvelle de la garnison et de la police de Tanger. Il accueillera les suggestions de cet officier, quand il croira pouvoir le faire, sans en référer à Fez. Dans le cas contraire, il en saisira le Makhzen. De son côté le capitaine français devra me soumettre les solutions qu'il proposera. Si je les agréé, le Makhzen promet de tenir le plus grand compte de mes indications. »

Doc. n° 183, p. 160.

(*Lettre de Ben Sliman, Annexe, p. 161.*)

§ 4. — Le programme de réformes de la France.

La France, à la suite des accords conclus avec l'Angleterre et l'Espagne, entreprend au Maroc la réalisation d'un « programme de relèvement militaire, économique et financier » : non en vertu d'un « mandat européen » exprès, mais en sa qualité de puissance naturellement prépondérante au Maroc, « en situation de conseiller » et de « faciliter l'adoption » d'un programme de réformes systématique.

Instructions de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier (avant son départ en ambassade pour Fez), 15 décembre 1904 :

« ...Il paraît inutile de vous indiquer par avance l'ordre dans lequel vous aurez à aborder avec le Makhzen l'examen du *programme de relèvement militaire, économique et financier du Maroc, dont la France, à la suite de ses accords avec l'Angleterre et l'Espagne, est en situation aujourd'hui de conseiller et de faciliter l'adoption...*

J'ai eu l'occasion d'indiquer devant la Chambre des députés, dans la séance du 10 novembre, et tout dernièrement encore devant le Sénat, les vues dont doit s'inspirer désormais notre politique à l'égard de l'Empire chérifien. Notre tâche, ai-je dit, consiste, « dans notre propre intérêt, à servir l'intérêt du Maroc ; pour notre propre tranquillité, à l'aider à établir chez lui la sécurité et le bon ordre ; pour notre propre prospérité, à lui fournir les moyens de tirer parti des ressources dont il abonde, de sorte que, continuant à vivre de sa propre vie, ayant gardé ses coutumes, ses lois, ses chefs sous le Sultan dont l'autorité se sera fortifiée et étendue, il ne connaisse notre puissance qu'aux bienfaits qui l'auront accompagnée. »

Une des conditions essentielles du succès de cette politique toute pacifique doit être *une étroite union entre les deux gouvernements*, union basée sur la confiance d'un côté et, de l'autre, faite d'esprit de suite, de loyauté et de ménagements, sans excepter cependant la fermeté qui pourra être parfois nécessaire. En favorisant la conclusion d'un emprunt, qui a écarté pour un temps de cruels embarras financiers et a permis au Maroc de se libérer vis-à-vis de ses créanciers étrangers ; en prêtant le concours de nos officiers pour la réorganisation des garnisons de Tanger et d'Oudjda ; en autorisant le sous-lieutenant Sedira à faire partie de la colonne envoyée contre le Prétendant ; ou bien encore en laissant passer à plusieurs reprises des contingents marocains sur notre territoire, nous avons depuis deux ans donné déjà au Sultan maintes occasions d'apprécier les heureux effets de notre amicale collaboration. »

Doc. n° 208, pp. 178-179.

Ayant formulé ainsi l'esprit de la politique française au Maroc, M. Delcassé passe en revue les articles du programme à réaliser :

Rétablir l'ordre dans l'Empire. Assurer sans retard la sécurité des biens et des personnes, « là surtout où, comme à Tanger, la population indigène se trouve immédiatement en contact avec l'élément européen », si bien que c'est « surtout à la périphérie que nous devons, dans la plupart des cas, inaugurer au Maroc la constitution, sous la direction et le contrôle de nos officiers, de forces de police chérifiennes destinées à rassurer les résidents étrangers ». — Rétablir l'ordre dans la région frontière, où le Makhzen a dû lui-même faire appel à notre concours — concourir à la réorganisation des troupes chérifiennes, notamment en assurant la répartition régulière de la solde par les soins de nos instructeurs. Poursuivre l'exécution intégrale des accords de 1901-1902 (installation des marchés, des postes de perception de droits et des postes de garde permanents

le long de la frontière ; faire fonctionner le régime des taxes et la réforme des droits de place sur les marchés prévus par l'accord du 7 mai 1902, etc.). Etudier certains projets tels que : création d'une banque d'Etat ; construction d'une route carrossable de Marnia à Oudjda, et plus tard installation d'un réseau télégraphique reliant Fez aux villes du littoral. Développer enfin au Maroc, avec l'aide des crédits déjà votés dans ce but par la Chambre (novembre 1904) des œuvres philanthropiques et humanitaires telles que création de dispensaires dans les villes de la côte, fondation de cliniques dans les marchés mixtes et les marchés marocains de la région frontière, etc.

Doc. n° 208, pp. 179-183.

Ambassade de M. Saint-René Taillandier à Fez.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 5 février 1905 :

« Dans les entretiens que j'ai eus jusqu'ici avec le Sultan, j'ai longuement appelé son attention sur la situation intérieure de son Empire. Je lui ai démontré la nécessité qui s'imposait à lui de sauvegarder à tout prix les intérêts français et européens si gravement compromis. J'ai indiqué notre préférence pour des méthodes qui assureraient, en même temps, avec le respect absolu des traditions religieuses, le relèvement du prestige et de l'autorité du Sultan. Mais j'ai conclu que certainement le gouvernement de la République ne se contenterait pas, dans les questions qui l'intéressent, de promesses dépourvues de garantie.... »

Doc. n° 227, p. 198.

Retardées par les fêtes de l'Aïd-el-Kébir, les négociations officielles relatives au programme de réformes présenté par le représentant de la France commencent à Fez le 22 février 1905. M. Saint-René Taillandier est invité à parler devant une assemblée solennelle (Voir plus loin, § 5).

Doc. n° 228, p. 199.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 10 mars 1905 :

« J'ai eu des entretiens prolongés avec le Sultan le 4, le 5 et le 7. J'ai parlé, le 6 et le 9, devant le Conseil des Vizirs et les quinze délégués. Au cours de ces cinq séances, j'ai poursuivi et terminé, d'abord devant le Sultan puis devant le Medjliss, sans entrer d'ailleurs dans des détails techniques, l'exposé général de nos conseils et de nos propositions. J'ai montré quelle était l'épreuve où la patience de l'Algérie était mise par le voisinage d'une région perpétuellement troublée. J'ai étudié les différentes questions administratives, économiques, financières, dont la situation présente imposait l'étude et la solution au Makhzen.....
..... J'ai recommandé instamment l'adoption d'un plan d'ensemble tendant à améliorer dans tous les ports et suivant la mesure actuellement nécessaire les services de battellerie et de magasinage, sous l'autorité et au profit du Makhzen. J'ai expliqué la nécessité de relever et de stabiliser la valeur de la monnaie marocaine, par la création d'une banque d'Etat où le Makhzen trouverait en outre des avances lui permettant de pourvoir aux plus pressantes réformes, ce qui le mettrait à même d'éviter un nouvel emprunt et de garder la jouissance du 40 0/0 des recettes douanières. En matière administrative, j'ai indiqué que l'anarchie gouvernementale avait abouti à créer, dans les villes de la côte, un régime intolérable pour les Européens et qu'il était urgent d'y remédier par un meilleur choix des gouverneurs et par l'organisation d'un service de police indigène. »

Doc. n° 229, p. 200.

M. Saint-René Taillandier s'est-il prévalu, au cours de son ambassade à Fez, d'un « mandat européen » ? — Voir plus loin, 3^e partie.

§ 5. — Résistances du Makhzen à l'action française.

Malgré les explications données au Makhzen à propos de l'accord franco-anglais, malgré l'affirmation réitérée que la France n'entendait porter aucune atteinte à l'indépendance du Sultan ni à l'intégrité du Maroc, la politique française a provoqué à Fez des résistances et des mécontentements grandissants, en froissant les adversaires systématiques de la civilisation européenne et en inquiétant les personnages immédiatement intéressés au maintien des abus.

« Le nouveau commissaire marocain en résidence à Oudjda, Si Mohammed El-Hadjoui..... malgré ses bonnes dispositions personnelles, se retranche derrière l'insuffisance de ses pouvoirs quand il s'agit de répondre à nos demandes, et, comme il n'a certainement pas entrepris [le voyage d'Alger] sans recevoir d'instructions du Makhzen, on est tenté d'en induire qu'il lui avait été recommandé de ne céder sur aucun point..... »

(Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 10 novembre 1904.)

Doc. n° 205, p. 175.

Congédiement des instructeurs français.

Sous prétexte de réduire un certain nombre de dépenses à raison du mauvais état des finances chérifiennes, «... Sa Majesté chérifienne a décidé de congédier les instructeurs étrangers en fonctions à la cour chérifienne et à Rabat et de renoncer à leurs services en les autorisant à partir, pour réaliser l'économie de la somme affectée à leur solde et couper court aux préjugés qui ont cours actuellement parmi ses sujets... »

(Lettre signée de Si Mohammed El Mokri rapportée par M. Saint-René

Taillandier, 17 décembre 1904.)

Doc. n° 200, p. 183.

Après échange de télégrammes avec M. Delcassé, M. Saint-René Taillandier écrit à Ben Sliman :

«... J'ai porté cette communication à la connaissance du gouvernement de la République. Il en a été très surpris. Dans (1) la mesure indiquée par un acte international qui vous a été notifié, la France a assumé la tâche d'aider le Makhzen à améliorer au Maroc, par des réformes progressives, un état de choses funeste à tous les intérêts. La manière dont elle a commencé à prêter au Sultan, en maintes circonstances, son appui et son concours bienveillant, témoigne assez de ses intentions amicales et du souci qu'elle a d'accomplir son œuvre par les moyens les plus propres à propager aux yeux de tous le prestige et l'autorité du Souverain de ce pays.

Dans ces conditions, le gouvernement de la République se voit à regret forcé d'adopter des dispositions en conséquence. Il m'invite à différer jusqu'à nouvel ordre l'accomplissement de la mission dont il m'avait chargé auprès du Chérif;... Il a décidé le rappel de notre Consul, des membres de notre Mission militaire et des Français résidant à Fez, qui devront partir dans un délai de dix jours.

Il me donne l'ordre de vous en aviser et d'ajouter que le Makhzen sera tenu de tout dommage qu'auraient à subir jusqu'au terme de leur voyage de retour, les Français qui se trouvent dans l'intérieur du pays. »

Doc. n° 213, p. 185.

Devant la ferme attitude du gouvernement français, le Sultan s'émeut, exprime des regrets et revient sur sa décision :

Ben Sliman a rendu compte au Sultan de la lettre de M. Saint-René Taillandier. « Le Sultan a mandé notre Consul. Il a chargé avec beaucoup d'instance M. Gaillard de me dire « que l'on était prêt à Fez à accueillir tous nos

(1) Le texte du *Livre Jaune* porte « Sans ». Il y a là sans doute une faute d'impression.

conseils et à accepter toutes les réformes, et que l'on retirerait toutes les démarches qui avaient pu nous froisser.. »

(*M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 30 décembre 1904.*)

Doc. n° 215, p. 187.

Réponse de Ben Sliman :

« ... Aussitôt que Sa Majesté [a eu pris connaissance de votre lettre], Elle s'en est beaucoup émue. Elle a manifesté un regret qu'on ne pourrait dépeindre, en raison de la façon inexacte dont ses instructions ont été transmises...

« ... Sa Majesté chérifienne s'apprête à recevoir cette ambassade avec toutes les marques de bon accueil et de considération...

« Sa Majesté a beaucoup insisté auprès de notre Consul pour l'empêcher de partir, lui, la Mission militaire et les autres Français... »

Doc. n° 216, pp. 189-190.

3 janvier 1905. — La Mahalla chérifienne, près d'Oudjda, refuse le concours de la section frontière française.

Doc. n° 217, p. 191.

Lors de l'ambassade de M. Saint-René Taillandier à Fez, le Sultan, après un exposé présenté par notre ministre, répond que « la plus grande partie des réformes [proposées]... sont acceptables et réalisables dans un avenir très prochain ». Mais que « quelques-unes sont difficiles à accepter ». Le Sultan ajoute : « J'en réserve la discussion à mon Makhzen ».

Doc. n° 227, p. 199.

Pour l'examen des propositions de M. Saint-René Taillandier, le Sultan a convoqué une assemblée extraordinaire, comprenant, avec tous les membres du Makhzen accompagnés de leurs secrétaires, quinze délégués spéciaux, choisis par le Sultan dans les principales villes de l'Empire et dans Fez même, et réduits d'ailleurs au rôle d'auditeurs muets. M. Saint-René Taillandier a élevé d'abord quelques objections à propos de ce cérémonial inusité, demandant à négocier directement avec le Sultan et ses ministres (demande renouvelée ultérieurement, voir Doc. n° 232, p. 204), mais le Sultan a protesté « que dans l'intérêt des réformes, il voyait plus d'avantages que d'inconvénients à ce que les délégués entendissent [le ministre de

France] », que « son choix n'avait porté que sur des hommes exempts d'hostilité contre l'esprit de réformes ».

Doc. n° 228, pp. 199-200.

En fait, on peut supposer qu'en recourant à ces formes compliquées, le Sultan avait l'arrière-pensée de retarder les négociations et de provoquer l'obstruction aux réformes. M. Saint-René Taillandier constate cependant qu'au cours de la première séance il a été « écouté par tous les membres du Makhzen et les délégués avec une attention extrême » (Doc. n° 228, p. 200). Mais il constate bientôt l'hostilité du Makhzen aux réformes.

Doc. n° 228, p. 200.

« ... Si les délégués ont à émettre une opinion, elle leur sera dictée par le Makhzen et *c'est au sein même du Makhzen qu'il existe une coalition d'intérêts personnels contre toute limitation des abus...* »

Doc. n° 229, p. 201.

§ 6. — La politique de la France au Maroc et les Puissances tierces.

Reconnaissance des droits spéciaux de la France. — Appel aux bons offices de la France et à l'action française.

Reconnaissance des droits spéciaux de la France au Maroc par les Puissances tierces.

Conversation de M. Delcassé et du Prince de Radolin, juin 1901. — Document n° 18 (Voir 3^e partie, chapitre 1).

Communication de Lord Lansdowne relative à l'ambassade marocaine à Londres et à Paris, juillet 1901 (Dépêche de M. Cambon à M. Delcassé 4 juillet 1901).

Le représentant du Sultan a fait part à Lord Lansdowne des difficultés que rencontrait le Makhzen dans le règlement des questions de frontières.

« Lord Lansdowne lui aurait répondu qu'il dépendait du gouvernement marocain de se mettre à l'abri de nos réclamations en exerçant une police rigoureuse sur sa frontière et en arrêtant les incursions et

les déprédations des tribus voisines de nos possessions : « Il est tout naturel, lui a-t-il dit, que le gouvernement français veuille maintenir l'ordre chez lui et qu'il châtie lui-même ceux de vos sujets qui le troublent, si vous ne vous chargez pas de ce soin. »

Doc. n° 19, p. 14.

« ... Nous savons que le gouvernement italien, en invitant son représentant à Tanger à ne pas faire d'opposition au projet français de Lazaret, lui a recommandé, d'une manière générale, d'entretenir toujours les meilleures relations avec son collègue de France.... ».

*(Instructions de M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier,
27 juillet 1901.)*

Doc. n° 21, p. 21.

Mai 1903.— Le gouvernement français a dû décider une expédition militaire de police à l'ouest de Béchar pour assurer la sécurité de nos territoires.

A ce propos, M. Saint-René Taillandier écrit à M. Delcassé, 29 mai 1903 :

«...Quant aux Représentants des Puissances, le langage que la plupart d'entre eux m'ont tenu spontanément au sujet de l'agression dirigée contre nous semble me donner toutes facilités pour les empêcher de se méprendre sur le sens et la portée de nos actions. »

Doc. n° 78, p. 81 :

*Affaire Perdicaris. — Appel aux bons offices
de la France.*

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 19 mai 1904 :

«... Cet incident produit ici dans tous les milieux une vive émotion. Il apporte une justification de plus à la déclaration franco-anglaise. Les commentaires qu'il provoque dans la colonie européenne font sentir qu'une de nos premières préoccupations devra être de proposer au Makhzen, dès que cela sera possible, des mesures propres à assurer la sécurité autour de la ville et sur la côte. »

Doc. n° 160, p. 135.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 30 mai 1904 :

« Le ministre d'Angleterre m'a exprimé le désir que M. de Saint-Aulaire fût invité à appuyer les démarches que l'agent anglais à Fez doit faire auprès du Makhzen, en vue de la libération des deux prisonniers de Raissouli. J'ai donné suite à cette demande, en recommandant à M. de Saint-Aulaire de motiver ses instances par l'amitié même que nous portons au gouvernement chérifien... »

Doc. n° 163, p. 137.

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 31 mai 1904 :

« J'approuve les instructions que vous avez données à M. de Saint-Aulaire.

L'ambassadeur des Etats-Unis est venu hier me demander nos bons offices dans l'affaire Raissouli. Je lui ai dit que nous avions, dès la première heure, fait appel à l'entremise des chérifs d'Ouezzan, que leurs efforts n'avaient pas abouti, mais que nous agissions en outre à Tanger et à Fez. »

Doc. n° 164, p. 137.

M. Jusserand, ambassadeur de la République française à Washington, à M. Delcassé, 20 juin 1904 :

« M. Hay m'a prié d'exprimer à Votre Excellence ses sentiments pour tout ce que nous avons fait au Maroc à l'occasion de l'affaire Perdicaris ; la bonne amitié de la France pour les Etats-Unis s'est manifestée ainsi une fois de plus. Il m'a renouvelé l'assurance que si, par hasard, les événements subséquents venaient à rendre nécessaire d'envisager une action plus sérieuse au Maroc, ce ne serait pas sans un échange préalable de vues avec nous. »

Doc. n° 171, p. 152.

Le général Horace Porter, Ambassadeur des Etats-Unis à Paris, à M. Delcassé, 27 juin 1904 :

« Je reçois de l'honorable M. Hay, secrétaire d'Etat de mon gouvernement, l'ordre d'exprimer à Votre Excellence les remerciements du

Président des Etats-Unis pour le bienveillant concours que son gouvernement a trouvé auprès de celui de la République dans l'affaire Perdicaris.

Il m'a été agréable de faire connaître à M. Hay que, dès l'origine, Votre Excellence s'est activement employée à faire libérer cet Américain, et je suis heureux de constater que c'est en grande partie, grâce à vos efforts, que ce résultat a été obtenu. »

Doc. n° 176, p. 155.

Appel à l'action française au Maroc.

M. Saint-René Taillandier à M Delcassé, 2 juillet 1904 :

« .. Le Consul des Etats-Unis, en m'apportant ses remerciements pour nos bons offices dans l'affaire Perdicaris, a ajouté que son gouvernement, n'ayant pas ici de mission d'ordre général, avait considéré comme terminé le rôle de la marine américaine ; il m'a, en même temps, demandé *si nous ne comptons pas prendre des dispositions pour le rétablissement de la sécurité*. La plupart de mes collègues, *y compris celui d'Allemagne*, me posent à titre personnel des questions analogues, et je leur ai déjà dit que nous étudions activement les moyens d'utiliser à cet effet, avec l'assentiment du Makhzen, les ressources spéciales que nous assure la possession de l'Algérie. Cette indication générale rencontre le meilleur accueil... »

Doc. n° 198, p. 157.

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE & L'ALLEMAGNE

CHAPITRE PREMIER

L'ATTITUDE DE L'ALLEMAGNE SUR LA QUESTION MAROCAINE AVANT L'ACCORD FRANCO-ANGLAIS

*Reconnaissance de la situation spéciale
de la France au Maroc.*

1901. — Conversation entre M. Delcassé et le Prince de Radolin.

*Dépêche de M. Delcassé au Marquis de Noailles, ambassadeur de
la République Française à Berlin, 23 juin 1901 :*

« A ma dernière réception diplomatique, le Prince de Radolin m'a interrogé sur l'ambassade marocaine, arrivée à Paris, la veille au soir, et sur l'objet probable de sa visite.... Il a signalé des articles de journaux où il serait question d'un protectorat de la France sur le Maroc.

« Si par ce mot de protectorat, ai-je fait observer, on entend que la France, maîtresse de l'Algérie-Tunisie, a et doit conserver au Maroc une situation absolument à part, il me semble que c'est l'évidence même. »

« Rien de plus juste, a dit le Prince, tout le monde se rend compte de cette situation. »

Doc. n° 18, p. 13.

CHAPITRE II

LES RELATIONS FRANCO-ALLEMANDES ET L'ATTITUDE DE L'ALLEMAGNE EN 1904

§ 1. — Attitude de la diplomatie française vis-à-vis de l'Allemagne au moment de la conclusion de l'accord franco-anglais et au moment de la déclaration franco-espagnole. — Portée de ces accords d'après le gouvernement français : garantie du principe de la liberté du commerce international au Maroc.

Si le gouvernement français n'a pas adressé à l'Allemagne une notification officielle de l'accord franco-anglais, notification qui n'a pas été faite davantage aux autres puissances non participantes à l'accord, il est incontestable aussi qu'il n'a pas systématiquement affecté d'ignorer l'Allemagne au moment des négociations franco-anglaises, mais a donné aux diplomates allemands, avant et après la conclusion de l'accord, des explications courtoises, précises et loyales, qui paraissent avoir été alors accueillies comme telles.

De même, après la déclaration franco-espagnole, le gouvernement français a informé le gouvernement allemand de ce nouvel accord, en affirmant à cette occasion, d'une façon catégorique, que le principe de la liberté du commerce international demeurerait rigoureusement res-

pecté au Maroc, que l'accord franco-espagnol, en corroborant l'accord franco-anglais, consacrait et garantissait encore ce principe, et qu'il devait ainsi donner toutes satisfactions aux intérêts économiques de l'Allemagne.

a) *Accord franco-anglais.*

Conversation de M. Delcassé avec le prince de Radolin,
mars 1904.

*M. Delcassé à M. Bihourd, ambassadeur de France à Berlin,
27 mars 1904 :*

« Je crois utile de vous rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec l'ambassadeur d'Allemagne, à ma dernière réception diplomatique. Le Prince de Radolin a « demandé à me poser une question indiscrete ». Est-il vrai, a-t-il dit, qu'un accord ait été signé ou soit sur le point d'être signé entre la France et l'Angleterre ? J'ai répondu : « Rien n'est signé ni sur le point de l'être. Mais nous causons depuis assez longtemps avec le Cabinet de Londres pour le règlement amiable des questions qui intéressent nos deux pays ; l'entente a été reconnue possible, et il est probable qu'elle finira par s'établir.... »

« On dit qu'il est question de Terre-Neuve ? » — « Nous en avons parlé en effet. » — « Et du Maroc ? » — « Aussi. Mais vous connaissez déjà notre point de vue à ce sujet, et j'ai eu l'occasion de vous répéter ce que j'avais dit précédemment à la tribune du Sénat et à celle de la Chambre. Nous voulons maintenir au Maroc l'état politique et territorial actuel, mais cet état, pour durer, doit manifestement être soutenu et amélioré. Au seul cours de l'année dernière, le Maroc nous a offert, par des agressions répétées, de fortes et légitimes raisons d'intervention. J'ai résisté, mais chaque fois avec plus de peine, aux naturelles exigences de ceux qui voulaient venger le sang versé et de ceux qui

prétendaient aller chercher au Maroc même des garanties pour le respect de notre frontière algérienne et pour la tranquillité des populations qui l'avoisinent... Le Sultan a pu déjà se convaincre de l'efficacité de notre aide sur les points où il nous l'a demandée. Il s'agit de la lui continuer. Mais elle lui sera donnée de telle sorte que tout le monde en bénéficiera, notamment au point de vue des transactions commerciales que ne pourra que favoriser l'établissement de la sécurité, qui est un des premiers besoins du Maroc. Il est superflu d'ajouter que, sous quelque forme que nous soyons amenés à prêter assistance au Sultan, la liberté commerciale sera rigoureusement et entièrement respectée....» Le Prince de Radolin a trouvé mes déclarations très naturelles et parfaitement raisonnables et m'a remercié vivement de les lui avoir faites.

« Vous pourrez, dans vos conversations avec le Ministre des Affaires étrangères, vous inspirer de cet entretien. »

Doc. n° 142, p. 122.

Communication faite de ce télégramme aux ambassadeurs de France à Londres, Saint-Petersbourg, Rome, Vienne et Madrid.

Doc. n° 143, p. 123.

Dépêche de M. Delcassé à M. Bihourd, 16 avril 1904 :

« Je vous prie de me faire connaître si vous avez eu l'occasion d'utiliser mon télégramme du 27 mars dernier. »

Doc. n° 147, p. 125.

Dépêche de M. Bihourd à M. Delcassé, 17 avril 1904 :

« L'occasion ne m'a pas encore été offerte d'utiliser avec le baron de Richthofen votre télégramme du 27 mars. Il n'y a pas eu de réception depuis plus de quinze jours. »

Doc. n° 149, p. 126.

Dépêche de M. Bihourd à M. Delcassé, 18 avril 1904 :

« Si Votre Excellence m'y autorisait, je croirais bon de profiter demain de la réception diplomatique pour entre-

tenir M. de Richthofen, sans attendre ses questions, de la déclaration anglo-française et particulièrement de la liberté commerciale garantie par l'article 4. »

Doc. n° 151, p. 128.

Dépêche de M. Delcassé à M. Bihourd, 18 avril 1904 :

Vous pouvez parfaitement répéter au secrétaire d'Etat, dans la forme qui vous paraîtra la plus convenable, les déclarations que j'ai faites il y a trois semaines au Prince de Radolin sur les arrangements anglo-français. Il ressort avec évidence de la lecture de ces arrangements que lord Lansdowne et moi nous nous sommes exclusivement préoccupés de servir les intérêts de nos deux pays, sans porter atteinte aux intérêts existants d'aucune puissance.

Nous pouvons le déclarer sans ambage et d'ailleurs sans nous en excuser, parce que c'est la vérité et que notre dignité n'en saurait souffrir.

Doc. n° 152, p. 129.

Dépêche de M. Bihourd à M. Delcassé, 27 avril 1904 :

« J'ai vu hier le baron de Richthofen ; je lui ai dit que j'avais apprécié le langage du Chancelier lorsqu'il a reconnu, devant le Reichstag, que l'entente franco-anglaise n'était dirigée contre aucune puissance et ne menaçait aucunement les intérêts commerciaux allemands. »

Doc. n° 155, p. 131.

b) *Déclaration franco-espagnole.*

Dépêche circulaire de M. Delcassé aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Petersbourg, Berlin, Vienne, Rome, Washington, 6 octobre 1904 : porte à la connaissance de nos représentants diplomatiques le texte de la nouvelle déclaration.

« ... Cette déclaration devant être publiée demain soir, veuillez en donner au préalable connaissance au gouvernement près duquel vous êtes accrédité. »

Doc. n° 187, p. 164.

Dépêche de M. Bihourd à M. Delcassé, 7 octobre 1904 :

« Conformément aux instructions contenues dans votre télégramme d'hier, je viens de faire connaître au baron de Richthofen notre accord avec l'Espagne au sujet du Maroc. Il m'a demandé si j'étais en mesure de prévoir la portée de cet accord au point de vue des *intérêts commerciaux de l'Allemagne*, qui le préoccupent particulièrement. Je lui ai répondu que la déclaration franco-anglaise du 8 avril dernier offrait toutes garanties sur ce point, et que l'adhésion de l'Espagne ne pouvait les modifier. »

Doc. n° 189, p. 165.

Dépêche de M. Delcassé à M. Bihourd, 8 octobre 1904 :

« Vous avez eu parfaitement raison de dire que l'adhésion de l'Espagne à la déclaration franco-anglaise du 8 avril ne peut modifier les *garanties* que cette déclaration offre à la *liberté commerciale*. Ces garanties sont et demeureront intactes : vous pouvez l'affirmer. »

Doc. n° 190, p. 166.

Dépêche de M. Delcassé à M. Bihourd, 12 octobre 1904 :

« Les déclarations que j'ai faites au Prince de Radolin en mars dernier et dont je vous ai donné connaissance, ont mis le gouvernement allemand au courant de nos intentions en ce qui concerne le Maroc. Il a eu dès ce moment l'assurance qu'au point de vue des transactions commerciales tout le monde bénéficierait du nouvel ordre de choses qui allait s'établir, et que la liberté du commerce serait rigoureusement et entièrement respectée. La publication de la déclaration du 8 avril n'a pu que le convaincre que ses intérêts commerciaux, loin d'être atteints par notre accord avec l'Angleterre, trouveraient au contraire dans cet arrangement de sérieuses garanties. Il s'en est d'ailleurs si bien rendu compte, qu'il a demandé à l'Angleterre de lui assurer en Egypte les avantages commerciaux

que nous avons stipulés pour nous et qui sont exactement les mêmes que ceux dont l'Allemagne pourra bénéficier au Maroc.

« Notre accord avec l'Espagne est conçu dans le même esprit.

« *En obtenant l'adhésion du gouvernement espagnol au principe de la liberté commerciale inscrit dans la déclaration du 8 avril, nous avons encore augmenté les garanties dont jouira au Maroc le commerce international. C'est ce que vous pouvez déclarer à M. de Richthofen avec la plus grande netteté.* »

Doc. n° 191, p. 166.

Dépêche de M. Bihourd à M. Delcassé, 14 octobre 1904 :

Suivant les instructions de Votre Excellence, j'ai porté à la connaissance du Baron de Richthofen le texte de la déclaration franco-espagnole relative au Maroc. Le secrétaire d'Etat m'a marqué l'intérêt exclusivement économique que l'Allemagne attachait aux affaires marocaines. Je lui ai immédiatement répliqué que *la déclaration franco-anglaise du 8 avril dernier stipulait la liberté commerciale et que la déclaration franco-espagnole ne pouvait, selon moi, modifier les garanties déjà offertes au commerce international.* Votre Excellence ayant bien voulu approuver mon langage, je n'ai pas manqué lors de la réception diplomatique suivante, de renouveler mes assurances en les fortifiant de votre autorité.

Doc. n° 192, p. 187.

Voir encore, sur la question de la liberté du commerce au Maroc, au paragraphe suivant, la dépêche de M. Bihourd, Doc. n° 153.

§ 2. — Attitude et déclarations du gouvernement allemand au moment de la conclusion de l'accord franco-anglais.

Quelques jours après la publication de l'accord franco-anglais, le Comte de Bülow, Chancelier de l'Empire, déclara à plusieurs reprises, dans l'enceinte du Reichstag, que cet accord ne devait ni compromettre la paix internationale, ni léser les intérêts allemands ; que, spécialement, la déclaration relative au Maroc ne portait aucune atteinte aux intérêts économiques que l'Allemagne avait en ce pays, qu'il ne pouvait être question de « mettre flamberge au vent » pour poursuivre au Maroc non seulement la juste protection des intérêts mercantiles de l'Allemagne, mais une politique d'acquisitions territoriales.

Les déclarations faites par le Chancelier de l'Empire au mois d'avril 1904 avaient paru si catégoriques et si sincères que l'on comprend l'étonnement que l'intervention allemande de 1905 a provoqué dans le public, en France notamment. Il faut noter cependant, pour être rigoureusement impartial, que dès 1904, nos diplomates ne s'arrêtaient pas à la lettre des déclarations du Comte de Bülow, et qu'ils envisageaient l'éventualité de l'intervention de l'Empereur au Maroc.

Déclarations faites au Reichstag le 12 avril 1904, par M. le Comte de Bülow, Chancelier de l'Empire.

... Nous n'avons aucune raison de supposer que cet accord soit dirigé contre une puissance quelconque. Ce qu'il paraît constituer, c'est une tentative de faire dispa-

raitre une série de différends existants entre la France et l'Angleterre, au moyen d'une entente amiable. *Nous n'avons au point de vue des intérêts allemands, rien à y objecter.* Nous ne saurions, en effet souhaiter une situation tendue entre la France et l'Angleterre qui serait un danger pour la paix du monde, dont nous poursuivons sincèrement le maintien. *En ce qui concerne spécialement le Maroc, qui constitue le point essentiel de cet accord, nous sommes intéressés dans ce pays, comme d'ailleurs dans le reste de la Méditerranée, principalement au point de vue économique. Nous avons là, avant tout, des intérêts commerciaux ; aussi avons-nous un intérêt important à ce que le calme et l'ordre règnent au Maroc. Nous devons protéger nos intérêts mercantiles au Maroc, et nous les protégerons. Nous n'avons aucun sujet de redouter qu'ils puissent y être méconnus ou lésés par une puissance quelconque.*

Déclarations faites au Reichstag le 14 avril.

... « M. le député Bebel a aussi parlé d'un isolement de l'Allemagne. Il paraît redouter que nous ne marchions au devant d'une solitude complète. Je lui réponds que nous nous trouvons en de solides liens d'alliance avec deux grandes puissances, en relations amicales avec cinq autres, que *nos rapports avec la France sont calmes et pacifiques*, et, autant que cela dépend de nous, le demeureront... Le comte Reventlow a prétendu que l'accord anglo-français, et spécialement la partie fondamentale de cet accord, celle qui se réfère au Maroc, avait été accueillie en Allemagne avec un sentiment de confusion et de découragement. Il estime que nous n'aurions pas dû souffrir que d'autres puissances s'assurent au Maroc une plus grande influence que nous. Cela ne peut signifier autre chose que ceci : nous devons nous-mêmes exiger une partie du Maroc. Je voudrais me permettre de poser au comte Reventlow une simple question. Le comte Reventlow

convient certainement avec moi que si un grand Empire, comme l'Empire d'Allemagne, formule une telle exigence, il doit nécessairement en poursuivre coûte que coûte la satisfaction. Qu'aurait maintenant à me conseiller M. le comte Reventlow si une exigence de ce genre se heurtait à une résistance ? Je ne dis pas qu'il est certain qu'elle se heurterait à une résistance, je ne dis pas que c'est vraisemblable, je dis seulement que dans des questions aussi graves, on ne doit pas perdre de vue aucune éventualité. M. le comte Reventlow me donnerait-il le conseil de mettre flamberge au vent ? »

Déclarations rapportées par M. Bihourd, d'après le compte rendu officiel des débats du Reichstag.

(M. Bihourd à M. Delcassé, 17 avril 1904.)

Doc. n° 150, pp. 127-128.

M. Bihourd à M. Delcassé, 21 avril 1904 :

« ... Je ne pense point que l'on doive s'attacher trop strictement à ces déclarations [les déclarations du Comte de Bülow au Reichstag], si l'on veut rechercher l'orientation de la politique allemande au Maroc.

« J'incline à penser que, dès son retour, l'Empereur imprimera à sa politique plus d'activité et de hardiesse. Il y sera poussé par son caractère, par le désir de montrer que l'Allemagne n'est ni isolée, ni désarmée. Il tentera donc, j'imagine, d'intervenir dans le règlement de la question marocaine, soit indirectement, en influençant les dispositions de l'Espagne, soit directement en demandant pour le commerce allemand le traitement accordé à celui de l'Angleterre.

« En ce qui concerne les garanties que pourrait réclamer l'Allemagne pour son commerce au Maroc, elles se résument toutes dans la liberté qu'assure l'article 4 de la déclaration du 8 avril. Et c'est pour soutenir cette thèse incontestable que j'ai demandé à Votre Excellence l'autorisation d'aborder le sujet avec le Baron de Richthofen. Des journaux prétendent : 1° que les effets de la déclaration sont limités aux deux puissances signataires et que, pour s'en prévaloir, l'Allemagne devrait intervenir dans l'accord ; 2° qu'en tout cas la liberté commerciale n'est garantie que pour trente années et que pareille restriction crée au commerce allemand un préjudice dont il devrait d'ores et déjà réclamer la réparation pécuniaire. Je ne négligerai pas

de répondre à ces allégations, qu'il est bon de ne pas perdre de vue, lorsque je pourrai le faire dans des conditions favorables.

« L'engagement réciproque pris par la France et l'Angleterre n'étant à aucun degré privatif, l'égalité de traitement en matières douanière et fiscale ne peut manquer en effet de s'étendre à toutes les puissances en relations d'affaires avec le Maroc. »

Doc. n° 153, p. 129.

§ 3. — Manifestations d'opinion en Allemagne à propos de l'accord franco-anglais.

Tandis que le gouvernement allemand déclarait officiellement que l'accord franco-anglais ne devait en rien léser les intérêts allemands, les Associations patriotiques ou coloniales d'Allemagne, en plusieurs résolutions et adresses, proclamaient la nécessité pour l'Allemagne de faire obstacle aux progrès de la puissance française au Maroc, et de réclamer au Maroc, le cas échéant, des territoires de peuplement et des stations navales. On peut dire par suite que, dans une certaine mesure; la politique inaugurée en 1905 par le gouvernement allemand a été provoquée par les manifestations de l'opinion allemande, mais aussi que les protagonistes de l'expansion germanique à outrance ont préconisé, au profit de l'Allemagne, une solution de la question marocaine plus brutale encore que la « Tunisification » soi-disant projetée par la France : le démembrement territorial de l'Empire chérifien.

Résolution votée à Esslingen par les Pangermanistes
Wurtembergeois, le 20 mars 1904.

« Plaise au gouvernement impérial de mettre à profit la situation actuelle pour développer les intérêts économi-

ques de l'Allemagne au Maroc, notamment par l'envoi d'expéditions en vue de recherches et d'études économiques. Comme la plupart de nos colonies sont peu susceptibles d'extension, comme, au contraire, le Maroc peut devenir une *colonie de peuplement* et d'agriculture, en même temps qu'il serait un *point d'appui* des plus précieux pour notre flotte sur une route de navigation des plus importantes, il est désirable que le *gouvernement impérial* fasse le nécessaire, au cas où le *statu quo* ne pourrait être maintenu au Maroc, pour s'établir dans la région Ouest de ce pays, où déjà le négoce allemand occupe une situation considérable, souvent même prépondérante, et pour que notamment Oualidia et Agadir soient occupés, comme précédemment Tsingtau en Chine, afin de démontrer et d'affirmer nettement la sphère d'intérêts allemands dans ce pays. »

Commentaire de notre ambassadeur à Berlin :

Les discours qui ont précédé le vote de cet ordre du jour ont mis en lumière les avantages d'une colonisation au Maroc et ont énergiquement insisté sur le droit et le devoir de l'Allemagne de prendre part au partage du Maroc, s'il venait à s'imposer et à s'accomplir.

Doc. n° 141, p. 121.

Adresse au Chancelier de l'Empire, votée le 27 mai 1904, à Stettin, par l'Assemblée coloniale allemande.

« En présence de la situation inattendue que l'arrangement franco-anglais crée au Maroc, l'assemblée coloniale juge nécessaire que le gouvernement impérial entreprenne des démarches pour obtenir ce qui suit : 1° tant que durera au Maroc l'état de choses présent, la liberté commerciale sera garantie dans toute sa plénitude, et les droits politiques et économiques des sujets allemands y résidant devront être sauvegardés de façon expresse ; 2° au cas où le *statu quo* serait modifié en faveur de la France, l'Empire allemand devrait recevoir des *compensations* au moins

égales à l'accroissement de la puissance française, compensations correspondant à la fois à l'importance de ses intérêts économiques dans le pays, aux besoins qu'a sa flotte de *points d'appui maritimes* et aux *besoins d'expansion de sa population.* »

Commentaire de notre ambassadeur à Berlin :

« Le Comte Pfeil, qui s'était chargé de faire le rapport sur la question, a dit que l'Empire avait encore la *possibilité de mettre la main sur une terre où l'Allemagne pouvait prospérer*, qu'il fallait diriger vers le Maroc les 32.000 émigrants qui vont chercher fortune aux Etats-Unis tous les ans. . . . qu'enfin, *au point de vue politique*, le Maroc était à l'heure présente le seul *point d'appui* dont pourrait se servir la marine allemande pour maintenir, en cas de complications internationales, le libre passage entre l'Atlantique et le canal du Suez. »

(M. Bihourd à M. Delcassé, 30 mai 1904.)

Doc. n° 162, p. 136.

Résolution votée à l'unanimité par l'Union pangermanique à Lübeck.

Rapport de notre ambassadeur à Berlin, 3 juin 1904 :

« La manifestation de la Société Coloniale allemande au sujet du Maroc, dont ma lettre en date du 20 mai dernier a donné connaissance à Votre Excellence, a été bientôt suivie d'une résolution encore plus catégorique, votée à l'unanimité par l'Union pangermanique, dont la réunion annuelle avait lieu ces jours-ci à Lübeck. D'après cette résolution, dont le comte Pfeil s'est encore fait le promoteur, l'assemblée réclame au nom des intérêts politiques et économiques de l'Allemagne *l'acquisition de la côte atlantique du Maroc* ; elle se déclare blessée de l'humiliation subie par l'Empire, qui n'a pas été consulté au moment des négociations franco-anglaises ; elle somme le gouvernement de saisir l'occasion qui lui est offerte de faire prévaloir les prétentions allemandes et de *prendre pied solidement dans l'Empire du Makhzen.* »

Doc. n° 166, p. 138.

La presse allemande en 1904.

Extrait de la *Gazette de l'Allemagne du Nord* (Revue de la politique extérieure de la semaine), rapporté par M. Bihourd (Dépêche à M. Delcassé du 25 mars 1904) :

« Autant qu'on peut jusqu'à présent s'en rendre compte, les intérêts

allemands ne pourraient être touchés par les échanges de vues relatifs au Maroc. En raison de l'assurance réitérée et donnée officiellement du côté français que la France n'a en vue aucune conquête, aucune occupation, mais poursuit bien plutôt l'ouverture du Sultanat du Nord-Ouest africain à la civilisation européenne, il y a lieu de croire que les intérêts commerciaux de l'Allemagne au Maroc n'ont aucun péril à redouter. A propos de ce problème, il n'y a donc pas lieu, au point de vue allemand, d'envisager avec des yeux malveillants l'entente franco-anglaise actuellement en œuvre. »

Doc. n° 141, p. 121.

M. Bihourd à M. Delcassé, 12 avril 1904.

« On peut dire que la presse allemande se montre, dans ses principaux organes, favorable aux arrangements franco-anglais récemment conclus. L'entente entre les deux grands pays lui apparaît comme un nouvel et puissant élément de la paix générale, digne à ce titre du bon accueil de l'Allemagne.... »

« Au point de vue exclusivement allemand, la presse n'a jusqu'à présent arrêté son attention particulière que sur celui des arrangements qui concerne le Maroc. Elle l'envisage avec un calme dont la *Gazette de l'Allemagne du Nord* a donné, à deux reprises l'exemple ; elle reconnaît que la France s'engageant à maintenir, durant une assez longue période, la liberté commerciale et se chargeant de faire régner en ce pays l'ordre, la sécurité et la régularité financière, les intérêts commerciaux de l'Allemagne n'ont rien à redouter de la réalisation de nos visées. »

Doc. n° 145, pp. 123 et 124.

M. Bihourd à M. Delcassé, 3 juin 1904 :

« ... L'*Export* affirme, d'après les correspondances qu'il se fait envoyer du Maroc, que les Marocains refusent les marchandises françaises et que le sentiment anti-français augmente chaque jour parmi eux. Les négociants allemands doivent tirer parti de cette situation, former une union et augmenter leurs relations avec le Maroc pendant

les trente années de liberté commerciale qu'ils ont devant eux. *Le gouvernement impérial se trouvera ainsi obligé d'intervenir en faveur des intérêts allemands.*

« Tout en notant les diverses manifestations dont je viens de parler il importe de ne pas en exagérer la portée. La presse sérieuse a eu soin de rappeler la réalité des faits ; le *Courrier de la Bourse*, parlant de la résolution de l'Union pangermanique, déclare que c'est un devoir patriotique de signaler la légèreté et l'insouciance de ces manières d'agir.

Quant à la déclaration beaucoup plus importante de la Société coloniale, elle a été discutée avec soin par la *Gazette nationale*, qui donne un tableau du commerce respectif des puissances avec le Maroc et montre que les échanges de l'Angleterre, qui n'a réclamé ni territoires ni ports, sont sept fois plus considérables que ceux de l'Allemagne. « Pour une importation de 2 à 3 millions de marks, même si elle devait se doubler ou se tripler, l'Allemagne ne peut pas entrer en conflit avec la France. » La même note est donnée par la *Gazette de la Croix* : les gouvernements devront veiller à ce que leurs droits soient respectés au Maroc, dit-elle en résumé ; quant à l'avenir, c'est-à-dire à ce qui se passera dans trente ans, il est un peu tôt pour y penser. »

CHAPITRE III

L'INTERVENTION ALLEMANDE

§ 1. — L'intervention allemande (1).

C'est par un entretien entre M. de Chérisey, chargé d'affaires de la République française à Tanger, et M. de Kühlmann, chargé d'affaires de l'Empire d'Allemagne, que la politique nouvelle de l'Allemagne a été révélée au gouvernement français, — au mois de février 1905. — Quelques semaines plus tard, le 31 mars, l'Empereur d'Allemagne a débarqué solennellement à Tanger, et, dans son discours à l'envoyé du Sultan, a proclamé sa volonté de considérer le Sultan comme un souverain indépendant et absolument libre, et de sauvegarder les intérêts allemands au Maroc. — En vain le gouvernement français demande des explications à la Wilhemstrasse, le gouvernement allemand garde le silence.

*M. de Chérisey, chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Delcassé, 11 janvier 1905 :*

Je crois devoir rendre compte à Votre Excellence des déclarations que m'a faites mon collègue allemand, au cours d'un récent entretien sur l'attitude de l'Allemagne dans les affaires marocaines.

« Après l'accord franco-anglais, m'a dit M. de Kühlmann, nous supposons que le gouvernement français attendrait, pour nous mettre au courant d'une situation nou-

(1) On sait que, *stricto sensu*, dans la langue technique du Droit international le terme : « intervention » a été plus spécialement appliqué à l'ingérence coercitive d'un Etat dans les affaires internes d'un autre Etat. Mais au sens large du mot, il est certainement permis de qualifier d'intervention l'entrée en scène de l'Allemagne au Maroc.

velle, que l'entente franco-espagnole, prévue dans l'arrangement du 8 avril, fût effectuée. Mais aujourd'hui tout étant définitivement conclu, et les ratifications parlementaires étant intervenues, *nous nous sommes aperçus qu'on nous tenait à l'écart systématiquement*. Nous avons donc fixé notre attitude en conséquence. N'allez pas croire que je me sois tracé une ligne de conduite de ma propre initiative. En présence des interprétations contradictoires de nos journaux, j'ai cru devoir solliciter de mon gouvernement des instructions formelles. Et c'est alors que le *Comte de Bülow m'a fait savoir que le gouvernement impérial ignorait tout des accords intervenus au sujet du Maroc et ne se reconnaissait comme lié en aucune manière relativement à cette question.* »

Doc. n° 224, p. 196.

M. Delcassé rapporte à M. Bihourd les propos tenus par M. de Kühlmann, pour en faire part au Ministre des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, en rappelant les faits antérieurs (Conversation du 23 mars 1904 avec le Prince de Radolin et communication du 7 octobre relative à l'accord franco-espagnol).

Doc. n° 225, p. 196.

Sans attendre la prochaine réception diplomatique, M. Bihourd a tenté de voir le baron de Richthofen. Il n'a pu voir immédiatement que M. de Mühlberg, sous-secrétaire d'Etat :

«... M. de Mühlberg m'a répondu qu'il ne connaissait que par ma démarche actuelle les paroles attribuées au chargé d'affaires à Tanger et qu'il allait l'interroger par la voie télégraphique. Il s'est demandé si le propos de M. de Kühlmann ne devait pas être interprété dans le sens que le gouvernement impérial, étant étranger aux deux accords visés plus haut, ne se croyait en aucune façon lié par eux. Je n'avais pas à contredire à cette interprétation, qui traduisait évidemment la pensée officielle, d'autant plus que j'avais été amené à indiquer, en passant, que le gouvernement de la République avait fait con-

naitre à celui de l'Empire les deux accords, sans être astreint bien entendu à une notification, et que sur ce point je n'avais pas provoqué de contestation.

Mon entretien avec M. de Mühlberg atteste l'exactitude de la déclaration de M. de Kühlmann. Le gouvernement impérial ne prétendra pas, il est vrai, ignorer tout des accords, s'il s'agit de l'ignorance absolue des actes eux-mêmes, mais il donnera à cette première phrase le sens de la seconde : « *le gouvernement ne se reconnaît comme lié en aucune manière relativement à cette question.* »

(M. Bihourd à M. Delcassé, 15 février 1905.)

Doc. n° 226, pp. 197-198.

M. Bihourd à M. Delcassé, 22 mars 1905 :

« La visite de l'Empereur à Tanger et les commentaires qu'elle provoque permettent de définir la *politique allemande au regard de la question marocaine.*

« *On ne saurait prendre à la lettre l'affirmation que la Chancellerie impériale ignore les accords intervenus entre la France, d'une part, l'Angleterre et l'Espagne, de l'autre, je n'insisterai pas sur ce point.*

« *C'est parce que la déclaration du 8 avril 1904 n'a pas été notifiée par le Cabinet de Paris — ni, du reste, par celui de Londres, et qu'aucune adhésion n'y a été donnée à Berlin, que le gouvernement impérial prétend ne pas la reconnaître officiellement et n'être lié par elle en aucune façon.* Cette thèse énoncée par le chargé d'affaires allemand à Tanger, esquissée discrètement par M. de Mühlberg, est nettement posée et soutenue ici dans la presse ; la Chancellerie impériale, en dépit de mon interrogation, s'est abstenue jusqu'ici de la démentir....

« ...La visite de Guillaume II à Tanger atteste la pensée de ne reconnaître à la France aucune situation prépondérante au Maroc.... »

Après des considérations personnelles sur les circonstances internes et internationales qui ont dû motiver la nouvelle politique allemande, M. Bihourd constate l'attitude présente du gouvernement allemand, d'opposer un silence prolongé aux demandes d'explications de la France :

« La persistance du baron de Richthofen à laisser sans réponse la question que je lui avais posée à propos du langage de M. de Kühlmann, les réticences parlementaires

du comte de Bülow affirmant que l'heure n'est pas propice aux déclarations sur les affaires marocaines, certains articles de journaux mettant la France en demeure de dévoiler ses plans, tout donne à supposer que la Chancellerie allemande ne veut pas en ce moment prendre l'initiative d'une conversation avec la France sur les affaires marocaines.... »

Doc. n° 231, pp. 202-203.

Le 31 mars 1905, l'Empereur d'Allemagne débarque à Tanger. Le débarquement n'a eu lieu qu'à 11 heures 30 du matin, deux heures et demie après l'arrivée en rade.

L'Empereur s'est rendu en grande pompe à la légation d'Allemagne et y a reçu les représentants des Puissances.

L'envoyé du Sultan, le chérif Moulay Abd-el-Malek, a reçu et harangué le Sultan au débarquement, l'a accompagné à la légation et l'a reconduit ensuite jusqu'à la mer.

Doc. n° 233, p. 205.

L'Empereur d'Allemagne, en répondant aux compliments de bienvenue de l'oncle du Sultan, Moulay Abd-el-Malek, a prononcé les paroles suivantes : « C'est au Sultan, en sa qualité de souverain indépendant, que je fais aujourd'hui ma visite. J'espère que, sous la souveraineté du Sultan, un Maroc libre restera ouvert à la concurrence pacifique de toutes les nations, sans monopole et sans annexion, sur le pied d'une égalité absolue. Ma visite à Tanger a eu pour but de faire savoir que je suis décidé à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour sauvegarder ces intérêts. Quant aux réformes que le Sultan a l'intention de faire, il me semble qu'il faut procéder avec beaucoup de précautions en tenant compte des sentiments religieux de la population pour que l'ordre public ne soit pas troublé. »

Doc. n° 234, p. 205.

*Conversation entre M. Delcassé et le prince de Radolin,
13 avril 1905.*

(Dépêche de M. Delcassé à M. Bihourd, 14 avril 1905.)

« A la suite du dîner qui m'a été offert par le Prince de Radolin, nous avons parlé de l'affaire marocaine :

« Je ne réussis pas, lui ai-je dit, à m'expliquer, par les motifs qui en sont donnés, la polémique des journaux au sujet du Maroc. Comment, par exemple, s'arrêter à cette assertion que l'Allemagne n'a rien su des accords de l'an dernier ? Ne vous souvenez-vous pas de la conversation que nous avons eue le 23 mars 1904 ? Ce jour-là répondant à ce que vous appeliez une question indiscreète, non seulement je n'ai pas fait mystère de nos négociations avec le gouvernement britannique, mais je vous ai même révélé les principales dispositions de l'arrangement visant le Maroc, à savoir : assistance de la France au Sultan, notamment pour l'établissement de la sécurité, ce qui favoriserait les opérations du commerce ; respect absolu et rigoureux de la liberté commerciale ; reconnaissance de la situation et des intérêts de l'Espagne. »

« Je le reconnais, a dit le Prince, et je l'ai rapporté à Berlin. Mais les journaux ont parlé, à ce propos, d'une communication officielle. »

J'ai repris :

« Je ne pouvais vous communiquer officiellement ce qui n'existait pas encore. Mais c'était une confiance que je vous faisais, une preuve de confiance que je vous donnais... »

« Et dont je vous sais grand gré, a interrompu le prince, comme des procédés que vous m'avez toujours témoignés. »

J'ai continué :

« Si bien que, lorsque l'accord a été signé à Londres, le 8 avril, le gouvernement impérial a pu constater l'exactitude parfaite des renseignements que je vous avais don-

nés 17 jours auparavant. Ces renseignements, il a été seul à les connaître, avec notre allié, avant la conclusion de l'accord ; il a donc été à même de présenter ses observations et ses desiderata. Dans ces conditions, l'idée ne m'est même pas venue de lui faire remettre un texte qui, publié immédiatement après sa signature à Londres, était déjà connu du monde entier. Et pourquoi aurai-je répugné à cette remise ? Rappelez-vous ce qui s'est passé à propos de l'accord franco-espagnol. Les vacances et votre éloignement de Paris ne m'ayant pas permis dans cette circonstance, de vous manifester la même courtoisie n'ai-je pas pris soin, aussitôt que l'accord a été signé à Paris et avant toute publication, de le faire porter officiellement à la connaissance de votre gouvernement par l'ambassadeur de la République à Berlin ? Je me souviens que, lors de cette communication, M. de Richthofen ayant demandé quelle était la portée du nouvel arrangement au point de vue de la liberté commerciale, qui le préoccupait exclusivement, M. Bihourd rappela que l'accord franco-anglais stipulait expressément la liberté commerciale et que l'adhésion expresse de l'Espagne au dit accord ne pouvait rien enlever, tout au contraire, aux garanties assurées aux nations qui font du commerce au Maroc, et sur la demande que lui en fit M. de Richthofen, notre ambassadeur lui laissa le texte dont il venait de lui donner lecture. Enfin, j'ai entendu alléguer un prétendu mandat de l'Europe que le ministre de France au Maroc aurait invoqué à Fez. Or M. Saint-René Taillandier dément formellement cette allégation que j'avais jugée invraisemblable.

« En résumé *notre politique n'a pas varié ; notre attitude est aussi nette que nos déclarations.* Je suis obligé pourtant de constater la polémique dont je vous parlais tout à l'heure. Et je suis ainsi amené à vous poser cette question : y aurait-il vraiment, malgré tout, un malentendu ? Dans ce cas, vous savez, par ma récente déclaration à la Cham-

bre, et je vous répète que je suis tout prêt à le dissiper ? »

Le Prince de Radolin m'a dit qu'il allait transmettre ma question à Berlin, n'ayant pas d'instructions pour y répondre.

Je vous prie de donner lecture de ce récit à la Wilhems-trasse en y ajoutant les explications que vous jugerez convenables.»

Doc. n° 243, p. 211.

18 avril 1905. — Entretien de M. Bihourd avec M. de Mühlberg, conformément à la dépêche de M. Delcassé du 14.

Doc. n° 245, p. 214.

M. Bihourd à M. Delcassé, 25 avril 1905 :

« J'ai adressé hier au sous-secrétaire d'Etat le texte de la dernière conversation de Votre Excellence avec le Prince de Radolin. Je viens en outre de lui offrir verbalement le texte de l'entretien que vous avez eu, le 23 mars 1904, avec le représentant de l'Empereur sur la même question. Il a décliné cette offre comme superflue, en alléguant que ledit entretien avait été jadis complètement rapporté par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. »

Doc. n° 246, p. 214.

M. Bihourd à M. Delcassé, 28 avril 1905 :

« Le gouvernement impérial ne se hâte pas de répondre à la question que successivement Votre Excellence à Paris et moi à Berlin nous lui avons nettement posée. Ce silence cadre bien avec la politique que le Chancelier a proclamée au Reichstag et l'Empereur à Tanger.

« En adoptant cette attitude, elle a tenu d'abord à donner une éclatante satisfaction à l'amour-propre national, ensuite à apaiser, par un dédommagement, les plaintes de l'industrie et du commerce, qui se disent sacrifiés dans les récents traités de commerce. A cette situation clairement définie correspond, dans les rapports de la France avec sa puissante voisine de l'Est, une crise délicate et périlleuse.

« Les conseillers belliqueux ne font sans doute pas défaut dans l'entourage du Souverain ; ils ne manquent certainement pas de prétendre que la Double Alliance a reçu en Mandchourie une atteinte grave. Dans ces conjonctures, ils ont beau jeu de signaler l'heure présente comme propice à une lutte armée contre la France... »

Doc. n° 248, p. 215.

Pour la suite des relations franco-allemandes, voir § 2 et surtout §§ 3, 4, 5 et 6.

3. — Les conséquences de l'intervention allemande. — Intransigeance et insolence du Makhzen.

Déjà hostile à la politique de réformes préconisée par la France (Voir plus haut, 2^e partie, chap III), le Makhzen, après quelques concessions, refuse systématiquement d'accueillir les propositions françaises, avec une arrogance de ton et de procédés qui va grandissant. Il en vient à violer ouvertement les traités à l'encontre de la France. Après l'arrestation de l'Algérien Si Bouzian el Miliani, le gouvernement allemand lui-même a dû reconnaître l'atteinte portée aux droits de la France.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 11 avril 1905 :

« La discussion s'est ouverte, le 5, sur notre projet de réforme des troupes de police.

« Ben Sliman m'a dit que le Sultan consentait à la création de corps de troupes réformées selon nos méthodes à Tanger, Rabat et Casablanca. D'autre part, le Makhzen a proposé spontanément l'application de la réforme à Oudjda. »

Doc. n° 239, p. 208.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 17 avril 1905 :

« Je viens d'avoir un entretien avec le Sultan lui-même au sujet de la réforme des troupes de police.

« Moulay Abd-el-Aziz m'a déclaré que le Makhzen se réserverait de renoncer, en telle ou telle ville, aux services de nos instructeurs, mais à la condition qu'il y installerait une troupe réformée par ses propres moyens, quant au recrutement, à la solde et à la discipline, et offrant ainsi les garanties nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité. J'ai accepté en principe cette clause.

« La réforme sera étendue à Larache... »

Doc. n° 242, p. 210.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 26 avril 1905 :

« Le projet de réforme des troupes de police a été rédigé complètement. Toutefois le Makhzen a émis depuis lors la prétention de modifier, d'une façon inacceptable pour nous, la clause résolutoire mentionnée dans mon télégramme du 13. Je me suis refusé à revenir sur la formule déjà arrêtée. Ben Sliman vient aujourd'hui de me dire que le Makhzen demandait à faire garantir par les Puissances l'exécution de l'engagement que nous prendrions de retirer nos instructeurs lorsque le gouvernement marocain serait à même d'assurer l'ordre sans leurs concours. J'ai répondu que cette prétention était inadmissible et que la signature de la France ne saurait être cautionnée. »

Doc. n° 247, p. 215.

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 3 mai 1905 :

« J'approuve votre langage. Vous déclarerez catégoriquement à Ben Sliman qu'il ne peut pas plus y avoir de Puissances intermédiaires entre le gouvernement français et le gouvernement marocain qu'il n'y a de pays intermédiaire entre le Maroc et la France algérienne. »

Doc. n° 251, p. 217.

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 11 mai 1905 :

« Le Makhzen n'est pas revenu sur la question de la garantie internationale.

« Il vient de se prêter de nouveau à des pourparlers qui ont porté sur nos propositions de réformes économiques. J'ai cru nécessaire de préciser ainsi nos projets, afin de prévenir toute fausse interprétation de notre politique. »

Doc. n° 255, p. 220.

Le Comte de Tattenbach arrive à Fez et est reçu en audience solennelle par le Sultan (13 mai 1905).

Doc. n° 257, p. 221.

Dès lors la mauvaise volonté du Makhzen s'accroît. Le Makhzen en vient à une attitude insolente vis-à-vis de la France, en même temps qu'il réclame la convocation d'une conférence internationale.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 20 mai 1905 :

« Ben Sliman m'a entretenu de quelques exigences de détail, que le chef de la section frontière d'Oudjda aurait formulées et que le Makhzen juge excessives. Le Sultan, m'a dit Ben Sliman, d'après une note écrite sous la dictée d'Abd-el-Aziz, s'en montre d'autant plus surpris que « l'instruction donnée aux troupes d'Oudjda n'a jamais produit aucun résultat. »

« J'ai relevé comme il convenait le reproche fait à nos instructeurs de n'obtenir aucun résultat, alors que tout l'effort du Makhzen tend à paralyser leur bonne volonté. Cependant, ai-je ajouté, ce n'en est pas moins leur dévouement qui a sauvé récemment la ville d'Oudjda et la mahalla chérifienne et mon gouvernement s'étonnera d'apprendre que non seulement nous n'avons pas reçu le moindre mot de remerciement pour ce service, mais encore que les officiers qui l'ont rendu et que le Makhzen néglige même de payer selon ses engagements, ne sont l'objet que de ses plaintes. Ben Sliman, qui est depuis longtemps édifié sur cette situation, n'a rien répliqué. »

Doc. n° 258, p. 221.

En annonçant à M. Delcassé que le Makhzen aurait l'intention de protester contre le prétendu appui fourni par la France au Rogui (1) ; M. Jonnart ajoute (24 mai 1905) :

« ... Je ne vous signale cette intention que comme une indication de l'état d'esprit des fonctionnaires du Makhzen auxquels les événements récents de Tanger et de Fez ont inspiré une audace, je puis dire même une insolence véritable, à notre égard... »

Doc. n° 260, p. 222.

(1) Voir plus loin, § 3.

*M. Saint-René Taillandier, en mission à Fex,
à M. Delcassé, 27 mai 1905 :*

« J'ai reçu de Ben Sliman, à une heure avancée de la soirée, une lettre dont voici la traduction :

« Nous avons fait connaître à Sa Majesté chérifienne la réponse du gouvernement français à celle que nous fîmes précédemment et qui portait que le peuple avait décidé d'attendre, pour ratifier la réforme militaire, que les Puissances signataires de la Convention de Madrid aient été associées à la discussion de ce projet. Vous nous avez dit que votre gouvernement en a déduit que le Makhzen veut méconnaître les droits du voisinage, quoiqu'il ne puisse pas plus y avoir de Puissance intermédiaire entre la France et le Maroc qu'il n'y a de territoire intermédiaire entre ces deux pays. Nous avons également fait connaître à Sa Majesté ce que vous nous aviez dit précédemment, savoir que la réponse du Makhzen dénotait un manque de confiance à l'égard de la France. Le Sultan a pris connaissance de tout cela et m'a chargé de vous répondre :

« 1° Qu'il n'ignore pas le voisinage de l'Algérie et qu'il n'a cessé d'entretenir de bons rapports avec le gouvernement français, d'avoir confiance en lui et de respecter les droits de voisinage. — Seulement lorsqu'il a soumis aux notables de ce pays ce qui a eu lieu avec vous, ils m'ont demandé de ne consentir à aucune réforme militaire ou autre dans ce pays, par une seule d'entre les Puissances étrangères, si ce n'est après la réunion d'une conférence internationale à Tanger à laquelle prendraient part les ministres des Puissances signataires de la Convention de Madrid et les délégués du Makhzen, qui seraient chargés de négocier la façon dont auraient lieu les réformes nécessitées par la situation et de donner à cet effet leurs avis de manière à satisfaire à l'opinion publique. »

« Le Sultan ne peut être en opposition avec le peuple, car celui-ci a le droit de ne pas se désintéresser d'une question de la plus haute importance. Nulle Puissance ne saurait négliger cette question ; d'autant plus que vous nous avez déclaré, à plusieurs reprises, que les Puissances attachent un grand prix à l'exécution de ces réformes, qui touchent leurs droits. Toutefois, une pareille demande n'a rien qui modifie la sincérité de l'amitié entre les deux gouvernements amis, dans le chemin de la justice. — En conséquence, un ordre chérifien a prescrit au représentant du Sultan à Tanger de demander aux Puissances par l'intermédiaire de leurs ministres, la réunion d'une conférence à Tanger entre ces ministres et les délégués du Makhzen

afin de traiter sur les propositions faites par le Makhzen en ce qui concerne les réformes appropriées à la situation présente de l'Empire. »

23 *rebi el aoual* 1323.

Signé : ABDELKERIM BEN SLIMAN.

« J'ai à peine besoin de faire remarquer que cette lettre fausse complètement sur plusieurs points le langage que j'ai tenu et celui qui m'a été tenu. »

Doc. n° 262, p. 223.

Demande d'une conférence internationale : Voir § 4.

Malgré les résistances du Makhzen, M. Saint-René Taillandier tente de poursuivre sa mission à Fez. Le Makhzen accepte un projet de réforme des troupes de police, mais en en rédigeant lui-mêmes les termes. M. Saint-René Taillandier adresse ce projet à M. Delcassé le 2 juin.

Texte du projet, Doc. n° 265, Annexe, p. 226.

Sur ces entrefaites, M. Rouvier, « pour ne point compliquer » les négociations avec le gouvernement allemand, informe M. Saint-René Taillandier « qu'il convient de suspendre toute action particulière à Fez ».

Doc. n° 268, p. 231.

Affaire Si Bouzian el Miliani.

M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, Fez, le 11 août 1905 :

« Le Qaïd des Oulad-Aïssa a arrêté ces jours derniers un de nos notables sujets algériens, Si Bouzian el Miliani, et l'a fait conduire enchaîné à Fez où il a été emprisonné. Je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Excellence que *le Makhzen aurait dû porter devant l'autorité française ses plaintes contre Si Bouzian*, qui échappe entièrement à sa juridiction. Cette règle, conforme aux traités et à une tradition constante, s'applique à tous les Marocains protégés. Elle est plus respectable à fortiori et, en fait, elle est toujours respectée, quand il s'agit d'un étranger. — Si Bouzian, indigène d'Algérie, et porteur d'une patente d'Algérien,

est sujet Français. Il a toujours été reconnu comme tel et c'est toujours le vice-consul de France à Fez qui règle ses démêlés avec les autorités locales. M. Gaillard a donc adressé au gouverneur de Fez, au sujet de l'emprisonnement d'un sujet français, une protestation qui est restée sans réponse ; il a en même temps fait faire sur place une enquête d'où il résulte que le qaïd, jaloux de la situation acquise dans la tribu par Si Bouzian, a attiré cet Algérien dans un véritable guet-apens. Bien que l'enquête ait paru aussi établir que le qaïd s'était fait couvrir par un ordre du Makhzen, j'ai cru devoir ne mettre d'abord en cause que ce fonctionnaire, de manière à ménager au Makhzen la possibilité de rejeter sur l'agent local toute la faute commise. Je suis donc allé hier demander à Ben Sliman : 1° la remise immédiate du détenu au Mokhazni de notre vice-consul ; 2° une indemnité de 1.000 douros pour Si Bouzian ; 3° la révocation du Qaïd des Oulad Aïssa.

Ces satisfactions ne sont certainement pas exagérées. En tardant à les réclamer, j'aurais craint d'encourager de nouvelles attaques contre nos droits et de laisser devenir promptement plus critique la situation déjà défavorable créée indirectement par l'action allemande pour tous les intérêts français au Maroc — Ben Sliman ayant voulu s'engager dans un exposé des griefs que le Makhzen aurait contre Si Bouzian, je lui ai rappelé que ce sujet français échappait absolument à la juridiction du Makhzen — *Ben Sliman s'est aventuré alors jusqu'à me dire que le Sultan ne reconnaissait pas à des Musulmans établis au Maroc cette prétendue situation de sujet français.* Il a ajouté d'ailleurs qu'il rendrait compte au Sultan de ma communication. »

Doc. n° 300, p. 265.

M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, Fez, le 14 août 1905 :

« Après avoir pris les ordres du Sultan, Ben Sliman a refusé de remettre Si Bouzian entre nos mains. Il a expliqué à ce sujet à M. Ben

Ghabrit que, s'il se fût agi d'un censal ou d'un associé agricole, le Sultan eût reconnu notre droit ; mais nous réclamons Si Bouzian, comme Algérien, comme sujet français. Or, le Sultan ne savait pas ce que c'était qu'un Musulman établi au Maroc et qui fût non pas Marocain mais Français... Si le Makhzen maintient son refus, il semble que nous devrions exiger non plus la révocation du qaïd, mais des excuses du Makhzen. »

Doc. n° 365, p. 270.

M. Rouvier à M. Saint-René Taillandier, 18 août 1905 :

« J'approuve votre attitude à l'occasion de l'incarcération de Si Bouzian et je compte soutenir les revendications que vous avez formulées.

« Ainsi que vous le faites justement observer, *il est évident que les étrangers doivent à fortiori bénéficier de la règle, reconnue par la Convention de Madrid, d'après laquelle les Marocains protégés échappent à la justice marocaine.* Toutes les Puissances ont intérêt à la stricte application de cette règle. Je me propose de mettre les gouvernements étrangers au courant de cet incident. »

Doc. n° 308, p. 273.

Lettre-circulaire de M. Rouvier aux représentants diplomatiques de la République Française auprès des Puissances signataires de la Convention de Madrid.

Doc. n° 311, p. 275.

Conformément à la circulaire de M. Rouvier, les représentants diplomatiques de la République Française auprès des Puissances signataires de la Convention de Madrid mettent le gouvernement local au courant de l'affaire Si Bouzian El Miliani. L'attitude de la France reçoit une approbation unanime.

« En l'absence de Lord Lansdowne, Sir E. Gorst, sous-secrétaire d'Etat adjoint, m'a répondu qu'il ne pouvait que s'associer aux considérations développées par Votre Excellence dans ce document et qu'il comprenait *qu'une pression énergique devait être exercée sur le Sultan pour l'obliger à reconnaître le droit de juridiction que les gouvernements possèdent sur leurs nationaux dans l'Empire marocain...* »

Doc. n° 312, p. 276.

«... M. Montero Rios... a ajouté que la France défendait dans ce

cas les intérêts de toutes les Puissances... et que nous pouvons compter sur son concours.

Doc. n° 313, p. 276.

« Le Comte Goluchowski... a reconnu que notre droit d'obtenir justice était absolu et que l'exercice de ce droit ne pourrait que profiter à tous... »

Doc. n° 315, p. 277.

Cf. encore Doc. nos 316, 317, 318, 323, 324, 333, 334, 345, pp. 278, 279, 286, 294 et 303.

Règlement de l'affaire Si Bouzian El Miliani.

M. Rouvier, approuvé à l'unanimité par le Conseil des ministres, prescrit à M. Saint-René Taillandier d'adresser au Makhzen les sommations du gouvernement français et de se préparer à quitter Fez dans la huitaine (25 août 1905).

Doc. n° 320, p. 282.

D'autre part, M. Rouvier approuve les suggestions de M. Saint-René Taillandier qui a proposé de mettre à profit l'incident Si Bouzian pour exiger le règlement des affaires arriérées.

Doc. nos 321 et 329, pp. 283 et 289.

28 août 1905. — Ben Sliman fait conduire Si Bouzian au consulat de France à Fez, sans consentir au règlement définitif de l'affaire : satisfaction que M. Saint-René Taillandier estime insuffisante. Approbation de M. Rouvier.

Doc. nos 326 et 332, pp. 287 et 293.

M. Saint-René Taillandier se conforme aux ordres du télégramme de M. Rouvier du 25 août.

Doc. nos 328 et 331, pp. 289 et 293.

Attitude de l'Allemagne dans l'affaire Si Bouzian El Miliani.

« Le Comte de Pourtalès, à qui j'ai donné lecture de votre circulaire, relative à l'Algérien emprisonné par les autorités marocaines, m'a assuré que son gouvernement déplorait cette arrestation, et approuvait toutes les mesures que le gouvernement français jugerait bon de prendre pour réprimer la violation dont ses droits paraissent avoir été l'objet de la part du Makhzen ».

(M. Bihourd à M. Rouvier, 23 août 1905.)

Doc. n° 314, p. 277.

Le Comte de Tattenbach offre à M. Saint-René Taillandier les bons offices du gouvernement allemand pour le règlement de l'affaire Si Bouzian (25 août 1905).

Doc. n° 325, p. 287.

M. Rouvier aux ambassadeurs de la République Française à Berlin, Londres et Madrid, 31 août 1905 :

« J'ai reçu aujourd'hui l'ambassadeur d'Allemagne qui m'a dit, de la part du Prince de Bülow, que son gouvernement n'entendait en aucune façon s'immiscer dans notre différend avec le Maroc au sujet de Si Bouzian, mais que, les journaux ayant annoncé que nous avions l'intention de recourir éventuellement à la force et à l'occupation de certains points, notamment d'Oudjda, il appelait notre attention sur les complications pouvant résulter d'un tel acte.

J'ai dit au Prince de Radolin :

« Vous comprendrez certainement que je ne puisse faire aucune réponse à votre communication. Nous sommes fermement résolus à obtenir satisfaction du gouvernement marocain, au sujet de l'arrestation illégale de Si Bouzian. Quant au moyen de coercition qu'on peut être amené à employer vis-à-vis du Sultan, les nombreux précédents que des incidents analogues nous fournissent suffiront à inspirer notre conduite. »

Le Prince n'a pas autrement insisté.

Doc. n° 335, p. 295.

M. Bihourd à M. Rouvier, 4 septembre 1905 :

« Au cours de l'entretien que je viens d'avoir avec lui, le Prince de Bülow m'a dit que, sans vouloir s'immiscer dans notre dernier incident avec le Sultan, il espérait que nous saurions éviter les moyens trop violents et qu'il avait prescrit au Comte de Tattenbach de conseiller au Makhzen de nous accorder les réparations demandées. « Il serait mauvais, a-t-il ajouté, tandis que nous jouerons au bridge, qu'on casse autour de nous les vitres. » Je lui ai répondu que Votre Excellence prendrait conseil de la dignité de la France et de son droit,

mais qu'elle ne poursuivait aucun avantage particulier dans cette affaire. »

Doc. n° 330, p. 298.

M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, Fez, 14 septembre 1905 :

« Après de nouvelles tergiversations qui ont occupé toute la journée d'hier et qui m'ont rendu plus exigeant quant au choix du personnage chargé de procéder aux actes de réparation, le Sultan a brusquement et complètement cédé.

Les excuses du Makhzen viennent de m'être apportées par le Grand Vizir lui-même, Si Feddoul Gharnit, en présence des chefs de service de ma Mission, de Si Bouzian et d'un petit groupe de résidents européens. Le Grand Vizir a prononcé textuellement la formule suivante :

« Le gouvernement chérifien m'a chargé de vous exprimer ses excuses pour l'arrestation et l'emprisonnement de l'Algérien Si Bouzian El Miliani, sujet français. Le Makhzen a révoqué le qaïd coupable et je vous remets pour la victime l'indemnité convenue. Le gouvernement chérifien se fera un devoir de veiller à ce que de pareilles infractions aux traités et aux coutumes ne se renouvellent pas à l'avenir. »

Le Grand Vizir m'a remis en même temps deux lettres de Ben Sliman ; l'une renouvelle les excuses du Makhzen, confirme la révocation du qaïd, et fait droit sur tous les points et sans réserves à nos diverses exigences ; l'autre ordonne le paiement des sommes dues pour les réclamations antérieurement réglées... »

Doc. n° 340, p. 298.

Recrudescence d'insécurité pour les Européens au Maroc.

A propos de la capture des officiers anglais par les bandits partisans de Valiente (octobre 1905) (Voir 1^{re} partie), M. de Saint-Aulaire écrit :

« Sur la cause immédiate de cette recrudescence d'insécurité, les opinions sont diverses comme les tendances politiques qui les inspi-

rent. On peut y voir les effets de l'obstruction que l'action réformatrice de la France a rencontrée... *Quant aux indigènes, ils résument la situation en disant qu'il n'y a plus ni Makhzen ni Europe...*»

Doc. n° 363, p. 317.

§ 3. — **Accusations injustifiées formulées par l'Allemagne et par le Maroc contre la France.**

La « tunisification » du Maroc et le « mandat européen » de M. Saint-René Taillandier.

On sait que l'Allemagne nous a reproché fréquemment d'avoir voulu établir progressivement notre protectorat sur le Maroc, et d'avoir ainsi poursuivi la « tunisification » du Maroc. Il a été facile au gouvernement français de protester en 1905 contre cette accusation, puisque tout, dans notre politique antérieure, de 1903 à 1905, atteste au contraire la prudence et la sincérité de notre politique de non-intervention systématique (Voir plus haut, notamment 2^e partie, chap. II et III). Le gouvernement allemand et la presse allemande ont articulé contre le gouvernement français un grief plus précis, en prétendant que M. Saint-René Taillandier, au cours de son ambassade à Fez et pour obtenir du Makhzen l'exécution du plan de réformes qu'il proposait, s'était prétendu investi au Maroc d'un « mandat européen ». Il semble ressortir de notre correspondance diplomatique que jamais pareil langage n'a été tenu par les représentants de la France, et que le gouvernement allemand a fondé ses allégations sur les renseignements faux fournis par le Makhzen.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, Fez, 9 avril 1905 :

« En réponse aux allégations dont la presse allemande s'est armée contre nous, *Votre Excellence peut affirmer de la façon la plus catégorique, que, ni auprès du Sultan, ni auprès du Makhzen je n'ai jamais invoqué un prétendu mandat européen.* Si j'ai signalé au Makhzen le danger de méconterter le commerce universel par la mauvaise organisation de ses ports, je n'ai fondé notre droit de donner des conseils au gouvernement chérifien que sur notre situation propre, récemment consacrée par des accords conclus avec les Puissances les plus voisines du Maroc et les plus intéressées dans les affaires de ce pays. »

Doc. n° 237, p. 207.

M. Bihourd à M. Delcassé, 18 avril 1905 :

« M. de Mühlberg m'a exposé les inquiétudes qu'avait éprouvées son gouvernement en apprenant que notre Ministre à Fez avait parlé au Sultan « au nom des étrangers ».

Doc. n° 245, p. 214.

M. Rouvier à M. Saint-René Taillandier, 10 juin 1905 :

« Vous avez connaissance des faux renseignements qui se sont répandus au sujet de votre action à Fez et dont le gouvernement allemand a fait état. Vous savez, d'une part, qu'il a été dit que nous avions menacé le Sultan d'occuper militairement ses Etats et que, d'autre part, il est allégué, dans la communication allemande du 6 de ce mois aux Puissances, que nous avons manifesté l'intention de prendre en main la direction des affaires intérieures et extérieures du Maroc, aux mêmes fins qu'à Tunis.

« Je vous prie de m'adresser d'urgence votre réponse à ces allégations.... »

Doc. n° 268, p. 231.

M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, Fez, le 15 juin 1905 :

« *A aucun moment de ma mission, ni directement, ni in-*

directement, *je n'ai rien formulé qui ressemble à un ultimatum*. Non seulement il est inexact que j'aie rien fait qui ressemble à un pareil acte, mais il est inexact que le bruit en ait couru à Fez. Quant à la communication allemande du 6 de ce mois, elle appelle de notre part une rectification tout aussi catégorique. *Mon langage n'a jamais indiqué ni laissé entendre que nous ayons l'intention de prendre en main la direction des affaires intérieures ou extérieures du Maroc*. M'inspirant de la déclaration franco-anglaise, j'ai seulement essayé de faire comprendre et agréer, dans l'intérêt du pouvoir chérifien, de la sécurité publique, et du commerce général, les très modestes réformes que nous jugions réalisables dès maintenant en ce qui touche la police et les matières économique et financière. Conformément aux obligations que nous impose l'article 4, § 4 de la déclaration du 8 avril, j'ai signalé au Makhzen les avantages de l'unité de plan et de méthode en matière de travaux publics et la nécessité de faire prévaloir toujours, dans les entreprises d'intérêt général, les droits et les intérêts de l'Etat chérifien sur les intérêts particuliers.... »

Doc. n° 270, p. 235.

Note remise par M. Rouvier au Prince de Radolin, 21 juin 1903 :

« ... Nos propositions au gouvernement chérifien n'ont ni la portée, ni le caractère qui leur ont été assignés. *Nous n'avons tenté d'obtenir du Sultan ni la direction des affaires intérieures et extérieures de son empire, ni la main mise sur son système militaire*. Nous n'avons nullement cherché à introduire au Maroc un régime analogue à celui qui n'a été d'ailleurs appliqué dans la Régence de Tunis qu'avec le consentement de l'Allemagne. L'assimilation faite entre les deux situations n'est pas exacte ; mais, à supposer qu'elle le fut, à supposer même que, contrairement à notre sentiment, la Convention de 1880 visât d'au-

tres points que l'exercice du droit de protection, on ne pourrait pas en tirer la conséquence que les intérêts économiques des puissances seraient appelés à en souffrir.

.... Nos propositions au gouvernement chérifien respectent donc les principes et sauvegardent les intérêts qui ont éveillé les préoccupations du gouvernement impérial. Ni la souveraineté du Sultan, ni l'intégrité de son territoire, ni la situation des Puissances, telle qu'elle résulte des traités, ne peuvent être altérées.

La France s'est bornée à demander qu'on voulut bien reconnaître que sa situation de pays limitrophe du Maroc, ayant avec lui une grande étendue de frontières communes, rend légitime le souci particulier qu'elle prend du maintien de l'ordre dans l'Empire, de la bonne administration du pays et de sa prospérité. Les propositions qu'elle a faites n'ont pas d'autre but et si ce but est atteint, toutes les Puissances sont appelées à en tirer avantage : la civilisation générale en profitera. En prenant en main cette cause, la France s'est inspirée des intérêts, qu'elle regarde comme solidaires, de toutes les Puissances civilisées. Les accords qu'elle a déjà conclus avec certaines d'entre elles sont venus de là.

L'un, daté du 8 avril 1904, a été signé avec l'Angleterre ; il porte expressément que le gouvernement de la République n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc. Le gouvernement impérial en trouvera ci-joint le texte. Un autre est daté du 6 octobre dernier : il a été signé avec l'Espagne et a été notifié aussitôt au gouvernement impérial par l'ambassadeur de la République à Berlin. Il vise, pour les confirmer formellement, les déclarations contenues dans le premier ... »

*Conversation de M. Bihourd avec le Prince de Bülow,
25 juin 1905. — Déclaration du Chancelier :*

« ... L'Empereur, après s'être engagé vis-à-vis du Sultan, ne saurait l'abandonner..... Il faut que l'indépendance du Sultan soit proclamée (le traité proposé par M. Saint-René Taillandier au Sultan et communiqué par ce dernier la supprimait en réalité) et qu'une organisation soit tentée par l'intervention des puissances... »

(Dépêche de M. Bihourd à M. Bülow, 25 juin 1905.)

Doc. n° 278, p. 244.

Réponse de M. Rouvier à M. Bihourd, 26 juin 1905 :

« Le résumé de la conversation que vous avez eue, hier, avec le Prince de Bülow reproduit une parole du Chancelier que je ne m'explique point. C'est celle-ci : « Le traité proposé par M. Saint-René Taillandier au Sultan et communiqué par ce dernier la supprimait en réalité » (il s'agit de l'indépendance du Sultan).

« A aucun moment nous n'avons proposé de traité au Sultan, et je n'aperçois pas qu'elle serait celle de nos propositions de réformes à laquelle on pourrait attribuer un pareil caractère..... »

Doc. n° 279, p. 265.

La question de la contrebande des armes.

Au cours des négociations de 1905, l'Allemagne nous a encore fait grief d'avoir favorisé la contrebande des armes au Maroc, et d'avoir aidé le Prétendant contre le Makhzen : étrange querelle, si l'on songe que la France la première, bien avant les réclamations allemandes, s'était préoccupée de la contrebande des armes, et que, loin d'assister le Rogui, elle avait toujours répondu aux appels du Makhzen qui sollicitait sa collaboration militaire contre l'insurrection dans la région d'Oudjda et de Taza. En fait d'ailleurs,

en 1905, les autorités algériennes ont dû constater qu'il ne se pratiquait aucune contrebande d'armes entre l'Algérie et le territoire marocain.

Au printemps de 1903, pour lutter contre le Prétendant dans la région d'Oudjda, les autorités marocaines avaient sollicité la coopération militaire de la France, et demandé notamment l'autorisation de faire passer par le territoire oranais les contingents et les armements marocains (Voir 2^e partie, chap. 1 et 11) Dès cette époque, le gouvernement français constatait qu'il pourrait y avoir inconvénient à tolérer ou faciliter des distributions d'armes excessives, les armes théoriquement destinées aux contingents réguliers passant souvent, en fait, aux mains des tribus insoumises. Les autorités algériennes s'inquiétaient aussi de la contrebande d'armes qui se faisait par les *côtes du Maroc*. Ces préoccupations reparaissent en 1905, quelques semaines avant les protestations singulières formulées par le Makhzen et appuyées par l'Allemagne.

M. Jonnart à M. Delcassé, 20 juin 1903 :

A propos de l'envoi d'armes que le Makhzen se propose de faire à la mission marocaine de Marnia :

« ... Cette distribution d'armes, si elle était faite d'une façon un peu considérable, pourrait avoir de sérieux inconvénients et j'aurais éventuellement à demander au gouvernement l'autorisation d'y parer... »

Doc. n° 92, p. 89.

M. Saint-René Taillandier à M. Delcassé, 25 juin 1903 :

« ... Nous sommes certainement décidés à ne pas permettre que fusils et munitions soient distribués à des éléments irréguliers et susceptibles de compromettre la sécurité de notre frontière... »

Doc. n° 96, p. 91.

M. Jonnart à M. Delcassé, 24 septembre 1903.

« ... J'ai donné à entendre à Si Guebbas [que]... les agressions continuelles qui nous viennent du côté de l'Ouest [n'étaient] pas pour nous encourager à coopérer avec eux dans cette région. Je lui ai signalé notamment que nous avons de fortes raisons de croire que les fusils à tir rapide, avec lesquels les nomades ont attaqué dernièrement

ment nos colonies et nos postes, provenaient de l'armement de la ci-devant garnison de Figuig, dont les soldats se sont dispersés en vendant leur équipement.

« J'ajoute à ce propos qu'on attire de divers côtés mon attention sur la *contrebande d'armes* qui se fait en grandes quantités *par les côtes du Maroc*, et que le gouvernement du Sultan aurait, *autant que nous*, intérêt à supprimer. »

Doc. n° 124, p. 107.

M. Jonnart à M. Delcassé, 7 octobre 1903 :

« Je crois devoir vous signaler la nécessité d'obtenir du Maroc l'interdiction de l'importation et la répression de la contrebande des armes de guerre... Depuis un an l'importation clandestine ou déclarée des armes au Maroc a augmenté dans des proportions considérables. »

Doc. n° 127, p. 110.

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 11 avril 1905 :

« . . . La situation pourrait s'aggraver du fait que les contingents du Rogui, comme les bandes de pillards, et ces deux éléments se confondent, complètent chaque jour leurs approvisionnements d'armes et de munitions. La contrebande leur en procure de grandes quantités et le Makhzen lui-même contribue indirectement à leur en fournir. Tantôt, en effet, les partisans du Rogui s'emparent des armes des troupes chérifiennes dans les combats, tantôt ils en font tout simplement acheter à Oudjda par des intermédiaires.

« D'après les renseignements fournis à Marnia, ce sont les Beni-Snassen qui se chargent ordinairement de ces commissions, ce qui leur est facile puisqu'ils ont libre accès à Oudjda, où la vente est constante ; ils apportent armes et munitions sur les marchés d'Arbal et de Nakhla où de nouveaux acheteurs les acquièrent pour les porter ensuite chez les Kbdana et les vendre aux représentants du Rogui.

« De notre côté nous avons, jusqu'à ce jour, favorisé le transit sur notre territoire des armes et des munitions que le gouvernement chérifien envoie à Oudjda. Il en est passé ainsi par Marnia, de grandes quantités depuis le début des hostilités. Il y a peu de jours encore, 50 caisses de fusils et 287 caisses de cartouches ont été débarquées à Nemours. Elles sont destinées, paraît-il, aux contingents des Beni-Snassen.

« Ce n'est pas sans une certaine appréhension que je vois armer aussi sérieusement les tribus voisines de notre frontière, tribus essentiellement versatiles et qui fournissent alternativement des appoints à l'un et à l'autre des partis en présence.... »

Doc. n° 240, p. 209.

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 3 mai 1905 :

« J'ai eu l'honneur de vous signaler quelques violations de frontières commises par des bandes marocaines de la région d'Oudjda. Je vous ai fait part en même temps des graves inconvénients que pourraient présenter, au point de vue de la sécurité de notre territoire, la distribution d'armes faite par le Makhzen à des tribus turbulentes et versatiles, telles que les Beni-Snassen.

« D'accord avec le général Servière, je pense que la situation actuelle nécessite certaines précautions.

« Jusqu'à présent j'ai autorisé chaque fois que le Makhzen m'en a fait la demande, le passage par le territoire algérien des colis d'armes et de munitions adressés aux autorités marocaines d'Oudjda ; mais j'estime qu'il conviendrait de limiter les autorisations, en raison du danger qui peut en résulter..... »

Doc. n° 253, p. 219.

M. Delcassé à M. Jonnart, 10 mai 1905 :

« A la date du 3 mai, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients que pouvait présenter, au point de vue de la sécurité de notre territoire, la distribution d'armes faite par le Makhzen à des tribus peu sûres, et vous m'avez demandé s'il ne conviendrait pas de limiter, en raison du danger qui peut en résulter, les autorisations accordées au gouvernement marocain de faire passer par le territoire algérien des colis d'armes et de munitions adressés aux autorités d'Oudjda.

« Je ne puis que partager votre manière de voir à ce sujet... »

Doc. n° 254, p. 219.

Rapport de M. Jonnart à M. Delcassé, 24 mai 1905 :

« On m'annonce que le délégué chrétien à Oudjda se proposerait de provoquer une *protestation officielle* du gouvernement marocain contre l'appui que prêterait l'administration algérienne aux insurgés marocains en leur permettant l'accès du territoire français... Je n'ai pas à revenir sur la question de l'admission des Marocains sur

notre territoire au sujet de laquelle je me suis expliqué très nettement. J'ajoute que les partisans du Rogui et de Bou Amama n'ont jamais pénétré chez nous en armes que pour venir razzier nos tribus et je ne suppose pas que le Makhzen proteste de ces incidents pour justifier éventuellement sa réclamation. Il perd de vue que les services que nous rendons constamment aux représentants du Sultan à Oudjda et, ces jours derniers encore, en admettant en franchise les caisses de munitions et les caisses d'argent destinées aux troupes chérifiennes et en leur laissant traverser notre territoire, ne font qu'aviver les rancunes du Prétendant et de ses partisans contre nous et nous valent d'incessantes représailles. »

Doc. n° 260, p. 222.

L'ambassadeur d'Allemagne dit à M. Rouvier, au cours d'un entretien relatif au Maroc, que, d'après des renseignements produits par un officier allemand qui revient de la frontière algérienne, « on tient pour certain que le Prétendant reçoit d'Algérie des armes, des canons Maxim et des munitions... »

Doc. n° 274, p. 239.

M. Jonnart à M. Rouvier, 22 juin 1905 :

« ... Je crois devoir... affirmer que le Prétendant n'a jamais reçu d'Algérie, ni armes, ni munitions, ni canons. Je ne pense pas qu'on ait jamais accusé nos autorités de la frontière de favoriser ces expéditions, et elles ne peuvent guère se faire à leur insu en raison des difficultés de transport. D'abord l'Algérie ne fabrique pas d'armes de guerre et le commerce de ces armes y est interdit. D'autre part, la contrebande des armes par les côtes d'Algérie à destination du Maroc est à peu près impossible, l'accès de nos rivages étant extrêmement difficile dans la région qui avoisine le Maroc, tandis que, tout près, la côte marocaine est très abordable notamment vers le cap de l'Eau. On ne voit pas

l'intérêt qu'aurait un navire à venir toucher un port algérien pour aller ensuite faire la contrebande des armes dans l'Ouest marocain. Il est donc évident qu'elles sont envoyées directement au Prétendant des lieux de production et de préférence par le Rif. En ce qui concerne les fusils, il est avéré qu'un des moyens les plus simples de s'en procurer, pour les gens du Rogui, est d'acheter les armes aux soldats du Makhzen qui, n'étant pas soldés régulièrement, n'ont souvent d'autres ressources que de vendre leurs équipements.....

« ... En terminant, je ferai remarquer *qu'il est étrange de nous voir soupçonnés d'armer le Prétendant alors que, par les services incessants que nous avons rendus au Makhzen en laissant passer sur notre territoire les troupes chériennes, les expéditions d'armes, de munitions, de vivres, d'argent destinées à ces troupes, nous nous sommes attiré l'hostilité des insurgés et que les armes introduites en contrebande ou achetées par eux aux soldats du Sultan sont journellement employées contre nos postes et nos caravanes. Notre intérêt évident serait qu'il n'entrât aucune arme ni aucune munition au Maroc.* »

Doc. n° 275, p. 239.

M. Jonnart à M. Rouvier, 26 juin 1905 :

« ... Je ne crois pas superflu de rappeler le rôle véritable que nous avons joué depuis deux ans dans la région d'Oudjda. En 1903 le Prétendant occupait Oudjda et Taza et menaçait Fez ; c'est grâce à nous, à l'autorisation que nous avons donnée à ses troupes de passer sur notre territoire, que le Makhzen a pu rentrer à Oudjda et, au même moment, que l'armée du Sultan a repris Taza, grâce au concours du lieutenant Sedira et à la menace que le Prétendant sentait du côté de la frontière algérienne...

« ... C'est au Makhzen que l'on pourrait à bon droit reprocher de pactiser avec le Rogui. J'ai souvent signalé

l'intérêt qu'avaient les agents marocains de la frontière à prolonger une situation troublée dont ils tiraient bénéfice. C'est presque malgré le Makhzen que nos officiers ont, à deux reprises, le 9 avril et le 30 mai, sauvé Oudjda du Rogui ... »

Doc. n° 280, pp. 246-247.

Télégramme du général commandant la division d'Oran, transmis par M. Jonnart à M. Rouvier, 29 juin 1905 :

« En réponse à votre dépêche du 14 juin 1905, j'ai l'honneur de vous rendre compte que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder m'a permis d'établir qu'il ne se faisait pas de contrebande d'armes de guerre par la frontière algérienne. C'est bien par le Rif, ainsi que je vous en ai déjà rendu compte, que les armes parviennent aux rebelles marocains. Un fait récent, la saisie aux Iles Zaffarines par les autorités espagnoles d'une barque remplie de fusils à destination du Maroc, vient de prouver l'exactitude de ces renseignements. Enfin, le prix des fusils est infiniment plus élevé en Algérie qu'en territoire marocain. Il n'en serait certainement pas ainsi si nos commerçants se livraient à la contrebande et si, par suite, il existait chez eux des approvisionnements considérables d'armes de guerre. »

Doc. n° 282, p. 248.

§ 4. — La Conférence Internationale.

A l'instigation de l'Allemagne, le gouvernement chérifien demande la réunion d'une Conférence internationale où seraient représentés les Puissances signataires de la Convention de Madrid et le Maroc, en vue d'arriver à une entente sur les réformes que S. M. chérifienne a décidé d'introduire dans son Empire et sur les moyens de se procurer les ressources nécessaires à cette fin. L'Allemagne appuie énergiquement la proposition marocaine. Après avoir fait des objections théoriques à l'idée même d'une Conférence internationale, le gouvernement fran-

çais subordonne son acceptation à la fixation préalable du programme de la Conférence. L'Allemagne insiste pour l'acceptation pure et simple, avec des déclarations comminatoires presque équivalentes à un ultimatum.

La France a pu cependant accueillir les demandes de l'Allemagne dans des conditions satisfaisantes pour la dignité nationale, sans compromettre ses intérêts essentiels dans la question marocaine. La France n'a donné en effet son adhésion définitive au principe de la Conférence que par un accord qui réservait expressément ses droits et ses intérêts légitimes, et qui formulait dans ses grandes lignes le programme de la Conférence (8 juillet 1905). Il était entendu d'ailleurs que l'accord franco-anglais du 8 avril 1904 n'était pas mis en cause.

M. Bihourd à M. Delcassé, Berlin, 5 avril 1905.

« Trois journaux de ce matin préconisent un accord entre toutes les Puissances signataires de la Convention de Madrid de 1880 pour le règlement de la question marocaine. »

Doc. n° 235, p. 206.

M. Delcassé à M. Saint-René Taillandier, 9 avril 1905 :

« J'ai tout lieu de croire qu'on a suggéré ou que l'on va suggérer au Sultan l'idée de provoquer une conférence internationale pour régler la question marocaine.

« C'est demander au Sultan de se mettre lui-même en tutelle.

« En y réfléchissant, le Sultan reconnaitra que la France a, plus que tout autre, intérêt à voir le Maroc tranquille et prospère sous l'autorité obéie du Souverain. »

Doc. n° 238, p. 208.

*M. Saint-René Taillandier, en mission à Fez, à M. Delcassé,
30 mai 1905 :*

Je reçois du Makhzen une lettre dont voici la traduction :

« Sa Majesté chérifienne m'a ordonné de demander à toutes les Puissances la réunion à Tanger d'une Conférence composée de leurs ministres et des délégués du Makhzen, afin de s'entretenir du mode des réformes qu'elle se propose d'introduire et qui seraient appropriées à la situation présente de son Empire chérifien et de la manière de parer aux frais de ces réformes. En conséquence, nous vous prions d'informer votre gouvernement ami de ce qui précède et de la demande du Makhzen tendant à ce que vous soyez autorisé à prendre part à ladite Conférence dans le but précité. Nous vous prions également de nous faire connaître la réponse qu'il vous aura adressée. »

Doc. n° 236, p. 225.

Cette demande était attendue depuis quelques jours. — Voir Doc. n° 261 et 262.

Le comte de Chérisey à M. Delcassé, 4 juin 1905 :

« Les représentants des Puissances au Maroc ont reçu hier une lettre-circulaire du Makhzen demandant la réunion à Tanger d'une Conférence internationale « composée des dits représentants et de délégués du Makhzen ». Cette Conférence aurait pour but « d'arriver à une entente sur les réformes que Sa Majesté chérifienne a décidé d'introduire dans son Empire et d'examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application. »

Doc. n° 266, p. 229.

M. Rouvier aux représentants diplomatiques de la France près les Puissances signataires de la Convention de Madrid, 8 juin 1905 :

Le 6 de ce mois, le chargé d'affaires d'Allemagne à Paris est venu donner lecture au directeur politique de mon département d'une note appuyant le projet de Conférence

présenté par le gouvernement chérifien en vue des réformes qu'il y aurait lieu d'introduire au Maroc.

Doc. n° 267, p. 230.

Doc. n° 267, p. 230, Annexe :

« ... Le gouvernement impérial, conformément à ses déclarations antérieures, est d'avis qu'une conférence serait le meilleur moyen pour effectuer l'introduction de ces réformes. Vu qu'elles ne pourraient être introduites efficacement qu'avec l'appui des Puissances signataires, la possibilité de leur mise en pratique est restreinte par les articles de la Convention de Madrid, tout spécialement par l'article 17, d'après lequel le droit de traitement comme nation la plus favorisée revient à chaque Puissance signataire au Maroc et qu'un traitement plus favorable ne pourrait être concédé à aucune Puissance.... »

M. Rouvier à M. Bihourd, 11 juin 1905 :

« J'ai eu hier un entretien avec le Prince de Radolin au sujet des affaires marocaines.

« Nous avons promis au Sultan, m'a-t-il dit, de maintenir son indépendance ; de même nous lui avons dit que les réformes devraient être réglées par voie de Conférence internationale. Si les Puissances refusent cette conférence, il faudra rester dans le *statu quo*. *Il vous appartient de voir*, a-t-il ajouté, *si, pour une question de forme, il faut risquer de ne pas améliorer les relations entre la France et l'Allemagne.*

« J'ai répondu : Je vous ai toujours déclaré que je n'inclinai pas à l'idée d'une Conférence. La réflexion n'a pas modifié mon opinion. Mais admettons pour un instant que nous en acceptions le principe. On ne saurait envisager cette idée qu'à la condition de prévoir un accord préalable entre nous.....

« A la fin de cet entretien, le Prince de Radolin m'a répété : Nous tenons pour la Conférence. Si elle n'a pas lieu, c'est le *statu quo* et *il faut que vous sachiez que nous sommes derrière le Maroc.* »

Doc. n° 269, p. 232.

Note remise par le Prince de Radolin à M. Rouvier, 15 juin 1905 :

« Nous ne pouvons entrer avec la France en délibération sur le programme et sur les buts de la Conférence qu'après que le gouvernement de la République aura accepté d'une manière formelle l'invitation à la Conférence... »

Doc. n° 271. p. 234.

Note remise par M. Rouvier au Prince de Radolin, 21 juin 1905 :

«... Les termes de l'adhésion donnée par le gouvernement impérial à la proposition marocaine en modifient le caractère d'une manière assez sensible. Le gouvernement chérifien se borne à demander aux Puissances un conseil relatif à l'exercice de ses droits souverains. Aux yeux du gouvernement impérial, la Conférence n'a pas seulement pour objet de préparer des réformes, mais encore de garantir aux Puissances les droits qu'elles tiennent de la Convention de 1880. Cette différence entre les propositions du gouvernement chérifien et les vues du gouvernement impérial a amené le gouvernement de la République à se demander, en ce qui concerne les réformes, si le meilleur moyen de les réaliser était de les soumettre à une Conférence où l'unanimité des Puissances représentées serait nécessaire à la validité d'une décision quelconque, alors que certaines d'entre elles ont au Maroc des intérêts extrêmement faibles ; et d'autre part, si l'on ne porterait pas atteinte aux droits souverains du Sultan par les conditions restrictives qu'on mettrait à leur exercice. Ces conditions n'ayant pas pu échapper au gouvernement impérial, son adhésion à la Conférence semble bien avoir eu pour principal objet la sauvegarde des droits et des intérêts des Puissances menacées, selon lui, par la situation exclusive ou privilégiée que la France aurait cherché à obtenir au Maroc... »

... Un accord direct serait, à nos yeux, un procédé plus simple et destiné à aboutir à un résultat plus prompt et plus sûr. Le gouvernement impérial ne saurait méconnaître les inconvénients qu'il y aurait pour lui comme pour nous à se rendre à une Conférence sans accord préalable...

Dans l'état actuel des choses, une réponse définitive à la question qui nous a été posée serait encore de notre part insuffisamment éclairée. Le gouvernement de la République est vivement frappé de cette double considération que la Conférence pourrait être dangereuse, si elle n'est pas précédée d'une entente, et inutile si elle la suit. Mais il ne l'écarte pas de parti pris. Quelles que soient ses préférences, il

tient compte, dans un haut intérêt de conciliation, de celles qui lui ont été exprimées. Il désire seulement savoir quels sont, dans la pensée du gouvernement impérial, les points précis qui seraient traités à la Conférence et les solutions qu'il proposerait d'y apporter.... »

Doc. n° 272, pp. 235-238.

M. Bihourd à M. Rouvier, 23 juin 1905 :

« Je viens d'avoir un long entretien avec le Prince de Bülow. Il m'a dit, en termes nets et énergiques, que la Note remise avant-hier par Votre Excellence au Prince de Radolin et que le Chancelier aime mieux, m'a-t-il répété, appeler un exposé, était pour le gouvernement Impérial « une surprise et une déception ».....

« J'ai constaté que nos vues étaient les mêmes et que le différend paraissait se concentrer sur le principe de l'acceptation de la Conférence. J'ai bien fait remarquer que Votre Excellence, tout en marquant ses préférences pour une entente directe, n'avait pas repoussé la Conférence et en avait simplement subordonné l'acceptation à un échange de vues nécessaire. J'ai insisté sur ce point que le fait d'adhésion au principe d'une Conférence antérieurement repoussé était une satisfaction pour l'Allemagne, qu'il importait toutefois de rendre cette adhésion possible pour le gouvernement de la République en atténuant autant que possible par un concert préalable son caractère dangereux, et en tenant compte de nos susceptibilités nationales. J'ai mis en lumière l'obligation pour Votre Excellence de ne pas négliger les impressions qui pourraient se faire jour au Parlement.

«J'ai trouvé le Prince de Bülow très courtois, mais il est revenu plusieurs fois à la charge pour me signaler la nécessité de ne pas laisser traîner cette question « mauvaise, très mauvaise » et de ne pas s'attarder sur un chemin « bordé de précipices et même d'abîmes ».....

«Le Prince de Bülow....estime que la question marocaine ne saurait être la cause ni le prétexte d'un conflit

entre nos deux pays : *ce conflit ne pourrait venir que d'une cause plus générale.*

« En résumé, le ton du Chancelier était très décidé ; il m'a donné à entendre très clairement que, si l'Allemagne n'obtenait pas la réunion d'une Conférence, elle poursuivrait sa politique auprès du Sultan et en tirerait peut-être des avantages. *L'insistance du Prince de Bülou à recommander une solution prochaine m'a vivement frappé ; elle est de nature à inspirer de graves inquiétudes et me parait devoir influencer sur les décisions de Votre Excellence.*

Par contre, le Chancelier m'a assuré que si nous acceptions la Conférence la diplomatie impériale adopterait, dans les négociations ultérieures, une attitude dont nous aurions lieu d'être satisfaits. »

Doc. n° 276, p. 240.

Note remise par le Prince de Radolin à M Rouvier, 25 juin 1905 :

«... Le gouvernement impérial se range complètement au point du gouvernement de la République, d'après lequel les réformes doivent maintenir l'ordre, la bonne administration et la prospérité économique du pays. Les autres Puissances dont les sujets résident au Maroc ou qui sont en relations commerciales avec ce pays ont le même intérêt que la France à cet égard. En conséquence, les moyens pour obtenir ce résultat devraient naturellement être aussi fixés par des délibérations communes. Toutefois, si la France, ainsi qu'elle se le propose, se charge de résoudre le problème toute seule, il est à craindre qu'elle ne soit contrainte par la force des choses à prendre de plus en plus les rênes du gouvernement et à parvenir ainsi peu à peu à une position au Maroc à laquelle, d'après ses propres affirmations, elle n'aspire pas.

Dans ces conditions, les propositions françaises en ce qui concerne les réformes de l'armée, de l'administration intérieure et des finances que le gouvernement du Maroc a communiquées actuellement au gouvernement impérial, porteraient une grave atteinte à la souveraineté du Maroc. En outre, le gouvernement impérial ne peut partager l'avis de l'exposé que les autres Puissances profiteraient au même degré des avantages économiques de ces réformes, car ces avantages reviendraient, notamment en ce qui concerne les concessions, en première

ligne à la Puissance réformatrice. Les propositions que la France a faites, d'après une communication du Maroc, prouvent ce fait.

Une telle position exceptionnelle d'une seule Puissance signataire n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention de Madrid. C'est surtout l'article 17 de cette Convention qui s'y oppose, d'après lequel chaque Puissance signataire jouit du droit de la nation la plus favorisée, de sorte qu'un traitement privilégié ne peut être accordé à aucune Puissance. Le gouvernement impérial ne peut pas abandonner l'opinion que ce droit de la nation la plus favorisée ne se rapporte pas, comme il paraît être conçu, dans l'exposé français, exclusivement au droit de protection ou éventuellement aussi aux intérêts économiques, mais à l'influence entière que les Puissances signataires réclament au Maroc. Cela résulte non seulement du texte de l'article, qui est rédigé en termes tout à fait généraux, mais aussi des circonstances qui ont suscité la Conférence de Madrid ainsi que l'admission de l'article précité.

D'après cela, la mise à exécution des réformes au Maroc, du moins autant que la concession de droits spéciaux en faveur de certaines Puissances y est nécessaire, implique le consentement des autres Puissances. Mais un pareil consentement pourrait être obtenu le plus facilement à une Conférence.

... Avant que le gouvernement français prenne une décision définitive concernant la question de la Conférence du Maroc, il désire connaître les vues du gouvernement impérial ayant trait aux questions spéciales qui y seraient traitées, ainsi que ses vues sur leur solution.

D'après cela, le gouvernement impérial aurait à rédiger un programme complet de la Conférence et aurait pour ainsi dire à en devancer les décisions. Il regrette de ne pouvoir accéder à ce désir pour des raisons formelles et positives.

L'invitation à la Conférence est émanée du Sultan, qui en a désigné comme le but la délibération sur les réformes qui conviennent aux circonstances actuelles dans l'Empire du Chérif et l'établissement des moyens financiers qui y sont nécessaires.

C'est donc à lui tout d'abord qu'il conviendra de communiquer aux Puissances signataires les détails de ce programme. De plus, tant que la réunion de la Conférence ne semble pas assurée, l'échange de vues désiré par la France serait inutile, car l'accord qui pourrait en résulter n'aurait de l'importance qu'avec le consentement de toutes les autres Puissances signataires... »

M. Bihourd à M. Rouvier, 23 juin 1905 :

« ... J'ai rappelé que, si Votre Excellence pouvait consentir à accepter la Conférence, il importait qu'elle le fit dans des conditions qui rassureraient l'opinion publique en France. Le Chancelier m'a alors solennellement déclaré que *ni lui ni l'Empereur, qui avait été consulté, ne consentiraient à ce que la moindre humiliation nous soit réservée à la Conférence de Tanger.* »

Doc. n° 278, p. 244.

M. Rouvier à M. Bihourd, 26 juin 1905 :

« ... Quant aux assurances que le Prince de Bülow vous a données sur les dispositions que le gouvernement impérial apporterait à la Conférence et qui seraient de nature à écarter tout froissement, j'en apprécie l'intention. *Nous n'aurions pu nous rendre à une réunion qui aurait risqué d'aboutir à mettre en cause la dignité de la France.* »

Doc. n° 279, p. 245.

M. Bihourd à M. Rouvier, 29 juin 1905 :

« Le Prince de Bülow... m'a renouvelé ses explications antérieures sur la nécessité de la Conférence, qui n'est plus, je l'ai fait vivement remarquer, discutée en principe, mais qui ne saurait être acceptée sans certaines garanties propres à apaiser nos justes susceptibilités nationales.

« Le Prince de Bülow m'a redit à plusieurs reprises son désir de voir l'acceptation de la Conférence mettre fin aux surprises dangereuses qui peuvent toujours sortir d'une situation incertaine et énervante. »

Doc. n° 281, p. 247.

M. Bihourd à M. Rouvier, 9 juillet 1905 :

Dans son entretien d'hier, le Chancelier a de nouveau accentué le contraste entre la résistance qu'il croit devoir, avant la Conférence, opposer à nos demandes et la facilité

avec laquelle il acceptera nos légitimes prétentions, si l'on se fie à ses paroles et si la Conférence se réunit.

Doc. n° 285, p. 249.

L'acceptation et les bases de la Conférence.

**Accord entre M. Rouvier et le Prince
de Radolin, 8 juillet 1905.**

« Le Gouvernement de la République s'est convaincu, par les conversations qui ont eu lieu entre les représentants des deux pays tant à Paris qu'à Berlin, que le Gouvernement impérial ne poursuivrait, à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, aucun but qui compromit les légitimes intérêts de la France dans ce pays, ou qui fût contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants.

Souveraineté et indépendance du Sultan ;

Intégrité de son Empire ;

Liberté économique, sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes, ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'Empire chérifien.

En conséquence, le Gouvernement de la République laisse tomber ses objections premières contre la Conférence et accepte de s'y rendre. »

« Le Gouvernement de la République acceptant de se rendre à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc, le Gouvernement impérial m'a chargé de vous confirmer ses déclarations verbales aux termes desquelles il ne pour-

suivra à la Conférence aucun but qui compromette les légitimes intérêts de la France au Maroc, ou qui soit contraire aux droits de la France résultant de ses traités ou arrangements et en harmonie avec les principes suivants :

Souveraineté et indépendance du Sultan ;

Intégrité de son Empire ;

Liberté économique, sans aucune inégalité ;

Utilité de réformes de police et de réformes financières dont l'introduction serait réglée, pour une courte durée, par voie d'accord international ;

Reconnaissance de la situation faite à la France au Maroc par la contiguïté, sur une vaste étendue, de l'Algérie et de l'Empire chérifien, et par les relations particulières qui en résultent entre les deux pays limitrophes ainsi que par l'intérêt spécial qui s'ensuit pour la France à ce que l'ordre règne dans l'empire chérifien. »

Cet échange de lettres a été suivi de la déclaration suivante :

Le gouvernement de la République et le gouvernement allemand conviennent :

« 1° De rappeler à Tanger simultanément leurs missions actuellement à Fez aussitôt que la Conférence se sera réunie ;

2° De faire donner au Sultan du Maroc des conseils par leurs représentants, d'un commun accord, en vue de la fixation du programme qu'il proposera à la Conférence sur les bases indiquées dans les lettres échangées sous la date du 8 juillet 1905 entre le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. »

Doc. n° 287, p. 251.

M. Rouvier aux représentants diplomatiques de la France près des Puissances signataires de la Convention de Madrid, 9 juillet 1905 :

« J'ai arrêté, de concert avec l'ambassadeur d'Allema-

gne, les termes d'un échange de lettres et de déclaration déterminant les conditions auxquelles nous consentons à accepter de nous rendre à la Conférence proposée par le Sultan du Maroc.

« Indépendamment des assurances constatées dans les lettres et déclaration à échanger, l'ambassadeur d'Allemagne m'a déclaré formellement que le gouvernement impérial ne met pas en cause l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, relatif au Maroc. »

Doc. n° 286, p. 250.

M. Rouvier à M. Bihourd, 9 juillet 1905 :

A plusieurs reprises, et notamment les 1^{er} et 8 de ce mois, j'ai dit au Prince de Radolin, sans qu'il m'ait laissé pressentir la moindre difficulté, que nous comptions que son gouvernement ne ferait pas d'objection à nos vues sur le mandat international que nous demanderons à la Conférence de nous confier en ce qui concerne les réformes militaires ou plus exactement de police.

En ce qui concerne d'autre part l'accord franco-anglais du 8 avril 1904, je vous rappelle que, le 1^{er} juillet, le Prince de Radolin m'a donné l'assurance que cet arrangement était mis hors de cause. Dans notre entretien d'hier, je suis revenu sur le sujet pour faire connaître à l'ambassadeur mon intention de faire état de cette assurance devant la Chambre... Le Prince de Radolin m'a répondu que j'en étais absolument libre, la formule « traités et arrangements de la France », employée dans les lettres échangées, comprenant évidemment nos accords de 1904 avec l'Angleterre et l'Espagne. Nous n'avons donc pas eu à insister pour une précision nouvelle de ces points dans les lettres échangées, et j'ai pu ainsi éviter de nouveaux pourparlers qui eussent retardé la conclusion définitive de l'entente également désirée par les deux gouvernements.

Doc. n° 284, p. 249.

§ 5. — **Avantages particuliers poursuivis par l'Allemagne au Maroc.**

Les travaux du port de Tanger et l'emprunt marocain allemand.

En adhérant au principe et au programme de la Conférence internationale par l'accord du 8 juillet 1905, le gouvernement français et le gouvernement allemand s'engageaient implicitement à suspendre toute action particulière au Maroc jusqu'à la réunion de la Conférence. La France, ayant gardé scrupuleusement cette attitude, a pu se plaindre de ce que la diplomatie allemande n'observait pas la même réserve.

La concession du môle de Tanger.

M. Saint-René Taillandier à M. Rouvier, Fes, le 12 juillet 1905 :

« Le ministre d'Allemagne est sur le point d'obtenir définitivement pour la maison allemande Borgeaud-Reuteman la concession des travaux du port de Tanger. Depuis le moment où le Sultan avait fait à ce sujet au Comte de Tattenbach une première promesse verbale, les Vizirs lui avaient représenté qu'il se mettait en contradiction avec lui-même, s'il se liait par un engagement particulier au sujet du port de Tanger, après avoir invité les Puissances à examiner avec le Makhzen les réformes que réclame l'intérêt général. Une réponse dans ce sens avait été faite au Comte de Tattenbach. Mais vivement pressé par lui, le Sultan lui a renouvelé en dernier lieu sa promesse et nous devons nous attendre à ce que, d'un jour à l'autre,

elle revête une forme écrite. Ce sera, de la part du Makhzen, un nouveau manquement à des engagements pris envers nous. L'amélioration des ports fait en effet l'objet d'une proposition spéciale soumise, en mai dernier, au gouvernement marocain avec les autres propositions françaises de réformes économiques. Or, par sa lettre du 27 mai, Ben Sliman mentionne la décision prise « de ne consentir à ratifier quoi que ce soit concernant les réformes, militaires ou autres, par les soins d'une Puissance étrangère quelconque, avant la réunion d'une Conférence internationale ».

Doc. n° 288, p. 253.

Le Comte de Chérissey à M. Rouvier, 1^{er} août 1905 :

« Le représentant de la maison Borgeaud et Reuteman à Tanger a signé avant-hier le contrat relatif à la construction d'un môle et d'un entrepôt. Le chargé d'affaires d'Allemagne m'a confirmé que le prix était de 1.300.000 marks. »

Doc. n° 294, p. 260.

L'emprunt marocain allemand.

De Fez, 2 août 1905, M. Saint-René Taillandier informe M. Rouvier que le ministre des finances chérifien préparerait avec le ministre d'Allemagne une combinaison financière, au mépris des engagements pris par le Sultan vis-à-vis du consortium des banques françaises dans le contrat de l'emprunt de 1904.

Doc. n° 296, p. 261.

Le Comte de Saint-Aulaire à M. Rouvier, 13 août 1905 :

« Le bruit circule avec persistance que les négociations relatives à un emprunt allemand font de rapides progrès. Il s'agit d'une somme de deux cent cinquante à cinq cent mille livres sterling au plus, gagée par les biens du Makhzen situés à proximité de Tanger et d'un ou deux autres ports qui ne sont pas désignés. Cette opération revêtirait, en apparence, un caractère exclusivement commercial et serait pré-

sentée comme destinée à permettre au Makhzen de parer au plus pressé en attendant les décisions de la Conférence en matière financière.

« Même ramenée au chiffre de cinq cent mille livres sterling, une opération de ce genre est considérée par les hommes d'affaires comme ayant surtout pour objet de masquer des visées politiques sur le littoral marocain.

« A l'exception de biens peu importants situés dans l'enceinte ou le voisinage immédiat des ports, les propriétés du Makhzen sont en effet en l'état actuel du pays, impropres à toute exploitation fructueuse... »

Doc. n° 302 ; p. 286.

Correspondance diplomatique entre la France et l'Allemagne à propos du môle de Tanger et de l'emprunt marocain.

M. Rouvier au Prince de Radolin, 29 juillet 1905 :

« Au cours de notre entretien du 20 juillet dernier, j'ai appelé votre attention sur les démarches que poursuivait le Comte de Tattenbach à Fez pour faire concéder à une maison allemande les travaux du port de Tanger. Je vous ai rappelé que *nous vous avions proposé*, au cours des pourparlers qui ont amené les accords du 8 juillet, *de suspendre toutes négociations particulières avec le Sultan*, à dater du moment où la Conférence serait acceptée, j'ajoutais que notre ministre à Fez s'était rangé spontanément à cette attitude, la seule que comportât la mission commune que nos deux représentants ont à remplir auprès du Makhzen. Je vous ai demandé que des instructions en ce sens fussent données au Comte de Tattenbach.

Sans réponse de vous à ce sujet, je suis avisé aujourd'hui que le Comte de Tattenbach aurait obtenu la signature du contrat accordant à la maison Borgeaud et Reuteman les travaux de construction d'un môle et de magasins à Tanger.

Il rechercherait, en outre, de semblables avantages pour d'autres ports du Maroc ; une commande de bateaux, un emprunt, seraient en voie de négociations.

L'œuvre économique des réformes, dont la Conférence aura à s'occuper, serait ainsi, par avance préjugée pour une large part au bénéfice de l'Allemagne.

Le Prince de Bülow, au cours de deux entretiens avec M. Bihourd, avait insisté sur ce point qu'entre autres avantages l'acceptation de la Conférence par la France aurait celui de mettre fin à une situation incertaine, de prévenir les surprises du gouvernement chérifien, notamment celles provenant des offres qu'il faisait à l'Allemagne.

Me référant à ces déclarations, je ne m'expliquerais pas que des négociations si peu conformes aux vues qui ont été exprimées par le Chancelier et dont les accords du 8 juillet se sont évidemment inspirés, aient pu se conclure et puissent encore se poursuivre. »

Doc. n° 291, p. 254.

M. Rouvier au Prince de Radolin, 1^{er} août 1905 :

«... Les conditions dans lesquelles nos deux missions s'étaient trouvées en présence à Fez, avant l'accord du 8 juillet, la tâche nouvelle qui leur incombait ne pouvaient qu'impliquer, dans la pensée des deux gouvernements, la nécessité pour elles de *s'abstenir, une fois l'accord établi, de toute négociation particulière.*

Les démarches du Comte de Tattenbach que je vous ai signalées dans mes lettres du 29 et 31 juillet procèdent d'une conception opposée. *Il n'est pas à supposer cependant que le gouvernement impérial ait envisagé la possibilité d'une action commune au cours de laquelle et simultanément l'une des parties poursuivrait auprès du Makhzen l'attribution d'avantages spéciaux.* Ce serait en effet préjuger par avance et au profit d'une seule Puissance la solution de questions que le Makhzen avait déclaré ne pouvoir traiter avant la réunion d'une Conférence internationale ; ce serait rendre ainsi, au moins pour par-

tie, la réunion de cette Conférence sans objet par la suppression des garanties en faveur de la liberté économique que l'on attend d'elle et que nous avons nous-mêmes proposé au Makhzen d'établir, en même temps que nous lui soumettions les projets de réformes..... »

Doc. n° 293, p. 256.

M. Bihourd rapporte un entretien avec M. de Mühlberg au sujet de l'attitude du Comte de Tattenbach.

«..... Mon interlocuteur s'est empressé de me répondre que les travaux du môle de Tanger étaient la suite de démarches antérieures aux négociations franco-allemandes ; que d'ailleurs on avait prescrit au Comte de Tattenbach d'observer une réserve conforme aux promesses que j'avais rappelées, que ces instructions avaient été renouvelées et qu'enfin le Prince de Radolin venait d'être invité à fournir à Votre Excellence toutes les explications satisfaisantes. »

(M. Bihourd à M. Rouvier, 1^{er} août 1905.)

Doc. n° 295, p. 261.

Note remise par le Prince de Radolin, le 4 août 1905.

«.....D'après des nouvelles venues de Tanger, la construction d'un môle à Tanger au prix d'environ 60,000 livres a été concédée dernièrement à deux maisons allemandes en conclusion de négociations qui avaient duré plusieurs mois. *Le gouvernement impérial n'a pas connaissance que le Comte de Tattenbach ait coopéré à cette concession* ou à une autre concession quelconque.

Néanmoins le gouvernement impérial en a demandé un rapport au Comte de Tattenbach et il réservera son attitude vis-à-vis de la convention concernant la construction du môle jusqu'au moment où il en aura été informé.

En conséquence, le gouvernement impérial a empêché des maisons de banque allemande qui ont offert au Sultan

de lui avancer un acompte de 10 millions de marks pour ses besoins urgents sur le prochain emprunt du Maroc, de faire dépendre cette avance de concessions économiques ou administratives. Le gouvernement impérial fait tout son possible pour ne pas modifier la situation actuelle au Maroc et pour ne pas porter préjudice à l'avenir ; son représentant à Fez a reçu des instructions y relatives non seulement dans le passé, mais encore dernièrement.

Doc. n° 297, p. 282.

M. Rouvier à M. Bihourd, 7 août 1905 :

« Nous savons d'après des informations sûres, venues de Fez, que le gouvernement marocain négocierait un emprunt de 10 millions de marks sans garantie gagé soit sur la vente de terrains lui appartenant dans les villes de la côte, soit sur une combinaison de travaux publics.

Le Prince de Radolin m'a fait remettre, le 4 août, une note en réponse à nos réclamations au sujet des demandes du Comte de Tattenbach ; en cours de cette note il est dit que « le gouvernement impérial a empêché des maisons de banque allemandes, qui ont offert au Sultan de lui avancer un acompte de 10 millions de marks pour des besoins urgents sur le prochain emprunt du Maroc, de faire dépendre cette avance de concessions économiques ou administratives. »

La Note ne conteste donc pas qu'il y ait une négociation en cours pour un emprunt.

Je vous prie d'entretenir de cette question M. de Mühlberg au cours de l'audience diplomatique de demain. Vous voudrez bien appeler son attention sur la clause de préférence inscrite au profit du consortium des banques françaises dans l'article 33 du contrat de l'emprunt de 1904. Il ne suffirait pas que l'opération tentée ne soit pas liée à des concessions ou ait le caractère d'une simple avance sur emprunt futur pour que le Makhzen puisse contreve-

nir à ses engagements dont voici le texte : « Si le gouvernement impérial du Maroc désire contracter un emprunt ou acheter ou vendre des titres, il en fera part aux banques contractantes ainsi qu'à d'autres, et à prix égaux la préférence sera accordée aux banques contractantes »...

Doc. n° 298, p. 263.

M. Bihourd a un nouvel entretien avec M. de Mühlberg au sujet de l'emprunt allemand.

«... Le sous-secrétaire d'Etat n'a pas tenté de nier la participation du gouvernement impérial à l'opération ; il s'est borné à contester son caractère d'emprunt et l'a présentée comme une avance personnelle au Sultan... »

(*M. Bihourd à M. Rouvier, 14 août 1905.*)

Doc. n° 304, pp. 260-269.

D'après un télégramme adressé par le gouvernement allemand au Prince de Radolin (16 août, et communiqué par lui au directeur du cabinet de M. Rouvier, « les attaques de la presse française, à cause de l'avance faite par des banques allemandes au Sultan du Maroc reposent sur une altération tendancieuse de la vérité... » Suit l'exposé de l'historique de l'opération, qui se ramène à un véritable emprunt consenti par une société de banquiers formée à Berlin, à la demande de la maison anglaise Moses Pariente, de Tanger.

Doc. n° 306 et Annexes, pp. 270-271.

M. Rouvier à M. Bihourd, 17 août 1905 :

Je dois revenir sur la question de l'emprunt. L'opération proposée au Sultan par un groupe d'importantes banques allemandes ne peut être envisagée, quels qu'en soient le gage et la forme juridique, surtout en pays musulman, que comme un véritable prêt. Le Makhzen ne saurait donc, alors qu'il n'a pas fait d'offre préalable au consortium français, contracter cet emprunt sans violation formelle de son contrat de juin 1904.

Il ne saurait échapper au cabinet de Berlin que les Puissances qui doivent prendre part à la Conférence en vue du relèvement du Maroc iraient à l'encontre de leur but si elles laissaient fournir des fonds au Sultan avant qu'on ait déterminé, ainsi que nous l'avions proposé, les dépenses d'utilité publique auxquelles ils devront être affectés.

Le Prince de Radolin m'a dit que le gouvernement impérial avait interdit au groupe allemand de stipuler des concessions économiques et administratives, et qu'il ne pouvait s'agir que d'une affaire privée.

Mais on ne peut contester que l'affaire a pris un caractère politique. Ce serait, en effet, porter une atteinte sérieuse à l'indépendance du Sultan que de laisser prendre en gage dans des proportions notables le domaine privé de l'Etat.

Doc. n° 307, p. 272.

21 août 1905. — Nouvelle note du gouvernement allemand, qualifiant l'emprunt marocain de « crédit de banque passager et étroitement limité ». Le droit de préférence réservé au consortium des banques françaises par l'article 33 du contrat de 1904 serait d'ailleurs sans valeur « au point de vue international juridique et surtout au point de vue de l'article 17 de la Convention de Madrid », étant incompatible avec l'indépendance du gouvernement marocain en matière financière.

Doc. n° 309, p. 273.

Le Prince de Radolin, à M. Rouvier, 22 août 1905 :

D'après les renseignements fournis par le Comte de Tattenbach, le ministre n'a fait aucune démarche pour obtenir des concessions au Maroc. Spécialement, pour les travaux du port de Tanger, il s'agit d'une commande « qui avait été donnée à l'industrie allemande contre remboursement plusieurs mois avant notre entente avec la France... »

Doc. n° 310, p. 274.

Réplique de M. Rouvier, 25 août 1905 :

1° Travaux du port de Tanger. —... « D'après des renseignements qui me sont parvenus de source sûre, l'industrie allemande n'avait étudié aucun plan ni dressé aucun devis avant la fin du mois de mai 1905 ; ses propositions, basées sur des études hâtives et rudimentaires, ont eu surtout en vue de supplanter des propositions de l'industrie française, antérieures de plus de dix-huit mois, qui avaient déjà reçu un commencement d'exécution par la construction d'un magasin de douane à Tanger, et qui

s'appuyaient sur des plans et devis des plus complets dressés à la suite d'une demande du Makhzen lui-même, en date du 15 mars 1903.

Il suffit d'énoncer ces faits pour qu'il apparaisse que la participation aujourd'hui reconnue du Comte de Tattenbach à la conclusion de cette affaire se produisant au lendemain même de nos accords, était difficilement conciliable avec l'esprit de ces accords et l'attitude qu'ils dictaient aux représentants des deux pays chargés désormais d'une mission commune auprès du Sultan... »

Doc. n° 319, p. 279.

2° *Emprunt marocain.* — « Les conditions qui régissent l'opération poursuivie par les établissements allemands : gage non négociable commercialement, intérêts anticipés, durée du prêt portée à deux années, coopération d'un groupe de banques, ne permettent pas de donner à l'affaire un autre caractère que celui d'un véritable emprunt. Elle paraît, en conséquence, incompatible avec l'accord du 8 juillet et avec l'œuvre qui doit être entreprise à la Conférence...

..... Loin de favoriser l'acquiescement du Sultan à l'œuvre de la Conférence, l'emprunt permettrait au Makhzen d'écarter à l'heure actuelle le programme de réformes et de reprendre pendant un nouveau délai sa politique de gaspillage et d'insouciance du lendemain.....

..... Quant au droit de préférence qui a été reconnu aux banques françaises, il ne saurait être mis en question. Il est d'ailleurs la contre-partie d'avantages consentis simultanément au Sultan. Ce droit est inscrit à l'article 33 du contrat du 12 juin 1904.

..... Cette clause ne crée pas au profit des banques françaises un monopole susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Sultan, puisqu'elle n'exclut pas la concurrence d'autres établissements financiers de toute natio-

nalité.... La clause de préférence ne prévaut en effet qu'à égalité de prix et de conditions.... »

Doc. n° 319, Annexe, p. 281.

Note remise par le Prince de Radolin à M. Rouvier, 26 août 1905 :

« A la fin de la lettre en date du 1^{er} de ce mois, Votre Excellence se référant à deux lettres privées des 29 et 31 juillet, a fait des observations relatives au ministre Comte de Tattenbach parce que celui-ci, par des stipulations avec le Sultan, aurait procuré des avantages particuliers à des entrepreneurs allemands.

Comme j'avais l'honneur de le faire remarquer à Votre Excellence le gouvernement impérial, de même que le gouvernement de la République, est fermement décidé à ne pas se procurer d'avantages économiques ou autres avant la réunion de la Conférence par des négociations particulières avec le Sultan. En ce qui concerne les détails mentionnés dans nos lettres, j'ai l'honneur de me référer aux éclaircissements que j'ai donnés dans l'entre temps. »

M. Rouvier au Prince de Radolin, 30 août 1905 :

« [Post-scriptum]. Les questions de la concession du port de Tanger et de l'emprunt auxquelles se réfèrent les derniers paragraphes de la lettre de Votre Altesse ont fait l'objet de plusieurs communications écrites du gouvernement français soit à Votre Altesse soit à la Chancellerie de Berlin par l'entremise de M. Bihourd.

Je suis donc fondé à attendre du gouvernement impérial une réponse aux propositions formulées dans ma lettre à Votre Altesse en date du 25 août et dans la note jointe.

L'adhésion donnée par le gouvernement impérial au principe de l'adjudication en matière de travaux publics me permet de penser qu'il accueillera ma suggestion en ce qui concerne la concession du port de Tanger, que le Comte de Tattenbach a conclue presque au même moment où le gouvernement impérial, saisi de notre projet de programme, en adoptait ce point particulier.

Quant à l'emprunt négocié par les banques allemandes, l'accord aujourd'hui certain entre nous, au sujet du programme, permettant de considérer la réunion de la Conférence comme très prochaine, les raisons que nous avons exposées pour que le gouvernement impérial s'emploie à faire abandonner cette opération n'en ont que plus de force et nous exprimons la confiance qu'elles prévaudront auprès de lui. »

Doc. n° 330, p. 292.

Accord conclu entre les commissaires français et allemand, le 28 septembre 1905 :

«..... En ce qui concerne les questions de l'emprunt et du port, elles ont été réglées de la manière suivante :

1° Pressé par sa situation financière, le Makhzen s'était adressé à un intermédiaire étranger résidant au Maroc — qui a eu lui-même recours à un groupe de banques allemandes — pour obtenir une avance de courte durée remboursable sur le prochain emprunt, le gouvernement marocain offrait en gage ses biens immobiliers dans les différentes villes de la côte.

Un accord s'est établi entre le groupe de banques allemands et le consortium des banques françaises, en vue de participer à cette opération qui gardera son caractère d'avance de courte durée, avec gage spécial, et remboursable sur le prochain emprunt ou par les voies et moyens de la banque d'Etat dont la création figure au programme de la Conférence. L'opération laisse intacte la question du droit de préférence du consortium français.

2° En ce qui concerne la construction d'un môle dans le port de Tanger, le gouvernement marocain avait, par une lettre adressée à la légation d'Allemagne, en date du 26 mars, demandé à la maison Borgeaud et Reuteman l'établissement de deux plans entre lesquels il choisirait. Comme, à la même époque, une compagnie française avait été autorisée à étudier les mêmes travaux, il a été entendu qu'on prendrait un délai pour examiner les titres de cette compagnie, et que, à moins que la compagnie française ne présente des titres identiques à celui de la compagnie allemande, celle-ci exécutera les travaux commandés par le Makhzen. »

Doc. n° 351, p. 307.

Commentaire de l'accord franco-allemand du 28 septembre par M. Rouvier (Explications adressées à M. Saint-René Taillandier, 20 septembre 1905) :

1° *Prêt négocié avec le Makhzen par les banques allemandes.* — Il a été admis que l'avance que le groupe allemand s'était proposé de consentir au Trésor chérifien n'avait pas le caractère d'un emprunt, mais était une simple ouverture de crédit à court terme, utilisable en compte-courant. Dans ces conditions, elle ne mettait pas en cause la question de droit de préférence du consortium français.

L'accord entre les établissements allemands et français reconnaît à ces derniers le droit de participer à la moitié de l'opération à conclure avec le Makhzen. Le groupe français a promis d'intéresser les banques anglaises et espagnoles dans la part qui lui était réservée....

2° *Construction d'un môle à Tanger.* — Les titres produits par la maison Borgeaud-Reuteman et par la Compagnie marocaine semblent établir une sorte d'engagement pris par le gouvernement chérifien à l'égard de la première société, dès le 26 mars 1905, pour l'exécution de travaux dans le port de Tanger.

Antérieurement la Compagnie marocaine n'aurait reçu, à la date du 15 février 1905, qu'une autorisation de procéder à des études et de dresser des projets et devis relatifs au même port.

La Compagnie marocaine se dit en mesure d'établir la responsabilité du gouvernement chérifien à son endroit. Elle rappelle que le Makhzen a fait surveiller par ses agents et a laissé poursuivre les études techniques très complètes que la Compagnie a effectuées dans le port de Tanger, du 23 avril au 30 mai, avec un personnel d'ingénieurs et un matériel spécial et qu'il a réclaté et accepté la remise des plans et devis, sans l'aviser des engagements pris par lui vis-à-vis d'un tiers.

Dans ces conditions, il est hors de doute que les droits de nos compatriotes à obtenir une compensation devront être soutenus auprès du gouvernement chérifien.

Lettre de Cheikh Tazi à Si Torrès, relative aux études à effectuer par la Compagnie marocaine dans le port de Tanger (7 mars 1905).

Doc. n° 353, p. 310.

Lettre de Ben Sliman à M. de Kühlmann, relative au môle dont la maison Borgeaud et Reuteman demande la concession (26 mars 1903).

Doc. n° 347, p. 304.

M. Rouvier aux représentants diplomatiques de la République française à Berlin et à Tanger, 25 novembre 1905 :

« A la suite de la comparaison des lettres adressées par le Makhzen à la Compagnie marocaine et à la Légation d'Allemagne, à Tanger, au sujet des travaux du port de cette ville, M. Rosen avait demandé à M. Révoil si nous étions disposés à reconnaître le bien-fondé de la prétention allemande et à ne plus nous opposer au commencement des travaux. M. Révoil a répondu, sur mes instructions, que le gouvernement français ne s'opposait pas à ce que la concession Borgeaud-Reuteman (travaux du môle) suivit son cours, mais réservait *sans aucune restriction* les droits de la Compagnie marocaine vis-à-vis du Makhzen. »

Doc. n° 366, p. 319.

§ 6. — Le programme et le siège de la Conférence.

La question du programme de la Conférence semblait réglée par l'accord du 8 juillet 1905, qui consacrait les droits essentiels de la France. Ce n'est cependant pas sans difficultés que les gouvernements français et allemand sont parvenus à s'entendre ultérieurement quand il s'est agi de préciser les termes du programme, et par moments tout a paru remis en question : l'entente s'est établie enfin par l'accord du 28 septembre 1905, accord qui ne confirme pas suffisamment les termes de l'accord de juillet, ni les assurances alors données par l'Allemagne à la France touchant nos droits et intérêts essentiels au Maroc.

M. Rouvier au Prince de Radolin, 1^{er} août 1905 :

Je vous adresse, conformément au vœu qu'en a exprimé le gouvernement impérial, un projet de programme des questions à soumettre à la Conférence, projet dont les deux gouvernements pourront, après entente entre eux, proposer l'adoption à Sa Majesté chérifienne.

Nous nous sommes inspirés, pour fixer les éléments de ce programme, des principes posés dans l'accord du 8 juillet dernier ; nous avons également tenu compte des termes de l'invitation adressée par le Sultan aux puissances en vue de la réunion d'une Conférence...

« I. — Mesures à prendre pour garantir l'ordre et la sécurité.

Il est superflu d'insister sur leur nécessité. Le gouvernement chérifien a un intérêt direct à disposer de forces régulières et permanentes dont l'organisation sérieuse et durable et la présence effective sur certains points affermiront son autorité et suffiront à développer l'aire du pays soumis et de la perception aisée de l'impôt. Cette organisation, qui peut être conçue sans porter la moindre atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du Sultan, devient, d'autre part, chaque jour plus nécessaire si le gouvernement marocain veut assurer les garanties élémentaires auxquelles les étrangers ont droit et qui sont indispensables aux transactions commerciales....»

1^o Organisation de forces de police, tout d'abord dans les seuls ports de Tanger, Larache, Rabat et Casablanca.

Pour la police de la frontière algérienne, l'organisation en est prévue par les accords entre la France et reste « une affaire commune et exclusive aux deux pays » ;

2^o Les corps de troupes créés par la police dans les ports seront marocains avec des instructeurs étrangers ;

3^o La Conférence aura à organiser la surveillance de la contrebande des armes.

II. — « Mesures à prendre pour améliorer la situation financière du Maroc. »

Création d'une Banque d'Etat pourvue du privilège d'émission.

III. — « L'œuvre de la Conférence ne devra pas se borner, selon nous, à la détermination des réformes que je viens d'exposer... Il sera bon qu'elle fixe en outre et qu'elle fasse accepter par le Sultan quelques principes qui garantissent la liberté économique... »

1° Le Sultan devra s'interdire de concéder aucun des services publics de son Empire à des intérêts particuliers ;

2° Principe de la mise en adjudication pour l'exécution des travaux publics et des fournitures d'Etat.

Doc. n° 293, pp. 256 et suiv.

Réponse du Prince de Radolin. Note du 26 août 1905.

Le gouvernement allemand considère le programme proposé par le gouvernement français comme acceptable en principe.

Sous bénéfice des réserves et remarques suivantes :

1° Laisser à la Conférence le soin de désigner les ports marocains où devront être organisés des forces de police ;

2° La Conférence pourrait se préoccuper de la question de la police des districts de la frontière algérienne, surtout si les crédits ouverts au Makhzen doivent subvenir à l'entretien de la police frontière. Il y aurait d'ailleurs à « tenir compte de la situation particulière dans laquelle la France se trouve comme pays limitrophe du Maroc », en ce sens qu'un mandat de la Conférence pour l'organisation de la police frontière ne pourrait être concédé à aucune autre Puissance qu'à la France » ;

3° Il y aura à s'occuper de la contrebande des armes et par terre et par eau ;

4° La Banque d'Etat à créer au Maroc « doit avoir un caractère international tant par sa direction que par la participation du capital » ;

Enfin le gouvernement allemand réserve la possibilité d'additions ultérieures au programme de la Conférence.

Quant au lieu de la Conférence, « le gouvernement impérial est d'avis qu'il faut maintenir Tanger ».

Doc. n° 352, p. 283 et suiv.

M. Rouvier au Prince de Radolin, 30 août 1905 :

« ... Le gouvernement impérial propose de supprimer du libellé du paragraphe 1^{er} du titre I le membre de phrase « hors de la région frontière, c'est-à-dire hors des districts où elle est réglée par un accord franco-marocain ».

Le gouvernement impérial ne méconnaît point que la police de la frontière doit être réservée à un arrangement franco-marocain, mais il envisage l'hypothèse où « il serait question d'organiser la police marocaine dans les districts-frontière d'une manière identique à celle qui est prévue pour les autres parties de l'Empire chérifien » et il se demande « si une telle organisation n'aurait pas besoin d'une sanction internationale par la Conférence », notamment en raison de l'affectation éventuelle à cette organisation d'une partie des crédits ouverts au Makhzen et dont la Conférence doit préciser les moyens de contrôler l'emploi.

La police sur la frontière franco-marocaine est réglée par des usages traditionnels, des traités et des conventions successifs, qui n'ont cessé d'être et doivent rester l'affaire exclusive des deux pays. Les conditions et rapports de voisinage assignent à cette police un rôle spécial ; ils en déterminent et justifient le régime, et ne permettent pas de concevoir que ce régime puisse être établi ou modifié autrement que par le réel accord des deux pays voisins.

Les règles que la Conférence posera pour l'organisation de la police hors de la région frontière pourront fournir d'utiles indications aux deux pays, s'imposer même à eux par l'autorité qu'elles emprunteront à leur origine, mais elles ne sauraient les lier ni entraver leur liberté d'action dans un domaine tout différent...

..... Nous avons un trop grand intérêt à ce qu'il ne puisse subsister aucun doute sur la manière dont nous envisageons le droit essentiel à l'égard de la France, que je viens de définir, pour pouvoir accéder à la suppression demandée par le gouvernement impérial....»

..... 2^o Surveillance de la contrebande des armes :

Le gouvernement de la République accepte que les stipulations de la Conférence visent la contrebande des armes par terre et par mer, sous réserve que l'application dans la région frontière du règlement ainsi élaboré restera affaire exclusive des deux pays.

..... Le gouvernement de la République fait ses réserves au sujet de toute proposition complémentaire qui sera produite d'autre part.

.... L'expérience démontre que c'est précisément à Tanger que les questions de l'ordre de celles qui vont être débattues ont le moins de chance d'être résolues, à raison tant du milieu que des influences locales. Les Puissances n'ont pu aboutir à un accord, sur les points réglés par la Conférence de 1880, que lorsque la discussion, après deux années d'infructueux efforts, en eût été transportée hors du Maroc, sans que cela ait présenté d'ailleurs le moindre inconvénient pour la bonne information des plénipotentiaires...

.... Il est manifeste, d'autre part, que l'état de trouble et d'insécurité de l'Empire chérifien qui s'est, notamment dans la région de Tanger, singulièrement aggravé, constituerait à lui seul une raison suffisante pour que la Conférence ne siègeât pas dans cette ville...

En conséquence, nous proposons pour lieu de réunion de la Conférence Madrid ou telle ville espagnole qui semblerait mieux convenir par sa proximité plus grande du Maroc. »

Doc. n° 330, p. 290.

Entretien de M. Bihourd avec le Prince de Bülow, 4 septembre 1905 :

Le Prince de Bülow insiste « sur l'utilité d'arrêter un programme, d'aller la main dans la main à la Conférence, sur l'intérêt de l'Allemagne et de la France, « de vivre en paix au lieu de faire autre chose » (4 septembre 1905). Ce langage semblait tout remettre en question. « J'étais ramené de deux mois en arrière », dit M. Bihourd. Le Chancelier annonce à notre ambassadeur « que pour amener une entente plus rapide que par l'échange de notes » il enverrait le lendemain M. Rosen auprès de M. Rouvier.

Doc. n° 338, p. 297.

Entretien de M. Rouvier avec M. Rosen, 24 septembre 1905.

M. Rouvier fait notamment la déclaration suivante à propos du programme de la Conférence :

« En dehors de la formule qui sera signée par les deux gouvernements, j'entends n'avoir d'engagement sur aucun point.

« La garantie pour l'Allemagne réside dans ce fait que, les décisions de la Conférence devant être prises à l'unanimité, il suffirait de son opposition pour que le mandat général ne nous soit pas confié..... »

Doc. n° 348, p. 305.

Accord du 28 septembre 1905, signé par M. Rouvier et par le Prince de Radolin.

Les deux gouvernements se sont mis d'accord pour proposer au Sultan le projet de programme suivant élaboré en conformité des principes adoptés dans l'échange de lettres du 8 juillet :

I. — 1° Organisation, par voie d'accord international, de la police hors de la région frontière ;

2° Règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. — Dans la région frontière, l'application de ce règlement restera l'affaire exclusive de la France et du Maroc.

II. — Réforme financière.

Concours financier donné au Makhzen par la création d'une Banque d'Etat avec privilège d'émission, se chargeant des opérations de trésorerie et s'entremettant pour la frappe de la monnaie dont les bénéfices appartiendraient au Makhzen.

La Banque d'Etat procéderait à l'assainissement de la situation monétaire.

Les crédits ouverts au Makhzen seraient employés à l'équipement et à la solde des troupes de police et certains travaux publics urgents, notamment à l'amélioration des ports et de leur outillage.

III. — Etude d'un meilleur rendement des impôts et de la création de nouveaux revenus.

IV. — Engagement par le Makhzen de n'aliéner aucun des services publics au profit d'intérêts particuliers.

Principe de l'adjudication, sans exception de nationalité, pour les travaux publics.

Doc. n° 350, p. 306.

M. Rouvier informe M. Saint-René Taillandier (12 octobre 1905), que le gouvernement espagnol a accepté la proposition de réunir à

Algésiras la Conférence marocaine, et l'invite à communiquer au Makhzen, de concert avec son collègue d'Allemagne, et par note écrite, les propositions convenues entre la France et l'Allemagne.

Doc. n° 355, p. 312.

La communication au Makhzen est faite simultanément et en termes identiques par les ministres de France et d'Allemagne (Fez, 16 octobre 1905).

Doc. n° 357, p. 313.

Le Makhzen accepte le programme et le lieu de réunion de la Conférence (23 chaaban 1323-22 octobre 1905).

Doc. n° 362, p. 316.

APPENDICE

Traité de délimitation conclu le 18 mars 1845, entre la France et le Maroc.

....ART. 1.— Les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc. Aucun des deux Empires ne dépassera la limite de l'autre ; aucun d'eux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite ; elle ne sera pas désignée par des pierres. Elle restera, en un mot, telle qu'elle existait entre les deux pays avant la conquête de l'Empire d'Algérie par les Français.

ART. 2. — Les Plénipotentiaires ont tracé la limite au moyen des lieux par lesquels elle passe et touchant lesquels ils sont tombés d'accord, en sorte que cette limite est devenue aussi claire et aussi évidente que le serait une ligne tracée. Ce qui est à l'Est de cette limite appartient à l'Algérie. Tout ce qui est à l'Ouest appartient au Maroc.

ART. 3. — La désignation du commencement de la limite et des lieux par lesquels elle passe est ainsi qu'il suit : cette ligne commence à l'embouchure de l'Oued (c'est-à-dire cours d'eau) Adjeroud dans la mer, elle remonte avec ce cours d'eau jusqu'au gué où il prend le nom de Kis ; puis elle remonte encore le même cours d'eau jusqu'à la source qui est nommée Ras-el Aïoun, et qui se retrouve au pied de trois collines portant le nom de Menasseb-Kis, lesquelles, par leur situation à l'Est de l'oued, appartiennent à l'Algérie. De Ras el Aïoun, cette même ligne remonte sur la crête des montagnes avoisinantes jusqu'à ce qu'elle arrive à Drâ-el Doum ; puis elle descend dans la plaine nommée El-Aoudj. De là, elle se dirige à peu près en ligne droite sur Haouch-

Sidi-Ayèd. Toutefois, le Haouch lui-même reste à cinq cents coudées (250 mètres) environ, du côté de l'Est, dans la limite algérienne. De Haouch-Sidi-Ayèd, elle va sur Djerf-el-Baroud, situé sur l'oued Bou-Nâtm ; de là elle arrive à Kerkour-Sidi-Hamza ; de Kerkour-Sidi-Hamza à Zoudj-el-Beghal ; puis longeant à l'Est le pays des Ouled-Ali-ben-Talha jusqu'à Sidi-Zahir, qui est sur le territoire algérien, elle remonte la grande route jusqu'à Aïn-Takbalet, qui se trouve entre l'oued Bou-Erda et les deux oliviers nommés el-Toumiet qui sont sur le territoire marocain. De Aïn-Takbalet, elle remonte avec l'Oued Roubban jusqu'à Ras-Afour ; elle suit au-delà le Kef en laissant à l'Est le marabout Sidi-Abd-Allah Ben-Mehammed-el-Hamlili ; puis, après s'être dirigée vers l'Ouest, en suivant le col de El-Mechémiche, elle va en ligne droite jusqu'au marabout de Sidi-Aÿssa, qui est la fin de la plaine de Missiouin. Ce marabout et ses dépendances sont sur le territoire algérien. De là, elle court vers le Sud jusqu'à Koudiet el-Debbagh, colline située sur la limite extrême du Tell (c'-à-d. le pays cultivé). De là, elle prend la direction Sud jusqu'à Kheneg-el-Hada, d'où elle marche sur Tentet-el-Sassi, col dont la jouissance appartient aux deux Empires.

Pour établir plus nettement la délimitation à partir de la mer jusqu'au commencement du désert, il ne faut point omettre de faire mention, et du terrain qui touche immédiatement à l'Est la ligne sus-désignée, et du nom des tribus qui y sont établies.

A partir de la mer, les premiers territoires et tribus sont ceux de Beni-Mengouche-Tahta et de Aâtta. Ces deux tribus se composent de sujets marocains qui sont venus habiter sur le territoire de l'Algérie, par suite de graves dissentiments soulevés entre eux et leurs frères du Maroc. Ils s'en séparèrent à la suite de ces dissensions et vinrent chercher un refuge sur la terre qu'ils occupent aujourd'hui et dont ils n'ont pas cessé jusqu'à présent d'obtenir la jouissance du souverain de l'Algérie, moyennant une rente annuelle.

Mais les commissaires plénipotentiaires de l'Empereur des Français, voulant donner au représentant de l'Empereur du Maroc une preuve de la générosité française et des dispositions à resserrer l'amitié et à entretenir les bonnes relations entre les deux États, a consenti au représentant marocain, à titre de don

d'hospitalité, la remise de cette redevance annuelle (cinq cents francs pour chacune des deux tribus), de sorte que les deux tribus susnommées n'auront rien à payer, à aucun titre que ce soit, au Gouvernement d'Alger, tant que la paix et la bonne intelligence dureront entre les deux Empereurs des Français et du Maroc.

Après le territoire des Aâtta vient celui de Messirda, des Achâche, des Ouled-Mellouk, des Beni-Bou-Said, des Beni-Senous et des Ouled-el-Nahr. Ces six dernières tribus font partie de celles qui sont sous la domination de l'Empire d'Alger.

Il est également nécessaire de mentionner le territoire qui touche immédiatement à l'Ouest la ligne sus-désignée, et de nommer les tribus qui habitent sur ce territoire, à portée de la mer. Le premier territoire et les premières tribus sont ceux des Ouled-Mansour-Rel-Trifa, ceux des Beni-Iznéssen, des Mezaouir, des Ouled-Ahmed-ben-Brahim, des Ouled-el-Abbès, des Ouled-Ali-ben-Talha, des Ouled-Azouz, des Beni-Bou-Hamdoun, des Beni-Hamlil et des Beni-Mathar-Rel-Ras-el-Aïn. Toutes ces tribus dépendent de l'Empire du Maroc.

Art. 4. — Dans le Sahara (désert), il n'y a pas de limite territoriale à établir entre les deux pays, puisque la terre ne se labore pas et qu'elle sert seulement de pacage aux Arabes des deux Empires qui viennent y camper pour y trouver les pâturages et les eaux qui leur sont nécessaires. Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et, toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés avec ceux de l'autre Etat, il procédera comme il l'entendra avec les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Empire du Maroc, sont : les M'bèïa, les Beni-Guil, les Hamian-Djenba, les Eûmour-Sahara et les Ouled Sidi-Cheikh-el-Gharaba.

Ceux des Arabes qui dépendent de l'Algérie sont : les Ouled-Sidi-el-Cheikh-el-Cheraga, et tous les Hamian, excepté les Hamian-Djenba sus-nommés.

Art. 5. — Cet article est relatif à la désignation des kessours (villages du désert) des deux Empires. Les deux souverains suivront, à ce sujet, l'ancienne coutume établie par le temps et

accorderont, par considération l'un pour l'autre, égards et bienveillance aux habitants de ces kessours.

Les kessours qui appartiennent au Maroc sont ceux de Yiche et de Figuigue.

Les kessours qui appartiennent à l'Algérie sont : Aïn-Safra, S'fissifa, Assla, Tiout, Chellala, El Abiad et Bou-Semghoune.

ART. 6. — Quant au pays qui est au Sud des kessours des deux gouvernements, comme il n'y a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.

ART. 7. — Tout individu qui se réfugiera d'un Etat dans l'autre ne sera pas rendu au gouvernement qu'il aura quitté par celui auprès duquel il se sera réfugié, tant qu'il voudra y rester.

S'il voulait, au contraire, retourner sur le territoire de son gouvernement, les autorités du lieu où il se sera réfugié ne pourront apporter la moindre entrave à son départ. S'il veut rester, il se conformera aux lois du pays, et il trouvera protection et garantie pour sa personne et pour ses biens. Par cette clause les deux souverains ont voulu se donner une marque de leur mutuelle considération. Il est bien entendu que le présent article ne concerne en rien les tribus : l'Empire auquel elles appartiennent étant suffisamment établi dans les articles qui précèdent...

Convention de Madrid du 3 juillet 1880.

Son Exc. le Président de la République française ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne ; S. E. le Président des Etats-Unis d'Amérique ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Sultan du Maroc ; S. M. le Roi des Pays-Bas ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ; S. M. le Roi de Suède et de Norwège,

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est ouverte à Madrid, savoir :...

...Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans le traité britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres Puissances, en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

ART. 2. — Les Représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains et autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. — Les Consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt

ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. — Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan, en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

Art 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres représentants le droit qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eut cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

ART. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé, sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille de Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

ART. 7. — Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du choix qu'ils auront fait des employés.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

ART. 8. — Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

ART. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires ou interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou un domestique d'un fonctionnaire indigène en service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

ART. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts dans l'article suivant.

ART. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du Ministre des affaires étrangères stipulé dans le traité.

ART. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux admis à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, la mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. chérifienne.

ART. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, communes aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des affaires étrangères de S. M. chérifienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des Puissances.

ART. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consuls, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

ART. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui

reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire ou l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

ART. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir.

Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiés au Ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations ; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leur famille, à celle qui est établie pour les autres protégés.

ART. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

ART. 18. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le 3 juillet 1880.

Protocole intervenu entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères de la République française, et Si Abdelkerim ben Sliman, ministre des affaires étrangères et Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté chérifienne auprès du gouvernement de la République française, portant application et exécution du traité de 1845 dans la région du Sud-Ouest algérien.

Le gouvernement français et le gouvernement chérifien se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes dans le but de consolider les liens d'amitié existant entre eux et de développer leurs bons rapports réciproques, en prenant pour base le respect de l'intégrité de l'Empire chérifien, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration de la situation de voisinage immédiat, qui existe entre eux, par tous les arrangements particuliers que nécessitera ledit voisinage.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du traité de paix, de bonne amitié et de délimitation, conclu entre les deux Puissances en 1845, sont maintenues, à l'exception des points visés dans les articles suivants :

ART. 2. — Le Makhzen pourra établir des postes de garde et de douane en maçonnerie ou sous une autre forme, à l'extrémité des territoires des tribus qui font partie de son Empire, depuis le lieu connu sous le nom de Teniet-essassi, jusqu'au qçar de Isch et au territoire de Figuig.

ART. 3. — Les gens des qçour de Figuig et de la tribu des Amour-Sahra continueront à user, comme par le passé, de leurs plantations, eaux, champs de culture, pâturages, etc., et, s'ils en possèdent au delà de la ligne du chemin de fer du côté de l'Est, ils pourront en user entièrement, comme par le passé, sans qu'il puisse leur être suscité d'obstacle ou d'empêchement.

ART. 4. — Le gouvernement marocain pourra établir autant de postes de garde et de douane qu'il voudra du côté de l'Empire marocain, au delà de *la ligne qui est considérée approximativement comme la limite de parcours* des Doui Menia et des Ouled

Djerir et qui va de l'extrémité du territoire de Figuig à Sidi-Eddaher, traverse l'Oued-Elkheroua et atteint, par le lieu connu sous le nom d'Elmorra, le confluent de l'Oued-Telza et de l'Oued-Guir. Il pourra également établir des postes de garde et de douane sur la rive occidentale de l'Oued-Guir, du confluent des deux rivières susdites jusqu'à 15 kilomètres au-dessus du qçar d'Igli.

De même, le gouvernement français pourra établir des postes de garde et de douane sur la ligne voisine de Djenan-eddar, passant sur le versant oriental du Djebel-Rechar et suivant cette direction jusqu'à l'Oued-Guir.

ART. 5. — La situation des habitants du territoire compris entre les lignes de postes des deux pays indiquées ci-dessus est réglée de la façon suivante :

Pour ce qui concerne les gens des tribus des Doui-Menia et des Ouled-Djerir, les deux gouvernements nommeront des Commissaires qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux gouvernements sous l'autorité desquels ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité française seront maintenus dans leur résidence et ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le gouvernement marocain leur assignera comme résidence dans son Empire, et auront la faculté de conserver leurs propriétés et de les faire administrer par des mandataires ou de les vendre à qui ils voudront.

Les gens fixés sur le territoire susdit et vivant sous la tente, autres que les Doui-Menia et les Ouled-Djerir, demeureront sous l'autorité de l'Empire marocain et pourront y conserver leur résidence.

Les gens des qçour du territoire susdit auront le choix de l'autorité qui les administrera et pourront, en tous cas, continuer à habiter sur leur territoire.

ART. 6. — Tous les gens relevant de l'autorité algérienne qui possèdent des propriétés, plantations, eaux, champs, etc. sur le territoire de l'Empire marocain, pourront les administrer à leur gré. Il en sera de même pour ceux qui relèvent de l'autorité marocaine et qui possèdent des propriétés sur le territoire algérien.

ART. 7. — Dans le but de maintenir les bonnes relations entre

les tribus voisines relevant des deux gouvernements, d'établir la paix et de développer le commerce entre elles. les deux gouvernements ont stipulé que leurs sujets respectifs pourraient se rendre librement sur le territoire compris entre les postes des deux pays et indiqué dans les articles 4 et 5, pour y faire du commerce ou dans tout autre but, et sans qu'on puisse leur réclamer de droits.

ART. 8. — Les deux gouvernements ont convenu que les Commissaires indiqués à l'article 5 fixeraient sur place tous les points de garde et de douane spécifiés, pour le gouvernement marocain, aux articles 2 et 4.

ART. 9. — Il a été convenu entre les deux gouvernements que désormais ils ne s'imputeraient pas réciproquement la responsabilité des réclamations qui surviendraient à l'avenir entre les tribus des deux pays et ne se réclameraient de ce fait aucune indemnité pécuniaire, cela dans le but d'éviter les difficultés qui sont soulevées périodiquement à ce sujet entre les deux gouvernements.

Chacun des deux gouvernements désignera annuellement deux Commissaires, l'un pour la région du Nord et l'autre pour la région du Sud, pour discuter et régler, au mieux et sans retard, les réclamations qui surviendront entre les tribus, et les autorités locales respectives leur prêteront l'appui nécessaire pour faire rendre justice par les intéressés.

Le Commissaire du Makhzen dans le Nord se rendra à Marnia pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire du gouvernement de l'Algérie, dans les conditions susénoncées. De même, le Commissaire du Makhzen dans la région du Sud se rendra dans la région de Djenan-eddar, pour étudier et régler les réclamations des tribus marocaines avec le Commissaire français, dans les conditions susénoncées.

De même, le Commissaire du gouvernement de l'Algérie pour les réclamations des tribus algériennes dans la région du Nord se rendra à Oudjda, et le Commissaire pour les réclamations de la région du Sud se rendra à Figuig.

Ecrit à Paris, le 20 juillet 1901, correspondant au 3 Rabi II 1319.

DELCASSÉ.

ABDELKERIM BEN SLIMAN.

Accord intervenu entre les chefs des deux missions constituant la Commission franco-marocaine, chargée d'assurer les résultats visés dans le Protocole signé à Paris le 20 juillet 1901.

En vue d'obtenir les résultats visés par le Protocole conclu à Paris entre le ministre des affaires étrangères du gouvernement chérifien et le ministre des affaires étrangères du gouvernement français, au mois de juillet 1901, et pour arriver à établir solidement la paix, la sécurité et un mouvement commercial destiné à rendre plus riches et plus peuplées les régions limitrophes algériennes et marocaines, le général Cauchemez, chef de la mission française, et le fequih Si Mohammed El Guebbas, premier secrétaire du ministre de la guerre marocain et chef de la mission marocaine, après avoir examiné la situation sur les lieux mêmes, se sont mis d'accord sur les dispositions ci-après :

Ces dispositions complètent les traités d'amitié, de bon voisinage et d'accord réciproque conclus en 1844 et 1845, entre les deux gouvernements, et sont destinées à affermir définitivement leur entente et le double et mutuel appui qu'ils se prêtent, dans les conditions spéciales qui correspondent à leur situation respective, pour assurer la prospérité et le développement des deux pays.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement chérifien consolidera, par tous les moyens possibles dans l'étendue de son territoire, depuis l'embouchure de l'Oued Kiss (Adjeroud) et le Teniet-Sassi, jusqu'à Figuig, son autorité makhzenienne, telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845. Le gouvernement français, en raison de son voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin.

Le gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara, et le gouvernement marocain, son voisin, l'y aidera de tout son pouvoir.

ART. 2. — En vue de développer les transactions commerciales, chacun des deux gouvernements établira, dans les régions

limitrophes, des marchés ainsi que des postes chargés de la perception des droits qui seront établis pour augmenter les ressources et les moyens d'action des deux pays.

Les droits à percevoir dans les postes ci-dessus mentionnés et dans les marchés feront l'objet d'un accord commercial annexé aux présentes stipulations.

ART. 3. — Dans le Tell, les points où seront installés les marchés pour le compte de chacun des deux gouvernements, sont ainsi fixés :

Le gouvernement chérifien établira un marché (souk) à Cherraa, près de l'Oued Kiss, dans le pays des Angad, un second à Oudjda, un troisième à la qaçba d'Ayoun Sidi Mellouk et un quatrième à Debdou.

Un marché mixte sera établi à Ras-El-Aïn, point connu pour appartenir aux Beni-Mathar Ahel Ras-El-Aïn, dont il est fait mention à l'article 3 du traité de 1845, comme habitant à l'Ouest de la ligne frontière.

Le gouvernement français établira des marchés à Adjeroud d'Algérie, à Marnia et à El-Aricha.

Dans le Sahara, les deux gouvernements établiront également des marchés. Un marché français sera établi à Aïn-Sefra, un marché marocain à Figuig et des marchés mixtes, avec perception de taxes ou droits de marché, le long de la voie ferrée, à Beni-Ounif et à Kenadsa,

En outre, en raison des relations commerciales entre Figuig et Duveyrier, le gouvernement français accepte l'installation d'un bureau de perception mixte en ce dernier point.

Chaque gouvernement désignera un contrôleur pour le représenter dans chaque marché mixte et dans chaque bureau de perception et pour percevoir les taxes au bénéfice des deux gouvernements.

ART. 4. — Les points où seront institués des bureaux de perception entre Adjeroud et Teniet-Sassi sont les suivants :

Pour le Maroc :

1° Saïdia d'Adjeroud ou El-Heïmer ;

2° Oudjda ;

3° Un point dans la tribu des Mehaïa, en face de Magoura.

Pour la France :

- 1° Adjeroud d'Algérie ;
- 2° Marnia ;
- 3° El-Aricha.

ART. 5. — Les chefs des deux missions ont examiné avec soin la question du régime douanier à établir entre le Teniet Sassi et Figuig, et se sont efforcés de trouver une solution satisfaisante.

Il leur a paru impossible d'installer des douanes sur la ligne sus-indiquée. Ils sont tombés d'accord pour faire estimer la quantité de marchandises qui pénètre annuellement sur le territoire marocain entre ces deux points, et la somme qui revient de ce chef au gouvernement chérifien. Cette somme sera versée, à la fin de chaque année, à l'agent désigné par le Makhzen pour la recevoir.

Le gouvernement français se charge, de son côté, d'asseoir les perceptions qui lui paraîtront les plus propres à le récupérer. Par cette clause du présent arrangement, il entend témoigner l'amitié sincère et pure qui existe entre les deux pays et leur intention de s'aider mutuellement de leur autorité dans ces régions.

Toutefois, le représentant du Makhzen à Figuig doit veiller sur les marchandises qui pénétreront à Figuig et provenant des régions susvisées. Si ces marchandises ont payé les droits de douane et si les caravaniers ont un reçu valable, ils ne seront point inquiétés. Dans le cas contraire, ils seront astreints à payer les droits à l'Amin du Makhzen à Figuig, qui en informera immédiatement le représentant du gouvernement français, lequel aura la faculté de recevoir ces droits annuellement ou de les recevoir au fur et à mesure en donnant quittance, ou bien d'en faire abandon au gouvernement chérifien.

ART. 6. — De même qu'il a été reconnu impossible d'établir des douanes et des postes de garde dans la région comprise entre Teniet-es-Sassi et Figuig, de même les deux gouvernements renoncent à établir les postes de garde et les douanes prévus à l'article 4 du Protocole de Paris susvisé.

Le Makhzen installera à Figuig les postes de garde spécifiés ci-après à l'article 8. Il y installera également des bureaux pour la perception des droits qui seront indiqués dans l'accord commercial susmentionné.

ART. 7. — Les chefs des deux missions sont tombés d'accord pour installer des postes de garde permanents entre Saïdia d'Ad-

jeroud et Teniet-Sassi, afin d'obtenir la paix, la libre circulation entre les deux pays, et de prêter main-forte au service des perceptions.

Le gouvernement français installera les siens aux points ci-dessous :

- 1° Adjeroud d'Algérie ;
- 2° Marnia ;
- 3° El-Aricha.

Le gouvernement marocain installera les siens au points ci-dessous :

- 1° Saïdia d'Adjeroud ;
- 2° Oudjda ;
- 3° Un point sur l'Oued Za.

ART. 8.— Les postes de garde marocains de Figuig seront placés entre les qsour et les cols, de façon à assurer la sécurité et à prêter main-forte aux agents chargés de la perception des droits qui seront déterminés dans l'accord commercial précité.

Le gouvernement français assurera la surveillance de la voie ferrée sur les deux côtés, dans le Sahara, mais, entre la ligne et les qsour de Figuig, il n'effectuera aucune construction militaire.

Des méfaits de toute sorte, principalement des assassinats, se produisent fréquemment au Djebel des Beni-Smir et dans la région avoisinante où se trouvent campés les Oulad-Abdallah, fraction des Amour placée sous l'autorité marocaine ; les chefs des deux missions ont employé leur zèle à rechercher les moyens de mettre un terme à cette succession de crimes, qui afflige profondément les deux pays amis, et de ramener la tranquillité dans cette région.

Le seul procédé qui leur a paru atteindre ce résultat consiste à établir, dans le Djebel des Beni-Smir, deux gardes distinctes fournies, l'une par le gouvernement français et l'autre par le gouvernement marocain.

Tout malfaiteur arrêté dans cette région sera jugé conformément aux lois et à la justice par l'autorité dont dépend la garde qui aura opéré l'arrestation.

Il sera procédé ainsi à l'égard de tous les habitants de la montagne dont il s'agit ou de tous ceux qui s'y réfugieraient habituellement.

En ce qui concerne les autres, ils seront jugés conformément aux usages et traités existant entre les deux pays.

ART. 9. — Un Khalifa de l'Amel de Figuig sera désigné pour représenter le gouvernement marocain dans l'un des trois qsour : Kenadsa, Bechar ou Ouakda.

Il sera chargé de prêter main-forte aux autorités algériennes contre les mauvais sujets qui se réfugieront dans les qsour.

ART. 10. — Les *Commissaires* des deux gouvernements voisins prévus dans l'article 9 du Protocole signé à Paris, s'efforceront par tous les moyens en leur pouvoir de solutionner, dans le plus bref délai possible, tous les litiges qui surgiraient entre les habitants des deux pays.

Les Commissaires français seront :

Le capitaine de bureau arabe de Marnia et le capitaine chef des affaires indigènes de Djenan-Eddar ou de Beni-Ounif, ou tout autre agent désigné par le gouvernement français.

Les Commissaires marocains seront :

Le Khalifa de l'Amel de Figuig ;

Le Khalifa de l'Amel d'Oudjda, ou tout autre agent désigné par le Makhzen.

Les chefs des deux missions apposeront leurs signatures sur le présent accord, qui sera dressé en deux expéditions, renfermant chacune les deux textes, français et arabe, placés l'un à côté de l'autre.

L'une de ces expéditions sera envoyée au gouvernement français et l'autre adressée au Makhzen chérifien, pour qu'elles soient soumises à l'examen et à l'approbation des ministres des affaires étrangères des deux pays.

Fait à Alger, le 20 avril 1902, correspondant au douze du mois sacré de Moharrem, premier mois de l'année 1320 de l'hégire.

Signé : CAUCHEMEZ.

MOHAMMED EL GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme

l'établissement des douanes prévues au Protocole de Paris, pour la perception des droits de douane, est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés, ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902.

Accord du 7 mai 1902.

Louange à Dieu.

Il n'est en rien dérogé au régime particulier qui a toujours existé pour les relations par voie de terre entre l'Algérie et le Maroc, mais en raison des conditions spéciales du voisinage de terre existant entre les deux pays, les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, qui seront établies en deux expéditions, écrites chacune en français et en arabe et soumises, comme l'accord ci-dessus visé, à la ratification des ministres des affaires étrangères de la France et du Maroc.

Art. 1^{er}. — Le Makhzen maintient sa faculté d'établir :

1^o Des droits de sortie ;

2^o Des droits de transit.

D'autre part, le gouvernement français a déclaré son intention d'appliquer ou de maintenir, conformément à la législation en vigueur, les droits de statistique et de taxe sanitaire.

Les droits seront établis suivant les tarifs annexés au présent acte, auquel les deux gouvernements déclarent ne pas faire objection et qu'ils s'interdisent de modifier sans un accord préalable.

Art. 2. — Indépendamment des droits indiqués à l'article précédent, il peut être perçu des droits de place sur les marchés mixtes.

Les droits de place ont été fixés par les signataires du présent acte, conformément au tableau ci-annexé.

A la fin de chaque marché, les droits réalisés seront partagés par moitié entre les agents des deux gouvernements.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'avenir aux tarifs de ces marchés mixtes seront faites d'un commun accord entre les autorités locales voisines, qui informeront leurs gouvernements respectifs.

Dans les marchés autres que les marchés mixtes mentionnés à l'article 3 de l'accord sus-indiqué, chaque gouvernement aura la faculté d'établir les droits qu'il jugera convenables, sans toutefois

que ces droits puissent dépasser ceux adoptés d'un commun accord pour les marchés mixtes du Tell.

ART. 3 — Les marchés algériens mentionnés à l'article 2 de l'accord du 20 avril 1902 dépendront exclusivement des autorités françaises. Toutefois le gouvernement marocain pourra y placer un agent pour éviter la contrebande. Lorsque des Marocains arriveront sur un marché algérien avec des marchandises pour lesquelles ils n'auront pas payé les droits, l'agent français les contraindra à lui verser ces droits, dont il fera lui-même la remise à l'agent marocain. L'agent marocain sera, en outre, chargé d'étudier le mouvement commercial et la marche des caravanes. Il devra être indigène. Les marchés marocains prévus également à l'article 2 de l'accord précité dépendront exclusivement du gouvernement chérifien, Mais le gouvernement français pourra y installer un de ses agents, pour les mêmes raisons que ci-dessus. Cet agent devra être indigène.

ART. 4. — Les marchés mixtes seront ouverts aux négociants des deux pays qui y opèreront leurs transactions sur le pied d'égalité. Les deux gouvernements auront conjointement, sur le marché, un agent qui procédera au recouvrement des droits spécifiés aux articles 1 et 2.

Les perceptions pour le compte des deux gouvernements seront faites dans un bureau de perception unique, par les soins de deux agents qui les constateront sur un registre spécial et en donneront quittance sous leur double signature.

Les sommes réalisées seront partagées à la fin de chaque marché, et chacun des deux agents recevra la part revenant à son gouvernement ; ils se donneront mutuellement quittance.

ART. 5. — Le recouvrement des droits s'effectuera dans tous les bureaux de perception prévus à l'article 4 de l'accord du 20 avril 1902, d'après le tarif uniforme ci-annexé.

Dans les bureaux de perception mixtes les droits seront recouverts dans les mêmes conditions que dans les marchés mixtes mentionnés à l'article 4.

Les agents des deux gouvernements seront responsables des sommes réalisées, dont le partage sera effectué à la fin de chaque mois.

ART. 6. — Les Commissaires institués par le Protocole signé à

Paris en 1901 (correspondant à l'année 1319 de l'hégire), ou leurs délégués, exercent le contrôle de toutes les opérations dont les agents de recouvrement des deux pays sont chargés sur les marchés et dans les postes de perception.

Ces Commissaires s'entendent en outre avec les autorités dont ils relèvent sur les mesures propres à assurer la sécurité et à faciliter la marche des caravanes qui relieront les marchés situés de part et d'autre.

ART. 7. — Les droits à percevoir sur les marchés ou dans les bureaux de perception mixtes seront payés en monnaie française ou hassanienne.

Le cours du change de ces deux monnaies sera indiqué au commencement de chaque période trimestrielle, d'après une entente entre le ministre de France et le représentant de Sa Majesté chérifienne à Tanger.

Le gouvernement français et le Makhzen, avisés du cours ainsi arrêté, devront assurer son application par les agents chargés de la perception des droits.

ART. 8. — Les droits mentionnés à l'article 5, dans l'accord du 20 avril, et dont le gouvernement français s'est déclaré disposé à tenir compte au gouvernement marocain, seront évalués au bout de la première année, qui commencera le jour où l'accord aura été approuvé. Ils seront, aussitôt après, versés au Makhzen. Ces droits seront ensuite l'objet d'évaluations annuelles.

ART. 9. — Les postes de garde mentionnés à l'article 7 de l'accord précité pourront, suivant les circonstances, être augmentés par chacun des deux gouvernements.

Ces postes devront exercer une surveillance vigilante et ne laisser passer que les marchandises dont les détenteurs sont munis de récépissés attestant qu'ils ont acquitté les droits. Ils devront agir de concert au mieux des intérêts des deux gouvernements.

ART. 10. — Les deux gouvernements pourront, d'un commun accord, apporter aux stipulations ci-dessus les modifications qu'ils jugeront utiles.

Fait à Alger, le 7 mai 1902, correspondant au 27 moharem de l'année 1320 de l'hégire.

Suivent les signatures :

CAUCHEMEZ.

MOHAMMED EL. GUEBBAS.

A cet acte a été ajoutée, par accord subséquent, la mention suivante :

« Le gouvernement marocain, après avoir examiné le présent accord, l'a trouvé conforme aux nécessités du voisinage. Comme l'établissement des douanes prévues au Protocole de Paris pour la perception des droits de douane est impossible dans les circonstances présentes, on a décidé de l'ajourner jusqu'au moment où il sera possible, et de se borner actuellement à percevoir les droits de marché et de passage dans les postes à ce destinés. ainsi qu'il résulte des articles du présent accord. Sous cette réserve, ratification a été donnée le 16 décembre 1902. »

**Déclaration concernant l'Égypte et le Maroc, signée par
l'Angleterre et la France le 8 avril 1904.**

Art. 1^{er}. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte.

De son côté, le gouvernement de la République française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans le pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique ou de tout autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de décret khédivial qui est annexé au présent arrangement et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885.

Il est convenu que la direction générale des Antiquités en Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un savant français.

Les Ecoles françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

Art. 2. — Le gouvernement de la République française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté le gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans le pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières, et militaires dont il a besoin

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des traités, conventions, et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901.

Art. 3. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique, de son

côté, respectera les droits dont, en vertu des traités, conventions, et usages, la France jouit en Egypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires français entre les ports égyptiens.

ART. 4. — Les deux gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Egypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transports par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le gouvernement de la République française au Maroc et le gouvernement de Sa Majesté britannique en Egypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'Etat sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

ART. 5. — Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires français actuellement au service égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires anglais du même service.

Le gouvernement de la République française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires britanniques actuellement au service marocain.

ART. 6. — Afin d'assurer le libre passage du canal de Suez, le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare adhérer aux stipulations du traité conclu le 29 octobre 1888 et à leur mise en vigueur. Le libre passage du canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'article 8 de ce traité resteront suspendues.

ART. 7. — Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibralt-

tar, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive marocaine de la Méditerranée.

ART. 8. — Les deux gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet duquel le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol.

Communication sera faite au gouvernement de Sa Majesté britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

ART. 9. — Les deux gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente déclaration relative à l'Égypte et au Maroc.

•
**Déclaration signée par la France et l'Espagne,
le 6 octobre 1904.**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne s'étant mis d'accord pour fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne ayant en conséquence donné son adhésion à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative au Maroc et à l'Égypte, dont communication lui avait été faite par le gouvernement de la République française, déclarent qu'ils demeurent fermement attachés à l'intégrité de l'Empire marocain sous la souveraineté du Sultan.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	VII
PREMIÈRE PARTIE. — La crise marocaine.	1
§ 1. — Crise politique de l'Empire chérifien	2
a) L'insurrection de 1902 et la lutte avec le Prétendant.	2
b) Les progrès du brigandage.	4
c) Désorganisation et incapacité des troupes chérifiennes. — Efficacité du concours des officiers et sous-officiers étrangers.	6
§ 2. — Crise financière et monétaire au Maroc	9
§ 3. — Insécurité des Européens au Maroc. — Intervention nécessaire des Puissances	12
DEUXIÈME PARTIE. — La France et le Maroc avant l'intervention allemande	17
CHAPITRE PREMIER. — Causes et conditions de l'action française au Maroc.	17
§ 1. — Solidarité territoriale de l'Algérie et du Maroc.	17
a) Impossibilité ou inopportunité d'une délimitation territoriale précise	18
b) Transit des contingents et armements marocains par le territoire algérien	19
c) L'Algérie, territoire d'asile pour les contingents et les tribus marocaines.	20
§ 2. — Insécurité de la frontière algéro-marocaine	22
a) Les faits	22
b) Rétablissement des troubles politiques du Maroc sur l'attitude des tribus des districts-frontières.	27
§ 3. — Droits et intérêts que la France tient de sa situation géographique dans les affaires marocaines.	28

4





Rec. Mar. 1924



HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911